

N° 54

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 octobre 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de MM. Jacques Larché, président, Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents, Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires, MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Omano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Radloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légis.) 1^{re} lecture : 1578, 74, 1048, 1872 et in-8° 540.
2^e lecture : 2186, 2349 et in-8° 680.

Sénat : 1^{re} lecture : 261, 332, 328 et in-8° 125 (1983-1984).
2^e lecture : 27 (1984-1985).

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens.

SOMMAIRE

	Pages
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	6
EXAMEN DES ARTICLES	9
<i>Article premier</i> – La procédure de redressement judiciaire	9
<i>Article 2</i> – Champ d'application du redressement judiciaire	10
TITRE PREMIER. – Régime général du redressement judiciaire	11
CHAPITRE PREMIER. – La procédure d'observation	11
<i>Section 1</i> – Ouverture de la procédure	11
Sous-section 1. – <i>Saisine et décision du tribunal</i>	11
<i>Article 4</i> – Autres cas d'ouverture de la procédure	11
<i>Article 5</i> – Ouverture de la procédure en cas d'inexécution du règlement amiable	12
<i>Article 6</i> – Décision du tribunal sur l'ouverture de la procédure	13
<i>Article 7 et 7 bis.</i> – Compétences d'attribution	13
<i>Article 9</i> – Fixation de la date de la cessation des paiements	15
Sous-section 1 bis. – <i>Les organes de la procédure</i>	16
<i>Article 10</i> – Désignation des organes de la procédure	16
<i>Article 10 bis.</i> – Electorat et contestations relatives à la désignation du représentant des salariés	16
<i>Article 11.</i> – Remplacement des organes	17
<i>Article 11 bis.</i> – Désignation d'administrateurs adjoints	17
<i>Article 12</i> – Information du juge-commissaire et du procureur de la République	18
<i>Article 13</i> – Mission du juge-commissaire	18
Sous-section 1 ter – <i>Cas particulier</i>	19
<i>Article 15</i> – Décès du débiteur en état de cessation de paiements	19
<i>Article 16</i> – Débiteur ayant procédé à sa radiation du registre du commerce en état de cessation de paiements	19
<i>Section 1 bis.</i> – Elaboration du bilan économique et social et du projet de plan de redressement de l'entreprise	20
<i>Article 17</i> – Rapport de l'administrateur	20
<i>Article 19</i> – Information de l'administrateur	21
<i>Article 20</i> – Offres de reprise	21
<i>Article 22</i> – Reconstitution du capital social	22
<i>Article 24.</i> – Proposition de règlement des dettes	23
<i>Article 25</i> – Communication du rapport de l'administrateur	23
<i>Article 29</i> – Remise des lettres	24

	Pages
Sous-section II - <i>Gestion de l'entreprise</i>	24
Paragraphe 1. - <i>L'administration de l'entreprise</i>	24
Article 31. - Mission de l'administrateur	24
Article 32. - Pouvoirs du débiteur	25
Article 33. - Actes soumis à autorisation du juge-commissaire	25
Article 35. - Cessation de l'activité ou liquidation anticipée	26
Article 36. - Exécution des contrats en cours	26
Article 37 et 38. - Droits et privilèges du bailleur	27
Article 39. - Créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture	27
Article 40. - Dépôt immédiat des sommes perçues par les mandataires de justice	28
Article 41. - Location-gérance pendant la période d'observation	28
Sous-section III. - <i>Situation des salariés</i>	29
Article 43. - Représentant des salariés	29
Article 44. - Licenciements pendant la période d'observation	30
Sous-section IV. - <i>Situation des créanciers</i>	31
Paragraphe 2. - Arrêt des poursuites individuelles	31
Article 47. - Suspension des actions en justice et des voies d'exécution	31
Article 49. - Actions non atteintes par la suspension	32
Paragraphe 3. - Déclaration des créances	32
Article 50. - Déclaration des créances au représentant des créanciers	32
Article 51. - Contenu de la déclaration	33
Article 52. - Déclaration par le débiteur de la liste de ses créanciers	34
Paragraphe 5. - L'interdiction des inscriptions	34
Article 57. - L'interdiction des inscriptions	34
Article 60 bis. - Situation des cautions solidaires en cas de clôture pour insuffisance d'actif	35
CHAPITRE II. - <i>Le plan de continuation ou de cession de l'entreprise</i>	36
<i>Section I. - Jugement arrêtant le plan</i>	36
Article 61. - La décision du tribunal	36
Article 62. - Contenu du plan	36
Article 63. - Licenciements prévus par le plan	37
Article 64. - Effets du plan	37
Article 68. - Le commissaire à l'exécution du plan	37
Article 69. - Modification du plan	38
<i>Section II. - La continuation de l'entreprise</i>	38
Article 71. - Inalienabilité temporaire de certains biens	38
Sous-section I. - <i>Modification des statuts des personnes morales</i>	39
Article 73. - Augmentation du capital	39
Sous-section II. - <i>Moyens d'apurement du passif</i>	40
Article 77. - Créances ne pouvant faire l'objet de remises ou de délais	40
Article 78. - Effet de l'inscription au plan d'une créance non encore admise	41
Article 79. - Cession des biens grevés d'une sûreté spéciale	42

	Page
<i>Section III - La cession de l'entreprise</i>	43
<i>Sous-section I. - Dispositions générales</i>	43
<i>Article 82 - Conditions de la cession</i>	43
<i>Sous-section II - Modalités de réalisation de la cession</i>	44
<i>Article 85 - Formes de l'offre d'acquisition</i>	44
<i>Sous-section IV. - Effets à l'égard des créanciers</i>	44
<i>Article 95 - Cession des biens grevés d'une sûreté spéciale</i>	44
<i>Sous-section V - La location-gérance</i>	45
<i>Article 97 - Surveillance de la location-gérance</i>	45
<i>Article 100 - Sanction de l'inexécution de l'obligation d'acquiescer au terme de la location-gérance</i>	46
CHAPITRE III - Le patrimoine de l'entreprise	47
<i>Section I - Vérification et admission des créances</i>	47
<i>Article 106 - Tierce opposition</i>	47
<i>Section II - Nullité de certains actes</i>	47
<i>Article 109 - Nullité de certains actes accomplis pendant la période suspecte</i>	47
<i>Article 110 - Annulation de certains actes accomplis pendant la période suspecte</i> ..	48
<i>Article 112 - Exercice de l'action en nullité</i>	48
<i>Section III bis - Droits du bailleur</i>	49
<i>Article 116 bis et 116 ter.</i>	49
<i>Section IV - Droits du vendeur de meubles et de revendication</i>	49
<i>Article 117 - Délai de l'action en revendication</i>	49
CHAPITRE IV. - Règlement des créances résultant du contrat de travail	50
<i>Section I - Vérification des créances</i>	50
<i>Article 125 - Etablissement du relevé des créances salariales</i>	50
<i>Article 127 - Refus de l'A.G.S. de prendre en charge certaines créances</i>	50
<i>Article 128 bis. - Réclamation en tierce opposition contre les relevés de créances</i> ..	51
<i>Section II - Privilège des salariés</i>	52
<i>Article 130 - Paiement des créances garanties par le superprivilège des salariés</i>	52
<i>Section III - Garantie du paiement des créances résultant du contrat de travail</i>	52
<i>Article 132 - Extension du régime de garantie des créances salariales</i>	52
Article L. 143-11-1 du Code du travail. - Créances salariales prises en charges par l'A.G.S.	53
Article L. 143-11-3 du Code du travail. - Sommes dues au titre de l'intéressement et de la participation et arrérages de préretraite.	53
<i>Article 133 (Art. L. 143-11-7 du Code du travail) - Délais d'établissement du relevé des créances et de versement par l'A.G.S. des sommes dues aux salariés</i>	54
TITRE II. - Procédure simplifiée applicable à certaines entreprises	55
<i>Article 137 - Champ d'application de la procédure simplifiée</i>	55
<i>Article 138. - Application éventuelle de la procédure générale</i>	55

CHAPITRE PREMIER – <i>Jugement d'ouverture et procédure d'enquête</i>	56
Article 139 – Organes de la procédure	56
Article 141 – Poursuite de l'activité pendant la période d'enquête	56
CHAPITRE PREMIER bis – <i>Elaboration du plan de redressement judiciaire</i>	57
Article 143 – Elaboration du plan de redressement	57
TITRE III – La liquidation judiciaire	58
CHAPITRE PREMIER – <i>Le liquidateur</i>	58
Article 149 – Nomination et rôle du liquidateur	58
Article 154 – Maintien provisoire de l'activité	59
CHAPITRE II – <i>Réalisation de l'actif</i>	60
Article 156 – Vente des unités de production	60
CHAPITRE III – <i>L'apurement du passif</i>	61
Section II – Clôture des opérations de liquidation judiciaire	61
Article 170 – Effets de la clôture pour insuffisance d'actif	61
TITRE IV – Voies de recours	62
Article 172 – Décisions susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation	62
Article 178 bis – Délai dans lequel doit statuer la cour d'appel	62
Article 178 ter – Effets de l'appel sur la période d'observation	63
TITRE V – Dispositions particulières aux personnes morales et à leurs dirigeants	64
Article 181 – Action en comblement du passif	64
TITRE VI – Faillite personnelle et autres mesures d'interdiction	66
Article 186 – Domaine d'application	66
Article 188 – Cas de faillite personnelle des commerçants et artisans	66
Article 190 – Cas de faillite personnelle communs aux commerçants et artisans et aux dirigeants de personnes morales	67
Article 194 – Privation du droit de vote et cession des actions	67
Article 195 – Incapacité d'exercer une fonction publique électorale	67
TITRE VII – Banqueroute et autres infractions	69
CHAPITRE PREMIER – <i>Banqueroute</i>	69
Article 202 – Sanctions accessoires de la faillite personnelle	69
CHAPITRE II – <i>Autres infractions</i>	69
Article 205 – Infractions commises par des tiers	69
CHAPITRE III – <i>Règles de procédure</i>	70
Article 211 – Exercice de l'action publique	70

	Pages
TITRE VIII. - Dispositions diverses	71
<i>Article 218</i> (Art. 768, 775 et 776 du Code de procédure penale) - Dispositions d'harmonisation relatives au casier judiciaire	71
<i>Article 220</i> - Dispositions d'harmonisation du Code des assurances	71
<i>Article 222</i> (A.S. L. 321-19 du Code du travail) - Consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel en matière de licenciement économique	72
<i>Article 224</i> (Ar. L. 432-1 du Code du travail) - Information et consultation du comité d'entreprise	72
<i>Article 225</i> - Représentation en justice et exercice des voies de recours par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel	73
<i>Article 225 ter.</i> - Licenciement des représentants des salariés	73
<i>Article 226</i> - Dispositions d'harmonisation de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales	74
<i>Article 227 ter.</i> - Redressement judiciaire d'une entreprise de presse	74
<i>Article 230 bis 1</i> (Art. 17-3, 66 et 430 de la loi du 24 juillet 1966 et art. 27, 30 et 31 de la loi du 1 ^{er} mars 1984) - Statut des commissaires aux comptes dans les sociétés en nom collectif, dans les S.A.R.L. et dans les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique	75
<i>Article 230 ter.</i> - Règlement des prestations d'assurance en cas d'ouverture d'une procédure collective	76
<i>Article 232 bis.</i> - Application des titres V, VI et VII aux procédures en cours	76
<i>Article 233</i> - Application de certaines dispositions transitoires aux procédures en cours	77
<i>Article 235</i> - Application aux T.O.M.	77
TABEAU COMPARATIF	79

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi qui est soumis au Sénat en deuxième lecture, a été adopté par l'Assemblée nationale pour la deuxième fois le 15 octobre 1984.

La première lecture, le Sénat avait adopté 63 articles conformes. Il avait adopté 322 amendements ou sous-amendements dont 35 présentés par le gouvernement, 183 acceptés par ce dernier, 39 pour lesquels il s'en était remis à la sagesse du Sénat et seulement 65 repoussés par le Gouvernement.

Devant l'Assemblée nationale, 189 articles restaient donc en navette. Cette dernière a adopté à son tour 102 articles dans le texte du Sénat saluant ainsi le travail constructif effectué par la Haute Assemblée. Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a lancé d'ailleurs un appel à l'Assemblée nationale afin qu'elle réussisse « avec nos collègues sénateurs à trouver ensemble et à approuver à l'unanimité si possible, les moyens de parvenir à un consensus » sur ce projet de loi.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale a accepté la nouvelle dénomination de redressement judiciaire appliquée par le Sénat à la procédure. Elle a accepté la définition de la cessation des paiements que la Haute Assemblée a introduite à l'article 3. Elle a repris les dispositions prévues par le Sénat en vue de renforcer les droits des créanciers en particulier pour leur permettre de saisir directement le tribunal en cas d'inexécution du plan lorsqu'ils représentent au moins 15 % des créances. Elle a accepté le texte du Sénat relatif à l'application de la clause de réserve de propriété. Elle a accepté que ce soit le liquidateur qui assure l'administration de l'entreprise en cas de maintien provisoire de l'activité pour les besoins de la liquidation.

Le système de vente des immeubles sur saisie élaboré par le Sénat a également été ratifié par l'Assemblée nationale. Cette dernière a accepté que le Trésor et la Sécurité sociale soient soumis à l'interdiction de reprendre les poursuites après la clôture pour insuffisance d'actif. L'Assemblée nationale a accepté en plus toute une série de modifications techniques et rédactionnelles adoptées par le Sénat.

Environ 90 articles restent en navette. Les désaccords subsistant portent en particulier sur :

- le champ d'application de la procédure simplifiée ;
- la compétence des tribunaux de commerce ;
- la reconstitution du capital social ;
- les restrictions au recours à la location-gérance pendant la période d'observation et pendant le plan de redressement ;
- les critères de licenciements pendant la période de licenciement ;
- le régime des nullités pour les actes accomplis pendant la période suspecte ;
- la définition des faits susceptibles d'ouvrir l'action en comblement de passif.

Sur tous les points, votre commission des Lois s'efforcera de tenir compte des observations de l'Assemblée nationale, ce qui l'amènera à proposer l'adoption dans le texte de l'Assemblée nationale de plus de 60 articles, tout en éliminant du projet de loi les dispositions qui sont de nature à nuire à l'objectif même de la réforme qui est d'instituer des procédures capables de traiter efficacement les difficultés des entreprises.

Malgré les efforts effectués par les deux Assemblées pour atteindre l'objectif fixé par le projet de loi de sauvegarder l'entreprise et l'emploi tout en tenant compte des intérêts des créanciers, il apparaît impossible à votre commission des Lois de prévoir dès à présent les conséquences de cette nouvelle législation qui porte en elle-même le meilleur et le pire. Aussi la commission des Lois du Sénat a accueilli avec satisfaction les propos du Garde des Sceaux selon lesquels le texte est considéré comme expérimental et pourra être revu dans un délai proche si les circonstances l'imposent.

Cette approche prudente impose notamment de ne rien décider d'irréversible en ce qui concerne la compétence des tribunaux de commerce.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

La procédure de redressement judiciaire.

A cet article premier qui définit l'objet de la procédure nouvelle, l'Assemblée nationale a adopté la rédaction du Sénat sous réserve de deux amendements. Elle a donc accepté les changements de terminologie opérés par le Sénat, qui avait remplacé l'expression de « règlement judiciaire » par celle de « redressement judiciaire » et le terme de « liquidation » par celui de « liquidation judiciaire ».

Le premier amendement adopté par l'Assemblée nationale est à caractère rédactionnel.

Le second a également été présenté par le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Gouzes, comme un amendement rédactionnel. En réalité, sa portée va au-delà de la rédaction. En effet, le Sénat avait précisé qu'il serait procédé sans attendre à la liquidation judiciaire lorsque aucune des solutions de redressement n'apparaît possible pour permettre au tribunal de prononcer la liquidation judiciaire, dès qu'il est saisi, lorsque la situation de l'entreprise apparaît désespérée. L'Assemblée nationale a remplacé le terme *sans attendre* par celui de *alors* qui ne marque pas que l'on peut prononcer la liquidation sans ouvrir une période d'observation.

Le débat est plus que rédactionnel : il est de fond. La question qui se pose est la suivante : sera-t-il nécessaire de passer par le stade de la procédure d'observation lorsque la situation de l'entreprise sera irrémédiablement compromise ?

C'est dans cet esprit que la commission des Lois a adopté un **amendement** de clarification, précisant que lorsque aucune autre solution n'apparaît possible, il est procédé à la liquidation judiciaire.

Article 2.

Champ d'application du redressement judiciaire.

Cet article définit le champ d'application de la procédure nouvelle.

L'Assemblée nationale a adopté, dans le texte du Sénat, les deux premiers alinéas de cet article, qui précisent le champ d'application de la procédure et qui prévoient les conditions d'application du redressement judiciaire à une personne ayant bénéficié du règlement amiable prévu par la loi du 1^{er} mars 1984. Il importe de rappeler que, dans ce dernier cas, la procédure de redressement judiciaire peut être ouverte en l'absence de cessation des paiements dès lors que la personne ayant bénéficié du règlement amiable ne respecte pas les engagements financiers conclus avec ses créanciers.

Toutefois, l'Assemblée a rétabli le troisième alinéa supprimé par le Sénat et qui définit le champ d'application de la procédure simplifiée.

Le Sénat avait renvoyé à l'article 137 les dispositions relatives à l'application de la procédure simplifiée et, dans le but de faire bénéficier le maximum d'entreprises de la procédure générale conçue comme protectrice de l'entreprise, de ses salariés et des créanciers, avait prévu que le tribunal pourrait appliquer par décision motivée la procédure simplifiée aux petites entreprises. Il avait considéré que l'architecture rationnelle du texte imposait de distinguer entre la procédure de droit commun et l'exception. Il lui paraissait normal que la procédure de droit commun s'applique au plus grand nombre d'entreprises, sauf situation particulière obligeant à y déroger.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a estimé que le texte du Sénat alourdissait les dispositions prévues pour les petites et moyennes entreprises.

Sensible à l'intérêt rédactionnel qu'il y a à annoncer la procédure simplifiée dès le début du projet, votre commission des Lois accepte de maintenir cet alinéa à l'article 2. Elle accepte également de retenir un double critère de nombre de salariés et de montant de chiffre d'affaires.

Soucieuse toutefois de distinguer entre la règle générale et l'exception, elle vous propose d'adopter un **amendement** précisant que les personnes physiques ou morales qui emploient cinquante salariés au plus, et dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à un seuil fixé par décret, *peuvent* bénéficier de la procédure simplifiée prévue au titre II.

TITRE PREMIER
RÉGIME GÉNÉRAL DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

La procédure d'observation.

Section I.

Ouverture de la procédure.

Sous-section I.

Saisine et décision du tribunal.

Article 4.

Autres cas d'ouverture de la procédure.

A cet article, qui prévoit que la procédure peut également être ouverte à l'initiative d'un créancier ou du procureur de la République ou d'office, la différence entre les deux Assemblées porte sur le dernier alinéa relatif au rôle du comité d'entreprise. Le Sénat a retenu le droit par le comité d'entreprise de communiquer au procureur de la République tout fait révélant la cessation des paiements, tout en estimant qu'une intervention directe auprès du président du tribunal, qui doit rester une instance impartiale, n'était pas souhaitable. Il a en outre précisé que les membres du comité d'entreprise étaient tenus à l'égard des faits révélés à une obligation de discrétion conforme aux règles générales du Code du travail et à celles prévues dans la loi du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

L'Assemblée nationale a rétabli la possibilité pour le comité d'entreprise de communiquer ses informations au président du tribunal, compte tenu du fait que le tribunal peut se saisir d'office.

Elle a supprimé l'obligation de confidentialité au motif qu'elle pourrait être interprétée comme une marque de suspicion à l'égard des institutions représentatives des personnes dans l'entreprise.

En ce qui concerne la communication des informations au président du tribunal, votre commission des Lois voudrait rappeler que ce sont les présidents de tribunal eux-mêmes qui avaient souhaité ne pas recevoir directement de telles informations.

Sur le point de la confidentialité, le Sénat n'a fait que rappeler l'obligation générale de confidentialité qui figure dans le Code du travail (art. L. 432-6). Il n'y a aucune raison pour que ces dispositions générales, qui ne traduisent d'ailleurs aucune suspicion particulière à l'égard des institutions représentatives du personnel, ne s'appliquent pas également en cas de redressement judiciaire. Aussi votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **conforme**.

Article 5

Ouverture de la procédure en cas d'inexécution du règlement amiable.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a complété cet article par une phrase précisant que, en cas d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire due à l'inexécution d'un règlement amiable, le tribunal prononce la résolution de l'accord amiable.

Cet amendement s'efforce de clarifier l'articulation, entre le règlement amiable et le redressement judiciaire. Il est apparu à votre commission des Lois que s'il avait le mérite de soulever la question de la situation des créanciers qui ont participé au règlement amiable, il n'apportait pas une réponse satisfaisante.

En effet, la notion de résolution ne paraît pas adéquate, compte tenu de son aspect rétroactif, qui entrainera des difficultés inextricables pour annuler les remises ou les délais déjà consentis.

Votre Commission vous propose de prévoir que lorsqu'un règlement amiable a précédé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le tribunal ordonne la révocation de l'accord. Il convient en outre de prévoir que cette disposition s'applique dans tous les cas où le redressement judiciaire a été précédé par un règlement amiable, en faisant de cette phrase un alinéa distinct.

Tel est l'objet de l'amendement proposé à cet article.

Article 6.

**Décision du tribunal sur l'ouverture
de la procédure.**

L'Assemblée nationale a accepté la modification apportée par le Sénat à cet article prévoyant que, en cas de procédure faisant suite à une inexécution d'un règlement amiable, le tribunal entend le conciliateur. Elle a toutefois complété cette disposition pour préciser que le tribunal peut passer outre au refus du conciliateur de se présenter devant le tribunal.

On imagine mal un conciliateur, qui est un mandataire de justice, refuser d'apporter son concours au tribunal. Cependant, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Articles 7 et 7 bis.

Compétences d'attribution.

L'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture pour l'article 7.

- Elle n'a tout d'abord pas repris à son compte les dispositions adoptées par le Sénat, relatives aux règles de répartition des compétences entre le tribunal de commerce et le tribunal de grande instance, au motif qu'elles relèvent du domaine réglementaire.

- Elle a surtout rétabli la disposition selon laquelle compétence serait donnée en matière de redressement judiciaire à un ou plusieurs tribunaux par département, déterminés par décret en Conseil d'Etat et en conséquence elle a supprimé l'article 7 bis introduit par le Sénat.

Il convient de rappeler que le Sénat avait supprimé cette disposition concentrant les procédures collectives dans un tribunal par département au motif qu'elle allait éloigner la justice des justiciables, qu'elle allait aboutir à un encombrement des tribunaux spécialisés, qu'elle introduisait une discrimination injustifiable entre magistrats consulaires et qu'elle allait entraîner la disparition à terme de près de la moitié des 228 tribunaux de commerce actuellement en activité.

Devant l'Assemblée nationale, le Garde des Sceaux a semblé atténuer la portée de ce regroupement en déclarant « un tribunal au niveau du département *mais ce n'est là encore qu'une possibilité*. Le nombre des tribunaux de commerce compétents par département est une chose qui sera appréciée lorsque les concertations utiles auront été faites (1) ».

Votre commission des Lois rappelle une nouvelle fois que, si le Gouvernement veut réduire le nombre de tribunaux de commerce, il en a tous moyens puisque la carte judiciaire relève de la compétence réglementaire.

On ne saurait admettre que la réforme du droit des entreprises en difficulté soit l'occasion de faire avaliser par le Parlement un regroupement des tribunaux de commerce. Votre commission des Lois continue à penser que la disparition de tribunaux de commerce, qui constituent des noyaux de vie économique locale, est dans la majorité des cas inopportune et qu'elle irait à l'encontre du courant actuel de décentralisation.

Le critère du tribunal par département est d'ailleurs arbitraire dans la mesure où les statistiques démontrent que, dans certains départements, les quatre ou cinq tribunaux de commerce existants ont tous une activité nettement supérieure à celle de certains tribunaux uniques dans d'autres départements.

L'implantation des tribunaux de commerce ne dépend en effet pas des limites administratives mais des traditions commerciales et industrielles locales et de la répartition du tissu économique.

Contrairement à ce qu'a déclaré le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, le Sénat n'a pas prévu de s'en remettre entièrement à l'autorité judiciaire pour trancher cette épineuse question. Il a prévu à l'article 7 *bis* une procédure qui ne jouera qu'à titre exceptionnel dans le cas où les hasards des implantations des sièges sociaux feraient qu'un tribunal de commerce de dimensions réduites soit saisi d'une procédure relative à une entreprise d'importance nationale. Dans ces cas exceptionnels, la cour d'appel pourrait décider de confier la procédure à une autre juridiction que celle territorialement compétente.

Votre Commission vous propose à l'article 7 de supprimer par **amendement** le dernier alinéa du texte de l'Assemblée nationale qui prévoit de confier à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer dans chaque département le ou les tribunaux appelés à connaître du redressement judiciaire.

(1) J.O. Assemblée nationale, première séance du 15 octobre 1984, p. 4694.

Elle vous propose ensuite de rétablir par **amendement** l'article 7 *bis* dans le texte voté par le Sénat en première lecture, prévoyant le recours à la Cour d'appel pour désigner un tribunal autre que le tribunal territorialement compétent.

Article 9.

Fixation de la date de la cessation des paiements.

Le Sénat avait adopté une nouvelle rédaction de l'article précisant notamment que le tribunal ne pourra pas fixer la date de cessation des paiements à une date antérieure de plus de dix-huit mois à la date du jugement d'ouverture et précisant quelles personnes pourront demander le report de la date de cessation des paiements.

Tout en acceptant cette nouvelle rédaction, l'Assemblée nationale a adopté trois modifications :

- la première, votée à la demande du Gouvernement, rétablit une disposition qui figurait dans le texte initial et qui existe dans le droit actuel, selon laquelle, à défaut de détermination de la date de la cessation des paiements, celle-ci est réputée avoir lieu à la date du jugement qui la constate. Le Garde des Sceaux a indiqué que cette précision était nécessaire, car les cocontractants doivent pouvoir connaître la date de cessation des paiements et l'existence d'une période suspecte qui va permettre l'annulation d'actes passés avec le débiteur ;

- la deuxième modification est purement rédactionnelle ;

- la troisième étend, en cas de liquidation, au liquidateur le droit de demander le report de la date, en précisant que dans ce cas le délai de quinze jours partira du dépôt de l'état des créances prévu à l'article 105. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit en outre que le délai de quinze jours conditionnera non pas la décision du tribunal, mais la présentation de la demande de modification de date au tribunal.

Votre commission des lois vous propose d'adopter cet article **conforme**.

Sous-section I *bis*.

Les organes de la procédure.

Article 10.

Désignation des organes de la procédure.

A cet article, le Sénat avait adopté deux amendements. Le premier voté sur l'initiative de la commission des Affaires sociales, saisie pour avis, prévoyait dans les entreprises de plus de 500 salariés la désignation d'un représentant des cadres, le second supprimant le droit pour l'administrateur de demander lui-même la désignation des experts, le Sénat ayant estimé que cette compétence relevait davantage du juge-commissaire.

L'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture, sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Elle a estimé que les cadres n'ont pas d'intérêt ou de problème différent de ceux des autres salariés. Elle a considéré en outre que la désignation des experts devait incomber au tribunal et non au juge-commissaire.

Votre commission des Lois vous propose de rétablir le droit pour les cadres de désigner leur représentant dans les grandes entreprises. En effet, le représentant des salariés a non seulement un rôle de vérification des créances salariales mais également une mission d'assistance et de représentation devant la juridiction prud'homale. Pour cette dernière mission notamment l'existence d'un représentant spécifique apparaît souhaitable.

Votre commission des Lois vous propose par ailleurs une nouvelle rédaction de l'avant-dernier alinéa de l'article, selon laquelle l'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts sans préciser les conditions de désignation qui seront fixées par le décret.

Article 10 bis.

**Electorat et contestations relatives
à la désignation du représentant des salariés.**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, précise que le représentant des salariés ainsi que les salariés qui le désignent ne doivent pas avoir encouru les condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

Le Sénat, sur proposition de sa commission des Affaires sociales, avait prévu une exigence d'âge et d'ancienneté dans l'entreprise pour le représentant des salariés identique à celle qui est fixée pour les membres du comité d'entreprise par le Code du travail.

L'Assemblée nationale a supprimé cette exigence en estimant d'une part que si les salariés jugent qu'un mineur est en digne, ils pourraient le désigner comme représentant des salariés et d'autre part que la condition d'ancienneté ne permettait pas la désignation d'un représentant des salariés dans les entreprises qui déposent leur bilan avant la fin de la première année d'existence.

Ce dernier argument a paru convaincant à votre commission des Lois. Elle vous propose un **amendement** précisant que le représentant des salariés doit être âgé de dix-huit ans accomplis et avoir travaillé dans l'entreprise sans indiquer de durée minimale.

Article 11.

Remplacement des organes.

Le Sénat constatant que cet article mêlait de manière assez confuse la question du remplacement des mandataires de justice et celle de la nomination d'un ou plusieurs administrateurs adjoints, avait renvoyé cette dernière question à un article 11 *bis*. Elle avait en outre modifié l'article 11 en vue de confier au juge commissaire le remplacement des experts et avait prévu que c'est ce dernier qui saisisrait le tribunal en vue de procéder au remplacement de l'administrateur ou du représentant des créanciers, à la demande du procureur de la République ou du chef d'entreprise.

L'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Article 11 bis.

Désignation d'administrateurs adjoints.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article dans lequel le Sénat avait repris les dispositions de l'article 11 concernant la désignation d'un ou plusieurs administrateurs adjoints. Elle a en effet, ainsi qu'il a été dit, rétabli le texte initial de l'article 11 qui confond cette question avec celle du remplacement des mandataires de justice.

Votre commission des Lois vous propose de maintenir cette suppression.

Article 12.

**Information du juge-commissaire
et du procureur de la République.**

L'Assemblée nationale a accepté la modification adoptée par le Sénat selon laquelle le juge-commissaire et le procureur de la République seraient informés en permanence par l'administration du déroulement de la procédure alors que le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyait une obligation d'information au moins tous les trois mois.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant que le représentant des créanciers doit également être soumis à cette obligation d'information du juge-commissaire et du procureur de la République.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 13.

Mission du juge-commissaire.

Le Sénat constatant que l'article 13 rendait très imparfaitement compte de l'accroissement des pouvoirs du juge-commissaire qui selon l'exposé des motifs du projet de loi « devient le point de la procédure » avait précisé toute une série de missions qu'il convient de confier au juge-commissaire.

L'Assemblée nationale a supprimé les dispositions introduites par le Sénat au motif qu'elles ressortissent au domaine réglementaire et « qu'elles alourdissent inutilement un texte déjà long ».

Compte tenu des engagements pris par le Gouvernement de reprendre ces dispositions dans le décret d'application, votre commission des lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Sous-section premier ter.

Cas particuliers.

Article 15.

**Décès du débiteur en état de cessation
de paiement.**

Le Sénat avait adopté une nouvelle rédaction de cet article qui fixe le délai et les conditions de saisine du tribunal au cas où le débiteur est décédé en état de cessation des paiements.

Le Gouvernement s'en était remis à la sagesse du Sénat en annonçant que dans la suite du débat il s'efforcera d'améliorer la rédaction de l'article.

A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a modifié la rédaction du début de l'article pour se référer au terme de commerçant ou d'artisan et pour préciser explicitement que le débiteur doit être décédé en état de cessation de paiement pour que le tribunal puisse être saisi.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 16.

**Débiteur ayant procédé à sa radiation
du registre du commerce en état de cessation de paiements.**

Cet article précisait que l'ouverture de la procédure peut être demandée dans le délai d'un an à partir de la radiation du registre du commerce du commerçant ou de la personne morale immatriculée ou du jour de la cessation d'activité d'un artisan. Le Sénat avait adopté une nouvelle rédaction de l'article remplaçant en ce qui concerne les artisans le critère trop vague de la cessation d'activité par le critère objectif de la radiation du registre des métiers.

L'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, a adopté une nouvelle rédaction de l'article précisant que la cessation de paiements doit être antérieure à l'événement qui carac-

térise la fin de l'activité et supprimant pour les artisans le critère de la radiation du registre des métiers au profit de celui de la cessation d'activité. Le Gouvernement a soutenu que la radiation du répertoire des métiers était une mesure administrative qui n'a pas de valeur juridique.

En réponse à l'objection formulée par la commission des Lois de l'Assemblée nationale elle-même, que la détermination de la date de cessation d'activité présenterait des difficultés, le Gouvernement a indiqué que cette question sera laissée à l'appréciation des magistrats.

Il y a là un élément d'incertitude très grand, en particulier pour les tiers, qui avait amené le Sénat à proposer une référence au registre des métiers tout en souhaitant que le projet de loi soit l'occasion d'une réforme du registre des métiers pour imposer une inscription obligatoire à tous les artisans.

On ne peut que regretter que le Gouvernement n'ait pas mis la navette parlementaire à profit pour élaborer des propositions en ce domaine. Il apparaît indispensable que le décret d'application précise davantage cette notion de cessation d'activité, par exemple en se référant aux déclarations prévues auprès des centres de formalités des entreprises régis par le décret du 18 mars 1981 complété par le décret du 30 mai 1984.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Section I bis.

Elaboration du bilan économique et social et du projet de plan de redressement de l'entreprise.

Article 17.

Rapport de l'Administrateur.

A cet article qui définit la mission de l'administrateur relative à l'établissement du bilan économique et social au vu duquel il proposera au tribunal soit un plan de redressement, soit la liquidation, le Sénat avait outre des améliorations rédactionnelles, adopté une nouvelle définition du projet de plan de redressement et du volet social de ce projet.

L'Assemblée nationale a repris la rédaction du Sénat sous réserve des modifications rédactionnelles et de l'exclusion dans le

contenu du projet de la référence aux moyens de financement prévisibles.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 19.

Information de l'administrateur.

L'article 19 définit les conditions dans lesquelles l'administrateur est informé sur la situation de l'entreprise et consulte le chef d'entreprise, le représentant des créanciers et le comité d'entreprise sur les mesures qu'il propose.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que lorsque la procédure est ouverte en raison de l'inexécution d'un règlement amiable, le rapport d'expertise établi dans le cadre de ce règlement amiable est communiqué à l'administrateur.

Puis elle a fusionné les deuxième et troisième alinéas du texte voté par le Sénat en un seul alinéa tout en acceptant la précision apportée par le Sénat selon laquelle l'administrateur consulte sur les modalités de règlement du passif et les conditions sociales de la poursuite de l'activité et en effectuant diverses modifications rédactionnelles.

Enfin, elle a rétabli son texte de première lecture en ce qui concerne le dernier alinéa qui prévoit que l'administrateur devra consulter le débiteur, le représentant des créanciers et le comité d'entreprise sur les mesures qu'il *envisage de proposer* alors que le Sénat avait prévu que la consultation n'aurait lieu que sur les mesures que l'administrateur *propose*.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 20.

Offres de reprise.

Cet article 20 définit les règles auxquelles doivent obéir les propositions de reprise de l'entreprise.

L'Assemblée nationale a accepté un certain nombre de modifications effectuées par le Sénat en particulier la suppression de l'irrecevabilité qui dans le texte initial sanctionnait l'irrégularité de l'offre.

L'Assemblée nationale a rétabli, en ce qui concerne le premier alinéa, son texte de première lecture, selon lequel les tiers sont admis, dès l'ouverture de la procédure à soumettre à l'administrateur des chiffres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, selon une ou plusieurs des modalités définies au chapitre II du titre premier.

Elle a également, sur proposition du Gouvernement, adopté au deuxième alinéa un amendement qui remplace le texte voté par le Sénat précisant qu'en cas d'appel le tiers ne peut être soumis à d'autres délais que ceux auxquels il a consenti, par une nouvelle phrase selon laquelle ce tiers ne demeure lié au-delà d'un délai d'un mois et notamment en cas d'appel, que s'il y consent.

Votre commission des lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 22.

Reconstitution du capital social.

Cet article imposait selon le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, aux sociétés anonymes et aux S.A.R.L., lorsque l'administrateur envisage de proposer un plan de redressement et que les capitaux propres sont inférieurs du fait des pertes constatées à la moitié du capital social, la reconstitution immédiate des fonds propres pour un montant au moins égal à la moitié du capital social ou la réduction du capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes non imputées sur les réserves.

Le Sénat a supprimé cet article en constatant que la reconstitution immédiate du capital au cours de la période d'observation sera dans la majorité des cas impossible. Il a adopté à l'article 73 un nouveau dispositif qui fait de la reconstitution des capitaux propres une condition subordonnant l'adoption du plan de redressement.

L'Assemblée nationale en deuxième lecture, a rétabli l'article 22 dans une rédaction nouvelle applicable à toutes les sociétés, faisant intervenir seulement la reconstitution lorsque l'administrateur envisage de proposer au tribunal un plan de continuation prévoyant une modification du capital et permettant également de demander à l'assemblée des associés de décider l'entrée sans obstacle de nouveaux associés.

Votre commission des Lois constate que ce nouveau texte est plus satisfaisant que celui voté initialement par l'Assemblée nationale, au regard du respect des droits des associés et de la

rationalité économique. Elle estime cependant que les engagements des actuels associés ou des tiers autorisés à entrer dans la société doivent être subordonnés dans leur exécution à l'adoption par le tribunal du plan de redressement. Cette exécution ne doit pas en effet intervenir dans la période d'observation alors que l'avenir de la société est encore incertain.

Tel est l'objet de l'amendement proposé à cet article.

Article 24.

Proposition de règlement des dettes.

Cet article organise une nouvelle procédure de consultation individuelle des créanciers qui ont déclaré leurs créances en remplacement de l'ancien système des propositions concordataires. Bien que sa commission des Lois ait proposé d'adopter cet article dans le texte du Sénat, l'Assemblée nationale a adopté, sur proposition identique du Gouvernement et de notre collègue député M. Serge Charles, deux amendements tendant à rétablir les dispositions initiales du projet prévoyant que le Trésor public et les organismes de sécurité sociale, à la différence des autres créanciers, ne pourraient consentir de remise, de cession de rang de privilège ou d'hypothèque, ou l'abandon de leurs sûretés que dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, alors que le Sénat avait soumis ces créanciers privilégiés au régime de droit commun. Le Garde des Sceaux a précisé : « il s'agit, en particulier pour le Trésor, de mettre en place un système qui permette la déconcentration de la procédure de décision de remise des créances fiscales ».

Votre commission des Lois vous propose compte tenu de ces explications d'adopter cet article **sans modification**.

Article 25.

Communication du rapport de l'Administrateur.

L'article 25 précise les personnes auxquelles le rapport de l'administrateur est communiqué et les personnes que ce dernier doit consulter.

L'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture au motif que sa rédaction lui a paru plus précise que celle du Sénat et pour permettre au procureur de la République de ne

recevoir le rapport de l'administrateur que sur sa demande. Le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée a déclaré à ce sujet : « nous voulons protéger le procureur de la République contre les excès de la bureaucratie ».

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 29.

Remise des lettres.

A cet article qui permet au juge-commissaire d'ordonner la remise à l'administrateur des lettres adressées au chef d'entreprise, l'Assemblée nationale a remplacé le terme de « chef d'entreprise » par celui de « débiteur » revenant ainsi au texte initial.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Sous-section II.

Gestion de l'entreprise.

Paragraphe 1. - L'administration de l'entreprise.

Article 31.

Mission de l'administrateur.

A cet article qui concerne les pouvoirs et les responsabilités que le tribunal peut confier à l'administrateur, l'Assemblée nationale a rétabli l'obligation faite à l'administrateur de respecter les obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise, que le Sénat avait supprimée, l'administrateur n'étant pas en mesure d'assumer dès son arrivée dans une entreprise toutes les responsabilités qui étaient celles du chef d'entreprise..

Tout en approuvant l'amendement voté par l'Assemblée nationale, le Garde des Sceaux a déclaré : « il est certain que l'administrateur s'agissant de la bonne marche de l'entreprise, ne peut être tenu que d'une obligation de moyens. Il y a cependant des obligations qui, elles sont impératives, et je pense en particulier, au respect des règles du droit du travail. Il est évident que l'administrateur doit absolument satisfaire en ce domaine aux obligations légales ».

Le Garde des Sceaux a souhaité une « ultime amélioration de la rédaction au cours de la procédure parlementaire ».

Votre commission vous propose un amendement précisant que c'est dans les limites de sa mission que l'administrateur sera soumis à l'obligation de respecter les obligations incombant au chef d'entreprise ; en effet l'étendue de la responsabilité de l'administrateur dépend de la nature de la mission que lui confie le tribunal.

Article 32.

Pouvoirs du débiteur.

A cet article, qui définit les pouvoirs que conserve le chef d'entreprise sur son patrimoine après sa mise en redressement judiciaire, l'Assemblée nationale a adopté d'abord un amendement rédactionnel remplaçant le terme de « chef d'entreprise » par celui de « débiteur ».

Puis elle a rétabli la disposition selon laquelle les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi. Le Sénat avait supprimé cette disposition qui risque d'ouvrir des conflits sérieux entre le chef d'entreprise et l'administrateur car il sera très difficile de définir d'une manière précise les actes de gestion courante. L'Assemblée nationale l'a rétabli afin de protéger les tiers de bonne foi.

Soucieuse également de rassurer les tiers, votre commission des Lois vous propose de maintenir cette disposition tout en la limitant aux actes de gestion *les plus courants* afin notamment de marquer que le débiteur n'est pas responsable de la gestion de l'entreprise en redressement.

Tel est l'objet de l'amendement proposé à cet article.

Article 33.

Actes soumis à autorisation du juge-commissaire.

L'article 33 prévoit que le juge commissaire peut autoriser le chef d'entreprise ou l'administrateur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une hypothèque ou un nantissement, à compromettre ou transiger, et à payer des créances antérieures au jugement.

Tout acte ou tout paiement passé en violation de ces dispositions est annulé à la demande de tout intéressé.

L'Assemblée nationale a accepté plusieurs modifications rédactionnelles du Sénat mais elle a rétabli la dispositions initiale

selon laquelle les délais de recours en annulation courent du jour de la *conclusion* de l'acte alors que le Sénat avait prévu que ces délais partiraient du jour de la *connaissance* de l'acte. L'Assemblée nationale a vu en effet dans le texte adopté par le Sénat un risque d'incertitude sur le point de départ du délai et un risque d'allongement de la durée de celui-ci.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 35.

Cessation de l'activité ou liquidation anticipée.

A cet article, qui définit les conditions dans lesquelles le tribunal peut mettre fin à l'exploitation ou ordonner la liquidation, l'Assemblée nationale a adopté la rédaction du Sénat sous réserve d'un amendement rédactionnel qui tend à rétablir le terme de « débiteur » au lieu de celui de « chef d'entreprise ».

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 36.

Exécution des contrats en cours.

L'article 36 du projet accorde à l'administrateur le droit d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au co-contractant. Le Sénat a adopté une nouvelle rédaction de l'article prévoyant que suivant la mission confiée à l'administrateur en vertu de l'article 31, c'est au chef d'entreprise ou à l'administrateur qu'il revient d'exiger la continuation des contrats en cours, organisant un système de renonciation tacite en ce qui concerne la continuation du contrat et supprimant le droit de rétention reconnu au cocontractant sur les acomptes versés par le débiteur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

L'Assemblée nationale a repris le texte voté par elle en première lecture sous réserve du troisième alinéa pour lequel elle accepte le système de renonciation tacite introduit par le Sénat tout en permettant au juge-commissaire de raccourcir ou d'allonger le délai accordé à l'administration pour prendre parti.

Votre commission des Lois vous propose d'accepter pour l'essentiel la rédaction de l'Assemblée nationale. Elle vous pro-

pose toutefois un **amendement** précisant que l'indivisibilité prévue par les dispositions légales ou les clauses contractuelles doit être maintenue.

Articles 37 et 38.

Droits et privilèges du bailleur.

Le Sénat avait transféré ces deux articles relatifs aux droits du bailleur et au privilège du bailleur au chapitre III : le patrimoine de l'entreprise, car ces dispositions ne concernent pas spécifiquement la procédure d'observation.

L'Assemblée nationale a rétabli ces articles au chapitre premier.

Votre commission des Lois, pour ne pas relancer la navette sur ces articles pour une question d'architecture du projet de loi, vous propose d'adopter ces deux articles **sans modification**.

Article 39.

Créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture.

Cet article qui est un des plus importants, et en même temps un des plus controversés du projet de loi, prévoit en vue de permettre le financement de la poursuite de l'activité que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture seraient payées par priorité à toutes les autres créances assorties ou de privilèges ou de sûretés.

Réservé sur ces dispositions qui portent atteinte aux droits des créanciers antérieurs, le Sénat avait adopté l'article 39 moyennant plusieurs amendements tendant aux fins suivantes :

- limiter la portée de l'article aux créances nées de l'activité de l'entreprise durant la période d'observation ;

- exiger, pour que les prêts consentis par les établissements de crédit ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article 36 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé, bénéficient du paiement par priorité, un jugement rendu par le tribunal selon la procédure d'urgence et après une publicité permettant aux prêteurs et créanciers antérieurs de faire valoir leurs droits ;

- viser également au 4 les accessoires de salaires et les congés payés :

- modifier sur le plan rédactionnel le 5 :

- prévoir que la priorité de paiement s'accompagnera de l'interdiction par les créanciers concernés d'exercer toutes procédures conservatoires ou voies d'exécution sur les biens de l'entreprise, que ces créances pourront bénéficier d'un intérêt légal sans mise en demeure et que l'ordre sera établi par le juge-commissaire dans le cadre d'une procédure contradictoire.

L'Assemblée nationale a accepté le texte des 4 et 5 votés par le Sénat. Pour le reste, l'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture.

Votre commission des lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 40.

Dépôt immédiat des sommes perçues par les mandataires de justice.

Cet article prévoyait, pour l'administrateur ou le représentant des créanciers une obligation, assortie de sanctions pénales et civiles, de verser immédiatement en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations les sommes autres que celles portées sur les comptes bancaires ou postaux de l'entreprise pour les besoins de la poursuite de l'activité.

Le Sénat avait prévu un autre dispositif pour éviter tout abus dans l'usage des fonds, selon lequel les règlements à l'administrateur ou au représentant des créanciers, non destinés aux comptes bancaires ou postaux de l'entreprise, doivent être effectués par chèques à l'ordre de la Caisse des dépôts et consignations. Il a également supprimé les sanctions civiles pécuniaires qui avaient été prévues par l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture tout en allégeant les sanctions pécuniaires.

Votre commission des lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 41.

Location-gérance pendant la période d'observation.

Cet article limite la responsabilité de recourir à la location-gérance pendant la période d'observation.

Le Sénat soucieux de ne pas brider une procédure qui doit certes être réglémentée mais qui peut rendre des services pour assurer la continuation de l'entreprise, avait modifié l'article pour permettre le recours à la location-gérance lorsqu'il est indispensable au maintien de l'emploi et à la sauvegarde de l'entreprise moyennant un avis favorable du procureur de la République, une autorisation du tribunal qui se prononcera sur rapport du juge-commissaire et après consultation du représentant des créanciers. Afin d'éviter un allongement excessif de la période d'observation, le Sénat avait également ramené de deux ans à un an la durée maximum de cette période en cas de location-gérance.

L'Assemblée nationale, désireuse de limiter le recours à la location-gérance à certains cas tout à fait exceptionnels et n'estimant pas souhaitable de faire jouer au parquet un rôle de filtre des demandes concernant les entreprises en difficulté a rétabli pour l'essentiel son texte de première lecture, limitant le recours à la location-gérance aux cas dans lesquels « la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale » et permettant la conclusion d'un contrat de deux ans maximum.

Votre commission des Lois vous propose à cet article deux **amendements** :

- le premier tend à autoriser la location-gérance lorsque la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble social ou économique grave, la référence géographique à « l'économie nationale » lui paraissant trop restrictive ;

- le second limite à *un an* la possibilité de proroger la période d'observation pour éviter la constitution d'un passif d'exploitation trop considérable et la prolongation excessive d'une situation précaire.

Sous-section III.

Situation des salariés.

Article 43.

Représentant des salariés.

A cet article qui précise les attributions du représentant des salariés, le Sénat avait adopté trois modifications principales :

- il a transféré au chapitre IV (Règlement des créances résultant du contrat de travail) les dispositions concernant l'assistance ou la représentation des salariés devant le conseil des prud'hommes ;

- il a redéfini la mission du représentant des salariés par rapport à celle du représentant des créanciers en prévoyant que le relevé des créances de salaires lui serait soumis par le représentant des créanciers et qu'il devrait informer chacun des créanciers du montant de sa créance ;

- il a fixé à quinze jours le délai pendant lequel le représentant des salariés peut contester le relevé auprès du représentant des créanciers.

L'Assemblée nationale a accepté le transfert au chapitre IV des dispositions concernant la représentation des salariés devant le conseil de prud'hommes. Pour le reste, elle a rétabli le texte voté par elle en première lecture qui prévoit que le représentant des salariés contrôle le relevé des créances résultant des contrats de travail. A la demande du Gouvernement, elle a en outre précisé que les heures passées par le représentant des salariés à l'exercice de sa mission sont considérées de plein droit comme temps de travail et payées par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur à l'échéance normale.

Votre commission des Lois vous propose de rétablir le texte du Sénat en ce qui concerne les rôles respectifs du représentant des créanciers et du représentant des salariés. Ce dernier ne doit pas en effet « contrôler » le représentant des créanciers.

Article 44.

Licenciements pendant la période d'observation.

L'article 44 prévoit dans quelles conditions des licenciements pourront intervenir pendant la période d'observation.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoit que le juge-commissaire pourrait autoriser les licenciements économiques présentant « un caractère urgent, inévitable et indispensable à la poursuite de l'exploitation pendant la période d'observation ».

Le Sénat a prévu, pour sa part, que le juge-commissaire pourrait autoriser les licenciements « justifiés par l'urgence et par l'impossibilité d'ores et déjà établie, de les éviter dans le cadre du plan de redressement ».

Par ailleurs, le Sénat avait remplacé l'obligation pour le chef d'entreprise ou l'administrateur, de justifier de ses diligences en vue de reclasser les salariés, par une disposition selon laquelle il doit s'efforcer de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés licenciés.

L'Assemblée nationale adressant au texte du Sénat des reproches contradictoires, puisqu'elle l'a jugé à la fois impraticable et trop large, a rétabli son texte de première lecture.

Votre commission des Lois estime, quant à elle, que c'est le texte de l'Assemblée nationale qui est impraticable par l'accumulation d'adjectifs qui apportent une rigidité excessive. Devant le Sénat, le Garde des Sceaux avait déclaré que les licenciements « ne peuvent être acceptés que dans la mesure où ils se révèlent nécessaires et où ils ne peuvent être évités par d'autres procédés ».

Votre commission des Lois vous propose un **amendement** précisant que peuvent être autorisés les licenciements *indispensables* à la poursuite de l'exploitation.

Sous-section IV.

Situation des créanciers.

Paragraphe 2 – Arrêt des poursuites individuelles.

Article 47.

Suspension des actions en justice et des voies d'exécution.

A cet article qui prévoit que le jugement d'ouverture suspend les actions en justice et les voies d'exécution, le Sénat avait adopté, avec l'avis favorable du Gouvernement, une nouvelle rédaction précisant les conditions de la suspension des poursuites individuelles et prévoyant que le jugement d'ouverture arrête toutes les voies d'exécution faites en vertu de titres exécutoires antérieurs au jugement.

L'Assemblée nationale a adopté trois amendements présentés ou acceptés par le Gouvernement, rétablissant son texte de première lecture sur les points suivants :

- les actions nouvelles sont également interdites ainsi que les voies d'exécution correspondantes ;
- les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont suspendus.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 49.

Actions non atteintes par la suspension.

Cet article règle le sort des actions mobilières et immobilières et des voies d'exécution non atteintes par la suspension.

Le Sénat a adopté, le Gouvernement s'en remettant à sa sagesse, une nouvelle rédaction de l'article qui prévoit une reprise d'instance à l'initiative de l'administrateur ou du représentant des créanciers.

L'Assemblée nationale a accepté la rédaction du Sénat tout en adoptant un amendement qui tend à aligner le régime des voies d'exécution sur celui des actions en justice.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Paragraphe 3. – Déclaration des créances.

Article 50.

Déclaration des créances au représentant des créanciers.

Cet article impose à tous les créanciers, dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, d'adresser la déclaration de leurs créances au représentant des créanciers.

Le Sénat avait adopté deux amendements :

- précisant que la déclaration des créances peut être faite à titre provisionnel pour des créances certaines, mais non liquidées ;
- ramenant le Trésor et la Sécurité sociale dans le droit commun en ce qui concerne les délais de forclusion, afin d'éviter un alourdissement excessif du passif privilégié.

Sur ces deux points, l'Assemblée nationale est revenue à son texte initial.

Ainsi qu'il a été dit en première lecture, la disposition selon laquelle la forclusion d'un an prévue par tous les créanciers ne s'appliquerait ni au Trésor, ni à la Sécurité sociale, va apporter un nouvel avantage exorbitant aux créanciers privilégiés, avantage que la jurisprudence de la Cour de cassation leur avait refusé jusqu'à présent.

Alors même que le Garde des Sceaux a redit devant l'Assemblée nationale (1) que le projet de loi améliorerait « les droits des créanciers, *privilégiés ou non*, par un rapprochement de leur condition », cette disposition rétablie à l'Assemblée nationale à l'article 50 apparaît comme particulièrement inopportune. Elle est à rapprocher d'une disposition prévue à l'article 76 du projet de loi de finances pour 1985 qui supprimerait la règle actuelle de péremption de l'inscription du privilège du Trésor au bout de deux ans.

Aussi votre commission des Lois vous propose par **amendement** de rétablir le texte du Sénat en ce qui concerne la déclaration de créances à titre provisionnel et en ce qui concerne la forclusion des créances du Trésor et de la Sécurité sociale.

Article 51.

Contenu de la déclaration.

Cet article précise le contenu de la déclaration des créanciers.

Le Sénat a adopté à cet article diverses modifications rédactionnelles. Il a supprimé la disposition selon laquelle les créances dont le montant est supérieur à un chiffre fixé par décret sont certifiées par le créancier et par son commissaire aux comptes ou son expert-comptable. Sensible, semble-t-il aux arguments du Sénat, selon lesquels cette intervention du commissaire aux comptes entraînera un allongement et un alourdisement de la procédure pour un avantage limité, la commission des Lois de l'Assemblée nationale, sur proposition de son Président, avait adopté un amendement prévoyant que les créances d'un certain montant doivent être certifiées sincères par le seul créancier.

Mais l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement, pourtant repoussé par la commission des Lois, prévoyant l'obligation pour le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert-comptable d'apposer son visa sur la déclaration des créances après avoir constaté l'existence de la créance à partir des documents auxquels il a accès. Cet amendement précise que le refus de visa est motivé.

Votre commission des Lois vous propose par **amendement** d'adopter cet article dans le texte qui avait été proposé par M. Raymond Forni, président de la commission des Lois de l'Assemblée nationale.

(1) *J.O. Assemblée nationale première séance du 15 octobre 1984, p. 4683.*

Article 52.

Déclaration par le débiteur de la liste de ses créanciers.

Cet article prévoyait que le débiteur devait remettre au représentant des créanciers la liste de ses créanciers.

Comme à l'article précédent, le Sénat avait supprimé la certification de la liste des créanciers par le commissaire aux comptes ou par l'expert-comptable.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de sa Commission remplaçant l'obligation de remettre au représentant des créanciers la liste des créanciers par celle de remettre la liste des dettes.

En outre et dans les mêmes conditions, l'Assemblée nationale a adopté un sous-amendement du Gouvernement prévoyant également un visa de la liste des créanciers par le commissaire aux comptes ou par l'expert-comptable.

Par coordination, votre Commission vous propose de supprimer cette obligation de visa par le commissaire aux comptes et d'adopter une nouvelle rédaction de l'article précisant que le débiteur remet au représentant des créanciers la liste certifiée des créanciers et du montant des dettes.

Tel est l'objet de l'amendement à cet article.

Paragraphe 5. – L'interdiction des inscriptions.

Article 57.

L'interdiction des inscriptions.

A cet article qui interdit l'inscription, après le jugement d'ouverture de toute hypothèque, nantissement, privilège ainsi que des actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels, le Sénat avait supprimé l'exception qui figurait dans le texte initial au profit du Trésor public.

Bien que sa commission des Lois ait proposé d'adopter cet article sans modification, l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, a rétabli les dispositions initiales selon lesquelles cette interdiction ne concerne pas le Trésor public au risque

d'alourdir le poids du privilège du Trésor au détriment des autres créanciers.

Votre commission des Lois vous propose à nouveau de supprimer cette disposition exorbitante.

Tel est l'objet de l'**amendement** à cet article.

Article 60 bis.

**Situation des cautions solidaires
en cas de clôture pour insuffisance d'actif.**

Sur l'initiative de notre collègue, M. le Président Etienne Dailly, le Sénat avait inséré, le Gouvernement s'en rapportant à sa sagesse, un article additionnel qui prévoyait que le créancier qui a actionné avant le jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actif, la caution solidaire ou le coobligé conserve à leur encontre ses droits et actions pour la totalité de sa créance, nonobstant l'extinction de celle-ci ou la suspension de ses actions vis-à-vis du débiteur. du fait de la présente loi.

L'Assemblée nationale, le Gouvernement s'en remettant à sa sagesse, a supprimé cet article considérant qu'il aggrave la situation des cautions solidaires compte tenu des dispositions de l'article 170 du projet de loi qui prévoit que le jugement de clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur.

Votre commission des Lois estimant que la jurisprudence de la Cour de cassation a déjà tranché dans le sens souhaité par cet article additionnel en ce qui concerne les relations entre les créanciers et les cautions solidaires, vous propose de maintenir cette suppression **conforme**.

CHAPITRE II

Le plan de continuation ou de cession de l'entreprise.

Section I

Jugement arrêtant le plan.

Article 61.

La décision du tribunal.

Cet article règle la procédure d'adoption du plan de redressement et détermine les solutions ouvertes au tribunal.

L'Assemblée nationale a accepté certaines modifications apportées par le Sénat notamment celle précisant que le tribunal devrait entendre *les représentants* du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et non le comité d'entreprise ou les délégués du personnel dans leur ensemble.

Elle a adopté un amendement rédactionnel remplaçant le terme « chef d'entreprise » par celui de « débiteur ».

Elle a surtout rétabli la disposition, supprimée par le Sénat, selon laquelle le contrat de location-gérance comporte l'engagement d'acquiescer à son terme.

L'Assemblée a estimé que l'attitude du Sénat est contraire à l'esprit des auteurs du projet de loi qui ont cherché en raison des critiques dont elle a fait l'objet à limiter le recours à la location-gérance.

Considérant que le coût fiscal qu'entraînera l'engagement d'acquiescer à terme dès la signature du contrat découragera tous les candidats locataires-gérants, votre commission des Lois vous propose de supprimer à nouveau cette disposition. Tel est l'objet de l'amendement proposé à cet article.

Article 62.

Contenu du plan.

Cet article décrit le contenu du plan de redressement. L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement de coordination tenant compte du rétablissement de l'article 22.

Votre Commission vous propose de l'adopter conforme.

Article 63.

Licenciements prévus par le plan.

Cet article fixe les règles selon lesquelles devra être arrêté le plan s'il prévoit des licenciements pour motif économique.

Le Sénat a précisé que les licenciements devront respecter les droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail ou les contrats à durée déterminée.

L'Assemblée nationale a adopté cette rédaction du Sénat sous réserve d'un amendement supprimant la référence aux contrats à durée déterminée.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 64.

Effets du plan

Cet article précise les effets des tiers à l'égard du plan.

Le Sénat était revenu au texte initial du projet selon lequel toutes les cautions, simples ou solidaires, ne peuvent pas se prévaloir du plan de redressement.

L'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture qui limite les dispositions aux cautions solidaires considérant que la caution simple doit pouvoir opposer au créancier les délais et remises consentis au débiteur principal par le plan.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 68.

Le commissaire à l'exécution du plan.

Cet article prévoit que le tribunal nomme pour la durée du plan un commissaire à l'exécution du plan.

Le Sénat a adopté à cet article un amendement prévoyant que le commissaire à l'exécution du plan doit rendre compte au président du tribunal non seulement du défaut d'exécution du plan mais d'une manière générale du suivi du plan.

L'Assemblée nationale a rétabli son texte initial à la fois pour une raison de forme et parce que l'obligation de rendre compte de l'exécution du plan alors qu'aucune difficulté ne se présente ne lui a pas paru nécessaire.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 69.

Modification du plan.

L'article 69 prévoit que le tribunal peut décider une modification substantielle de plan à la demande du chef d'entreprise, sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan et après avoir entendu les parties intéressées.

Le Sénat a adopté une nouvelle rédaction de l'article qui étend l'intervention du tribunal à toutes les modifications dans les objectifs et les moyens du plan, qui permet au cessionnaire de présenter une nouvelle demande, qui limite l'audition du tribunal aux *représentants* du comité d'entreprise et qui précise que le montant du prix qui ne peut être modifié en cas de cession est celui qui résulte du « jugement arrêtant le plan ».

L'Assemblée nationale en deuxième lecture tout en acceptant certaines modifications du Sénat a limité l'intervention du tribunal aux modifications substantielles dans les objectifs et les moyens du plan, et a supprimé la référence au cessionnaire..

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Section II

La continuation de l'entreprise.

Article 71.

Inaliénabilité temporaire de certains biens.

Cet article prévoit que le tribunal peut décréter l'inaliénabilité temporaire des biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise.

Le Sénat l'avait supprimé au motif qu'il risquait de conduire à des situations de blocage et portait atteinte aux droits des tiers et au crédit de l'entreprise.

L'Assemblée nationale a rétabli cet article dans le texte adopté par elle en première lecture en considérant que cette inaliénabilité temporaire est une garantie importante donnée par le projet aux créanciers qui devront subir le plan.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Sous-section I.

Modification des statuts des personnes morales.

Article 73.

Augmentation du capital.

Cet article donnait dans son texte initial au tribunal qui arrête le plan le pouvoir de décider lui-même l'augmentation du capital et la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur des personnes qui s'engagent à exécuter le plan lorsque les organes de la société n'ont pas procédé eux-mêmes à la modification du capital social.

L'Assemblée nationale en première lecture avait prévu que le tribunal ne pourrait que décider de soumettre à l'assemblée générale extraordinaire une résolution tendant à la réduction et à l'augmentation du capital ainsi qu'à la suppression du droit préférentiel de souscription.

Le Sénat a décidé en première lecture de supprimer l'article 22 qui prévoyait la reconstitution du capital social pendant la période d'observation et d'adopter à l'article 73 un nouveau dispositif faisant de la reconstitution des capitaux propres une condition de l'adoption du plan, le tribunal pouvant si les associés n'accomplissaient pas leur obligation décider la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur des nouveaux associés.

L'Assemblée nationale en deuxième lecture a adopté une démarche inverse transférant à l'article 22 des dispositions relatives à l'augmentation du capital et à la suppression du droit préférentiel.

Par conséquence, elle a supprimé le second alinéa de l'article 73 tout en maintenant le premier alinéa qui prévoit que

le jugement qui arrête le plan, donne mandat à l'administrateur de convoquer l'assemblée pour mettre en œuvre le plan, dans le texte voté par le Sénat.

Compte tenu de la position prise à l'article 22, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Sous-section II.

Modalités d'apurement du passif.

Article 77.

Créances ne pouvant faire l'objet de remises ou de délais.

L'article 77 énumère les créances qui ne peuvent pas faire l'objet de remises ou de délais.

Le Sénat avait adopté des modifications rédactionnelles et avait supprimé de cette énumération les créances d'un montant modique dont l'exemption ne respectait pas la règle de l'égalité entre les créanciers et introduirait un automatisme qui pourrait parfois rendre impossible l'établissement d'un plan.

L'Assemblée nationale a d'abord remplacé dans cet article le terme de créances de salaires par celles de créances résultant d'un contrat de travail pour viser les créances accessoires au salaire.

Elle a ensuite rétabli le texte de l'Assemblée nationale de première lecture qui fait échapper à la possibilité de remises ou de délais les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant, dans la limite de 5 % du passif estimé et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret.

Sur proposition du Gouvernement, elle a en outre précisé que cette disposition ne s'applique pas lorsque le montant des créances détenues par une même personne excède un dixième du pourcentage de 5 % ou lorsqu'une subrogation a été consentie ou un paiement effectué pour autrui.

Compte tenu de la complexité de ce système, d'ailleurs aggravé en deuxième lecture, votre Commission vous propose à nouveau de supprimer cette disposition relative aux créances les plus faibles qui va à l'encontre de l'impératif de poursuite de l'activité de l'entreprise.

Tel est l'objet de l'amendement proposé à cet article.

Article 78.

Effet de l'inscription au plan d'une créance non encore admise.

Cet article prévoit que l'inscription d'une créance au plan et l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas de l'admission définitive au passif.

Le Sénat avait modifié cet article pour prévoir que les paiements prévus par le plan seraient quérables et pour préciser que les sommes non réparties à l'issue des opérations en raison de la disparition de leurs bénéficiaires devront être consignées à leur nom à la Caisse des dépôts et consignations.

L'Assemblée nationale a rétabli la disposition qu'elle avait retenu en première lecture selon laquelle les paiements sont portables au motif que cette solution est plus favorable aux créanciers.

Elle a en outre supprimé la disposition introduite par le Sénat tendant à consigner à la Caisse des dépôts des sommes au nom des créanciers disparus, considérant que cette disposition conduirait à priver l'entreprise de liquidités au moment où elle en a le plus besoin.

Votre commission des Lois vous propose à cet article **trois amendements** :

- le premier tend à permettre à la juridiction saisie d'un litige relatif à la détermination d'une créance de décider qu'un créancier pourra participer à titre provisionnel aux répartitions faites avant son admission définitive. Cette solution permettra en effet de sauvegarder les droits des créanciers qui subissent une situation de litige qui ne peut leur être attribuée à faute ;

- le deuxième tend à rétablir le texte de première lecture du Sénat selon lequel les créances sont quérables pour éviter au commissaire à l'exécution du plan des recherches vaines et infructueuses de créanciers qui ne se manifestent pas ; il est entendu que le caractère quérable des créances ne dispensera pas le mandataire de justice de procéder à toutes diligences souhaitables pour informer les créanciers, dans des conditions que le décret pourra préciser ;

- le troisième tend également à rétablir la disposition votée par le Sénat consistant à la Caisse des dépôts les sommes non réparties à l'issue des opérations.

Article 79.

Cession des biens grevés d'une sûreté spéciale.

Cet article règle la question de l'effet du plan de continuation à l'égard des créanciers titulaires de sûretés réelles dans le cas de cession d'un bien grevé d'une sûreté spéciale.

Le Sénat avait adopté une modification rédactionnelle, avait réservé les dispositions prévues par l'article aux créanciers titulaires de sûretés spéciales en excluant les titulaires des privilèges généraux et avait prévu que le tribunal pourrait ordonner une substitution des garanties en l'absence d'accord du créancier.

L'Assemblée nationale a repris sous réserve de modifications rédactionnelles le texte du premier alinéa qu'elle avait adopté en première lecture qui étend le bénéfice de ces dispositions aux créanciers titulaires d'un privilège général. Elle a estimé que l'exclusion de ces créanciers risquait d'entraîner un préjudice pour l'A.G.S. qui est subrogé dans le privilège général mobilier et immobilier des articles 2101 et 2104 du Code civil en ce qui concerne les créances nées au jour du jugement d'ouverture de la procédure.

Pour éviter de porter atteinte aux possibilités de recouvrement de l'A.G.S dont les charges sont considérablement alourdies par le présent projet de loi et compte tenu du fait que le privilège général immobilier est relativement peu utilisé par le Trésor public qui recourt principalement à des hypothèques, votre commission des Lois vous propose d'accepter l'extension aux créanciers titulaires d'un privilège général.

Elle vous propose à cet article de reprendre pour le reste de la rédaction du Sénat scindant le premier alinéa en deux alinéas et apportant diverses précisions.

Tel est l'objet de l'**amendement** à cet article.

Section III

La cession de l'entreprise.

Sous-section I.

Dispositions générales.

Article 82.

Conditions de la cession.

L'article règle les conditions de la cession totale ou partielle de l'entreprise.

Le Sénat a adopté une nouvelle rédaction des trois premiers alinéas de l'article prévoyant notamment que le tribunal n'est pas lié par le rapport de l'administrateur.

L'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture en considérant que le texte du Sénat ne distingue pas suffisamment nettement les critères respectifs de la cession totale et de la cession partielle.

Le gouvernement a fait adopter en outre un amendement de précision indiquant qu'en l'absence de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession seront vendus selon les modalités prévues au titre III (la liquidation judiciaire) sans que la procédure de redressement devienne pour autant une procédure de liquidation. Il convient de rappeler que pour les biens immobiliers ces modalités sont celles fixées à l'article 155 du projet.

Une erreur de rédaction de ce dernier amendement a cependant rendu incompréhensible le texte voté par l'Assemblée nationale où le troisième alinéa a disparu alors que le dernier alinéa est répété deux fois de suite.

Votre commission des Lois vous propose par deux amendements de clarifier la rédaction de l'article en supprimant à la fin du premier alinéa les mots « dans les conditions suivantes » et en supprimant le dernier alinéa de cet article.

Sous-section II.

Modalités de réalisation de la cession.

Article 85.

Formes de l'offre d'acquisition.

L'article 85 précise les conditions de délais et de forme auxquelles doivent satisfaire les offres d'acquisition pour être valables.

Le Sénat a adopté une rédaction plus succincte de l'article et a supprimé la disposition selon laquelle le non-respect des dispositions de l'article 85 entraîne l'irrecevabilité de l'offre.

L'Assemblée nationale a accepté cette suppression mais a, pour le reste, rétabli son texte de première lecture au motif qu'il devait permettre au tribunal de choisir en pleine connaissance de cause, au vu d'offres comportant un minimum d'indications comparables.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Sous-section IV.

Effets à l'égard des créanciers.

Article 95.

Cession des biens grevés d'une sûreté spéciale.

Cet article règle la situation des créanciers titulaires d'une hypothèque, d'un privilège spécial ou d'un nantissement dans le cas de la cession d'entreprise.

L'Assemblée nationale en première lecture a prévu qu'une quote-part du prix serait affectée par l'administrateur, éventuellement assisté d'un expert, à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et l'exercice du droit de suite. Elle a prévu également que la charge du nantissement garantissant le prix d'acquisition de l'outillage ou de matériel d'équipement professionnel serait transmise au cessionnaire qui serait tenu d'acquitter les échéances du prix à compter du transfert du bien.

Le Sénat a confié au tribunal le soin de décider cette ventilation du prix global de la cession de l'entreprise, il a substitué la notion du droit de préférence à celle du droit de suite, il a enfin limité la règle de la transmission du nantissement au cessionnaire au cas des biens nécessaires à l'exploitation du cessionnaire.

Tout en acceptant sur le fond ces modifications, l'Assemblée nationale a supprimé la disposition précisant que dans le cas où le matériel n'est pas nécessaire, le vendeur ou le prêteur retrouve l'exercice de ses droits, disposition qu'elle a cru être en contradiction avec celle ne prévoyant la transmission de la charge du nantissement que dans le cas où le bien est nécessaire à l'exploitation du cessionnaire.

En réalité il n'y a là aucune contradiction, le texte voté par le Sénat visant un double objectif : ne pas dissuader les prêteurs et ne pas dissuader les candidats repreneurs.

Votre commission des Lois vous propose de compléter le deuxième alinéa de l'article 95 par une disposition dont la rédaction ne devrait susciter aucune incertitude précisant que c'est le cessionnaire qui jugera au moment de la cession si le matériel ou l'outillage d'équipement professionnel nanti lui est ou non nécessaire et est donc exclu ou non de la cession. Tel est l'objet de l'amendement proposé.

Sous-section V.

La location-gérance.

Article 97.

Surveillance de la location-gérance.

Cet article attribue au commissaire à l'exécution du plan une mission de contrôle de la location-gérance et prévoit que le tribunal peut ordonner la résiliation de la location-gérance et la résiliation du plan en cas d'inexécution des obligations du locataire-gérant.

Le Sénat a précisé les conditions de saisine du tribunal.

L'Assemblée nationale tout en acceptant les modifications du Sénat a prévu en outre que le tribunal peut mettre à la charge du locataire-gérant tout ou partie du passif du loueur lorsque l'inexécution des obligations est imputable au locataire-gérant. L'Assemblée a en effet estimé que l'inexécution du contrat de location-gérance ne serait pas sanctionnée dans le texte du Sénat.

Le Sénat ayant supprimé en première lecture une disposition identique prévue à l'article 100, votre commission des Lois vous propose de rejeter cette nouvelle sujétion mise à la charge du locataire-gérant qui ne peut que décourager un peu plus les candidats à la location-gérance. Une telle disposition si elle était maintenue dissuaderait tous les tiers de contracter avec une entreprise locataire-gérant en raison du fait qu'ils risqueraient de venir en concours avec les créanciers d'une procédure antérieure.

Votre commission des Lois vous propose donc un **amendement** supprimant la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article.

Article 100.

Sanction de l'inexécution de l'obligation d'acquérir au terme de la location-gérance.

Le texte de cet article voté en première lecture par l'Assemblée nationale prévoyait qu'en cas d'inexécution par le locataire-gérant de son obligation d'acquérir dans les conditions et délais fixés par le plan, le tribunal ouvrirait à son encontre sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements, une procédure dont le passif comprendrait le passif du loueur.

Le Sénat avait supprimé la mise à la charge du locataire-gérant du passif du loueur et a précisé que l'ouverture de cette procédure de redressement judiciaire ne serait que facultative.

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction que son rapporteur a présenté comme « une voie médiane qui permettra tant à l'Assemblée qu'au Sénat de s'accorder » et qui rend simplement facultative la mise à la charge du locataire-gérant du passif du loueur.

Votre commission des Lois vous propose de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture, la mise à la charge du locataire-gérant du passif du loueur lui apparaissant, même facultative, comme injustifiée et exagérément dissuasive.

CHAPITRE III.

Le patrimoine de l'entreprise.

Section I

Vérification et admission des créances.

Article 106.

Tierce opposition.

Cet article avait été adopté conforme par le Sénat. L'Assemblée nationale y a apporté une simple modification de coordination.

Votre Commission vous propose de l'adopter **conforme**.

Section II

Nullité de certains actes.

Votre Commission vous propose un amendement de coordination modifiant la rédaction de la section 2.

Article 109.

Nullité de certains actes accomplis pendant la période suspecte.

Cet article transforme le régime des inopposabilités de la période suspecte en vigueur depuis 1967 en régime de nullité.

Le Sénat a rétabli un régime d'inopposabilité à l'égard des représentants des créanciers pour tous les actes accomplis pendant la période suspecte, sauf pour les actes à titre gratuit pour lesquels elle a maintenu un régime de nullité.

Sans prendre la peine de réfuter l'argumentation du Sénat, qui a insisté notamment sur le fait que le texte de l'Assemblée nationale conduirait à frapper d'une nullité de droit des actes

pour lesquels la fraude ne serait pas prouvée et que cette nullité va concerner non seulement les rapports entre les parties mais également les relations avec les tiers, l'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture sous réserve de deux modifications.

Votre commission des Lois vous propose de rétablir le texte du Sénat.

Article 110.

Annulation de certains actes accomplis pendant la période suspecte.

Par coordination avec son texte de l'article 109, le Sénat avait transformé l'action en nullité prévue à l'article 110 en action en inopposabilité.

Par coordination également avec son texte, l'Assemblée nationale a rétabli un régime de nullité pour les actes visés à l'article 110.

Votre commission des Lois vous propose de rétablir le texte du Sénat.

Article 112.

Exercice de l'action en nullité.

Le texte de l'Assemblée nationale précisait que l'action en nullité serait exercée par l'administrateur ou le représentant des créanciers et qu'elle aurait pour effet de reconstituer l'actif du débiteur.

Le Sénat avait prévu à côté de l'action en nullité, une action en constatation de l'inopposabilité exercée par le représentant des créanciers et avait indiqué que ces actions ont pour effet de reconstituer l'actif des entreprises, dans l'égalité de traitement de ses créanciers.

L'Assemblée nationale a rétabli les dispositions du texte qu'elle avait adopté en première lecture tout en étendant au liquidateur et au commissaire à l'exécution du plan, le droit d'agir en nullité.

Votre commission des Lois tout en acceptant cette extension, vous propose par coordination avec le texte proposé à l'article 109 de rétablir pour le reste le texte du Sénat.

Section III *bis*
Droits du bailleur.

Article 116 bis et 116 ter.

Le Sénat avait transféré à ces articles nouveaux les dispositions des articles 37 et 38 qu'il avait supprimé estimant que ces dispositions trouvaient mieux leur place dans le chapitre III - « Le patrimoine de l'entreprise ».

L'Assemblée nationale ayant rétabli les articles 37 et 38 a supprimé par coordination la section III *bis* et les articles 116 *bis* et 116 *ter*.

Votre commission des Lois vous propose de **maintenir ces suppressions.**

Section IV
Droits du vendeur de meubles et de revendication.

Article 117.

Délai de l'action en revendication.

Le Sénat avait fixé le point de départ de délai de la revendication des meubles à la publication du jugement au lieu du prononcé, afin de protéger les droits des tiers. Le Gouvernement s'en était remis, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

L'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, a rétabli le prononcé du jugement comme point de départ afin de limiter l'action en revendication à la période d'observation..

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

CHAPITRE IV

Règlement des créances résultant du contrat de travail.

Section I

Vérification des créances.

Article 125.

Etablissement du relevé des créances salariales.

L'article 125 confie au représentant des créanciers le soin d'établir le relevé des créances résultant d'un contrat de travail, en présence du débiteur et sous le contrôle du représentant des salariés.

La Haute Assemblée avait, avec l'accord du Gouvernement, supprimé l'intervention de l'A.G.S. au stade de la vérification des créances salariales que l'Assemblée nationale avait prévue, contre l'avis du Gouvernement. Le Sénat avait prévu que le relevé des créances salariales serait soumis au représentant des salariés.

A l'initiative de la commission des Affaires sociales et avec l'accord du gouvernement, le Sénat avait en outre transféré à cet article une disposition qui figurait à l'article 125 concernant le rôle d'assistance et de représentation du représentant des salariés devant la juridiction prud'homale.

L'Assemblée nationale a accepté cet article dans le texte du Sénat sous réserve de deux modifications d'une portée limitée prévoyant que le représentant des créanciers établira le relevé des créances de salaires après vérification, et permettant l'établissement de plusieurs relevés des créances.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 127.

Refus de l'A.G.S. de prendre en charge certaines créances.

Cet article prévoit les recours possibles des salariés en cas de refus de l'A. G.S. de prendre en charge le règlement d'une créance admise sur le relevé.

Le Sénat avait apporté à cet article diverses précisions et avait confié au représentant des salariés, au lieu du représentant des créanciers, le soin d'informer les salariés concernés.

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle procédure selon laquelle l'A.G.S. informera le représentant des créanciers de son refus de prendre en charge une créance à charge pour ce dernier, d'informer à son tour le représentant des salariés et le salarié concerné. L'Assemblée nationale a estimé que le représentant des salariés ne disposait pas des moyens matériels suffisants pour assumer la tâche d'informer les salariés.

L'Assemblée a, en outre, apporté diverses modifications purement rédactionnelles à cet article.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 128 bis.

Réclamation en tierce opposition contre les relevés de créances.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel qui tend à préserver pour les créances salariales, comme pour les autres créances la possibilité de contestation par les tiers.

L'article prévoit que les relevés des créances salariales ainsi que les décisions rendues par la juridiction prud'homale, sont portés sur l'état des créances déposé au greffe.

Les personnes intéressées, à l'exclusion des salariés eux-mêmes qui peuvent saisir le conseil des prud'hommes, pourront former une réclamation ou une tierce opposition contre ces créances dans les mêmes conditions que pour les autres créances.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article moyennant un **amendement** de précision rédactionnelle.

Section II

Privilège des salariés.

Art. 130.

Paiement des créances garanties par le superprivilège des salariés.

Le Sénat avait précisé à cet article que si la créance du salarié est inférieure à un mois de salaire, l'administrateur n'a pas à lui verser une somme supérieure à sa créance.

L'Assemblée nationale a rétabli son texte initial qui prévoit au contraire que dans tous les cas l'administrateur doit verser à titre provisionnel une somme égale à un mois de salaire impayé.

Elle a en outre supprimé la référence à l'article L. 143-11-7 du Code du travail qui avait cependant été introduite par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'Assemblée nationale a, cette fois, estimé qu'il convenait de supprimer l'intervention immédiate de l'A.G.S. à ce stade de la procédure, car ce n'est qu'à défaut de rentrée de fonds que cette institution doit intervenir.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Section III

Garantie du paiement des créances résultant du contrat de travail.

Art. 132.

Extension du régime de garantie des créances salariales.

Cet article étend la garantie de l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.) aux créances des licenciements prononcées postérieurement au jugement d'ouverture et aux salaires pendant cette période dans certaines conditions.

Dans son rapport de première lecture (1), la commission des Lois avait fait part de ses inquiétudes devant les risques d'aggravation des charges de l'A.G.S. qu'allaient entraîner ces dispositions nouvelles.

(1) Rapport de M. Jacques Thyraud n° 332 - Sénat, Tome I, p. 174 et 175.

Depuis lors, la situation de l'association a continué à se détériorer puisque, alors que sa situation de trésorerie faisait apparaître un excédent de 600 millions de francs en juin 1983, celle de juin 1984 a été marquée par un déficit de 400 millions de francs qui au 15 septembre 1984 est de 650 millions de francs.

De sorte que la cotisation, à la charge exclusive des employeurs qui était de 0,25 depuis 1976 a été portée l'été dernier à 0,35, avant même l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette détérioration rapide due à l'aggravation de la crise économique ne peut que susciter des inquiétudes sur la capacité de l'A.G.S. à faire face à la réforme sans intervention des pouvoirs publics.

Article L. 143-11-1 du Code du travail.

Créances salariales prises en charge par l'A.G.S.

Sur initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a modifié le texte adopté par le Sénat pour préciser que l'obligation d'assurance s'appliquera également aux travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi qu'aux travailleurs salariés expatriés.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article L. 143-11-3 du Code du travail.

**Sommes dues au titre de l'intéressement
et de la participation et arrrages de préretraite.**

Toujours sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de l'article L. 143-11-3 du Code du travail visant à tenir compte de l'extension de la garantie de l'A.G.S. aux sommes dues en application d'un accord créant un fonds salarial, opérée par l'article 8 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique et à préciser les cas dans lesquels l'A.G.S. doit couvrir les sommes dues à un salarié au titre de l'intéressement de la participation ou d'un accord créant un fonds salarial ainsi que les arrrages de préretraite..

Le texte voté par l'Assemblée nationale a remplacé le critère de l'affectation au fonds d'investissement de l'entreprise ou d'investissement dans l'entreprise par celui de sommes revêtant la forme d'un droit de créance sur l'entreprise.

Inspirée du texte du 2° de l'article L. 442-5 du Code du travail qui définit le contenu des accords de participation, cette rédaction apparaît à la fois plus précise et plus limitative car elle exclut le cas des sommes placées en actions de l'entreprise. Les droits de créance sur l'entreprise peuvent prendre la forme d'obligations, d'obligations participantes ou de comptes courants bloqués.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 133.

(Art. L. 143-11-7 du Code du travail.)

Délais d'établissement du relevé des créances et de versement par l'A.G.S. des sommes dues aux salariés.

L'Assemblée nationale tout en acceptant les modifications rédactionnelles apportées à cet article par le Sénat a rétabli le caractère *immédiat* du versement aux salariés des sommes avancées par l'A.G.S. à l'exception du cas des créanciers subrogés, pour ne pas porter préjudice aux salariés.

Elle a en outre mis à la charge du représentant des créanciers une obligation d'information du représentant des salariés.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

TITRE II

PROCEDURE SIMPLIFIEE APPLICABLE A CERTAINES ENTREPRISES

Article 137.

Champ d'application de la procédure simplifiée

Cet article détermine le champ d'application de la procédure simplifiée. Le Sénat l'avait modifié sur deux points importants en prévoyant que la procédure simplifiée pourrait s'appliquer aux entreprises occupant moins de 50 salariés au jour du jugement d'ouverture et en précisant que la procédure générale s'appliquerait à toutes les entreprises, sauf décision motivée du tribunal.

L'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait voté en première lecture en conséquence de la modification qu'elle a apportée à l'article 2. Dans son texte, la procédure simplifiée sera la règle pour les entreprises employant 50 salariés au plus *ou* dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission des Lois vous a proposé d'accepter de maintenir à l'article 2 la référence à la procédure simplifiée. Elle vous propose d'accepter la rédaction de l'Assemblée nationale tout en prévoyant que la procédure simplifiée serait une faculté pour le tribunal.

Tel est l'objet de l'**amendement** à cet article.

Article 138.

Application éventuelle de la procédure générale.

Cet article permet au tribunal, avant le jugement arrêtant le plan, c'est-à-dire au cours de la période d'enquête ou au cours de la période d'observation, d'appliquer à l'entreprise la procédure du régime général prévue par le titre premier. Le Sénat avait adopté cet article moyennant une modification rédactionnelle. L'Assemblée nationale a adopté également une simplification rédactionnelle qui n'est pas inutile.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

CHAPITRE PREMIER

Jugement d'ouverture et procédure d'enquête.

Article 139.

Organes de la procédure.

Cet article définit les organes de la procédure simplifiée. Compte tenu de la position qu'il avait prise à l'article 7 en ce qui concerne la compétence des tribunaux de commerce, le Sénat avait supprimé le deuxième alinéa de l'article qui prévoyait que le tribunal peut désigner comme juge commissaire un juge du tribunal de commerce du ressort duquel dépend l'entreprise, même si ce tribunal n'est pas compétent en matière de procédures collectives. L'Assemblée nationale a rétabli le deuxième alinéa de l'article en précisant la notion de juridiction statuant commercialement.

Votre commission des Lois vous propose, par coordination, de supprimer ce deuxième alinéa.

Article 141.

Poursuite de l'activité pendant la période d'enquête.

Cet article prévoit les modalités de la poursuite de l'activité pendant la phase d'enquête. Le Sénat avait adopté une nouvelle rédaction tendant à préciser les conditions de désignation d'un administrateur par le tribunal, à ouvrir le même éventail de choix que dans la procédure générale en ce qui concerne la mission confiée à l'administrateur et à exclure la possibilité de désigner comme administrateur toute personne qualifiée.

L'Assemblée nationale a rétabli, sous réserve de modifications de coordination, le texte qu'elle avait adopté en première lecture, estimant nécessaire de différencier nettement le régime juridique de la procédure simplifiée de celui de la procédure normale. Elle a en outre, sur proposition du Gouvernement, accordé au débiteur la faculté donnée à l'administrateur par l'article 123 de s'opposer à la revendication d'une marchandise vendue avec réserve de propriété dans le cadre de la procédure normale.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

CHAPITRE PREMIER B/S

Elaboration du plan de redressement judiciaire.

Article 143.

Elaboration du plan de redressement.

A cet article , qui précise les conditions de la poursuite de l'activité et de l'élaboration du plan de redressement dans le cadre de la procédure simplifiée, le Sénat avait, outre des modifications rédactionnelles, précisé les conditions dans lesquelles le tribunal peut décider la prolongation de la période d'observation, et avait supprimé les dispositions imposant la communication des propositions de règlement du passif au juge commissaire. Sur ce dernier point, l'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture qui prévoit expressément une telle communication.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

TITRE III

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

Le liquidateur.

Article 149.

Nomination et rôle du liquidateur.

L'article 149 fixe les conditions dans lesquelles le tribunal nomme un liquidateur et définit le rôle de ce dernier. Le texte initial du projet prévoyait que le représentant des créanciers était nommé liquidateur, sauf décision motivée du tribunal.

L'Assemblée nationale, en première lecture, avait décidé que le tribunal aurait une simple possibilité de désigner comme liquidateur le représentant des créanciers. Le Sénat avait à cet effet limité le rôle du liquidateur à la répartition entre les créanciers en confiant au tribunal le soin d'établir l'ordre des créanciers, et avait prévu que le liquidateur procéderait aux licenciements dans les mêmes conditions que dans le cadre d'un plan de redressement. L'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a rétabli la disposition initiale selon laquelle le tribunal nomme le représentant des créanciers en qualité de liquidateur, sauf décision motivée désignant le liquidateur parmi les autres mandataires liquidateurs. Elle a estimé nécessaire que le représentant des créanciers, comme le liquidateur soit un professionnel soumis aux règles et jouissant des garanties prévues par le projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs. Elle a considéré que cette disposition permettrait de constituer une profession de liquidateurs solide et étoffée.

L'Assemblée nationale a ensuite rétabli la disposition initiale selon laquelle c'est le liquidateur qui établit l'ordre des créanciers. Elle a en outre supprimé la référence aux conditions prévues dans le cadre du plan de redressement en ce qui concerne les licenciements auxquels procède le liquidateur, en considérant que

la liquidation ne constitue pas véritablement un plan incluant des dispositions particulières en matière de licenciement et que la garantie accordée par l'A.G.S. est d'une durée plus courte en cas de liquidation que dans le cadre du plan de redressement.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 154.

Maintien provisoire de l'activité

Cet article prévoit que le tribunal peut autoriser le maintien de l'activité pour une période ne pouvant excéder trois mois si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige pour les seuls besoins de la liquidation. Le Sénat avait prévu qu'en l'absence d'administrateur, c'est le liquidateur qui assurerait le maintien provisoire de l'activité.

L'Assemblée nationale a adopté cette modification importante apportée par le Sénat. Le Garde des Sceaux a déclaré à cette occasion qu'il apparaissait « à la fois plus réaliste et moins coûteux de permettre aux représentants des créanciers nommés liquidateurs d'administrer provisoirement et pour les seules fins de la liquidation plutôt que de nommer un nouveau mandataire ». L'Assemblée nationale a donc adopté cet article dans le texte du Sénat, sous réserve de la suppression du troisième alinéa de l'article qu'elle estimait faire double emploi avec le quatrième alinéa : en effet, le troisième alinéa prévoit que le juge commissaire peut autoriser le liquidateur à remettre à l'administrateur les sommes nécessaires à la poursuite de l'activité ou, à défaut d'administrateur, à porter ces sommes sur les comptes bancaires ou postaux de l'entreprise. Le quatrième alinéa, qui figurait dans le texte initial du projet et qui n'avait pas été supprimé par le Sénat, prévoit que l'administrateur peut, sur autorisation du juge commissaire, se faire remettre par le liquidateur les sommes nécessaires à la poursuite de l'activité.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

CHAPITRE II

Réalisation de l'actif.

Article 156.

Vente des unités de production.

Cet article institue dans le cadre de la liquidation une possibilité de vendre l'actif par unités de production composées de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du débiteur. Le Sénat avait harmonisé la procédure prévue à l'article 156 avec celle fixée par l'article 95 en ce qui concerne la situation des créanciers bénéficiant d'inscription sur les biens cédés..

L'Assemblée nationale a adopté à cet article deux modifications nouvelles :

- elle a jugé utile de prévoir que les dirigeants et leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent se porter acquéreurs ;

- elle a supprimé la référence à l'article 95 introduit par le Sénat qui lui est apparue inadéquate, le texte de l'article 95 disposant notamment que la cession emporte purge des hypothèques.

Votre Commission des Lois vous propose de rétablir la référence à l'article 95.

Tel est l'objet de l'amendement proposé à cet article .

CHAPITRE III

L'apurement du passif.

Section II

Clôture des opérations de liquidation judiciaire.

Article 170.

Effets de la clôture pour insuffisance d'actif.

Cet article, qui apporte une novation considérable dans le droit de la faillite, prévoit que le jugement de clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur. Il prévoit cependant des exceptions, d'une part, en faveur des titulaires de créances résultant d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur ou si la créance résulte des droits attachés à la personne, d'autre part, en cas de fraude à l'égard des créanciers, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer, de banqueroute prononcés à l'encontre du débiteur ou lorsque ce dernier a déjà été soumis à une procédure de redressement judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.

Le Sénat avait, outre diverses modifications rédactionnelles, supprimé la disposition qui prévoyait que l'interdiction de reprendre des poursuites ne faisait pas obstacle à l'application des articles 1745 du Code général des impôts et L. 266 et L. 267 du Livre des procédures fiscales, qui tendaient à maintenir sur le plan fiscal une présomption de faute à la charge du dirigeant.

L'Assemblée nationale a voté cet article dans le texte du Sénat, sous réserve d'une modification permettant de prendre en considération les sanctions prononcées en application de la loi du 13 juillet 1967, afin d'éviter qu'un chef d'entreprise, qui aurait déjà été soumis à une procédure de règlement judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif dans le cadre de la législation ancienne, ne puisse bénéficier des dispositions de l'article 170 s'il conduit une nouvelle fois son entreprise à la liquidation.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

Article 172.

Décisions susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation.

Cet article , dans son texte initial, était consacré au recours contre les décisions d'ouverture de la procédure et contre les décisions prononçant la liquidation. Le Sénat, par souci de construction du texte de loi, avait réécrit cet article afin de regrouper toutes les décisions susceptibles d'appel ou de cassation. Il avait en outre mentionné dans l'article les recours contre les décisions prises en application du 3 de l'article 39, tel qu'il avait été modifié par le Sénat.

L'Assemblée nationale a adopté une modification rédactionnelle substituant aux mots « chef d'entreprise » le mot « débiteur ». Elle a en outre supprimé le dernier alinéa de l'article 172 par coordination avec la modification qu'elle a apportée au 3° de l'article 39.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Article 178 bis.

Délai dans lequel doit statuer la cour d'appel.

L'Assemblée nationale en insérant cet article en première lecture avait étendu la règle de la confirmation implicite par la cour d'appel, créée par la loi du 15 octobre 1981, à pratiquement tous les cas d'appel, quel que soit l'appelant.

Le Sénat, par coordination avec les modifications qu'il avait apportées à l'article 172, a regroupé à l'article 178 *bis* tous les cas de confirmation implicite par la cour d'appel.

L'Assemblée nationale a précisé qu'il ne peut être exercé de tierce opposition ou de recours en cassation contre les jugements

ou arrêtés rendus en application de l'article 174 qui énumère les décisions susceptibles d'un appel limité, de manière à préciser qu'aucune voie de recours n'est possible contre ces décisions en dehors de l'appel du procureur de la République, du cessionnaire ou du cocontractant selon les cas.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 178 ter.

Effets de l'appel sur la période d'observation.

A cet article , qui règle l'effet d'une infirmation en appel du jugement sur la déroulement de la période d'observation, le Sénat n'avait adopté que des modifications rédactionnelles. A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à préciser le lien entre l'article 178 *ter* et l'article 178 *bis* et à supprimer le terme de force de chose jugée qui pourrait laisser croire que dans le cas de recours en cassation, la période d'observation pourrait être prolongée jusqu'à la décision de la cour de cassation ou jusqu'à l'expiration du délai de pourvoi.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PERSONNES MORALES ET A LEURS DIRIGEANTS

Article 181.

Action en comblement du passif.

Cet article supprime la présomption de faute qui pesait sur les dirigeants sociaux en application de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967. Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, il supprime également la présomption de causalité en précisant que ce n'est qu'en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'activité que le tribunal peut mettre à la charge des dirigeants les dettes de la personne morale.

Le Sénat avait modifié ces dispositions pour limiter leur champ d'application aux seuls dirigeants ayant commis une faute grave de gestion et en prévoyant que les sommes versées par les dirigeants seraient affectées au règlement des créanciers chirographaires.

L'Assemblée nationale a repris, sous réserve de modifications rédactionnelles, les dispositions votées par le Sénat en première lecture en prétendant que le texte adopté par le Sénat instituait un régime dérogatoire au droit commun de la responsabilité en faveur du chef d'entreprise.

En outre, la rédaction rétablie par l'Assemblée nationale prévoit que les sommes versées par les dirigeants entrent dans le patrimoine de l'entreprise. Contrairement à ce qu'a affirmé d'une manière inexacte le Rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale, le texte voté par le Sénat précisait le sort des sommes versées par les dirigeants sociaux puisqu'il les avait attribuées aux créanciers chirographaires.

Votre commission des Lois vous propose deux amendements :

- le premier tend à préciser que l'action en comblement du passif ne jouerait qu'en cas de gestion fautive des dirigeants. En effet, la mention d'une faute de gestion apparaît comme trop

sévère dans la mesure où le chef d'entreprise le plus diligent est toujours susceptible de commettre au moins une faute de gestion. Le texte proposé par votre Commission exige une situation d'ensemble fautive au lieu d'une simple faute ponctuelle ;

- le second amendement tend à rétablir la disposition votée par le Sénat selon laquelle le produit de l'action en comblement de passif est affecté aux créanciers chirographaires.

TITRE VI
FAILLITE PERSONNELLE
ET AUTRES MESURES D'INTERDICTION

Article 186.

Domaine d'application.

L'article 186 énumère les catégories de débiteurs concernées par le régime de la faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction. Le Sénat avait adopté à cet article une série de précisions rédactionnelles. L'Assemblée nationale a également adopté une modification rédactionnelle qui peut être acceptée.

Votre Commission des Lois vous propose donc d'adopter cet article **sans modification.**

Article 188.

Cas de faillite personnelle des commerçants et artisans.

Cet article énumère les cas de faillite personnelle des commerçants et artisans. Le Sénat y avait supprimé la référence aux dispositions des articles 8 et suivants du Code du commerce et avait proposé de transférer de l'article 190 (qui permet le bénéfice de peines de substitution) à l'article 188 le cas de l'achat en vue d'une revente au-dessus du cours ou de l'emploi de moyens ruineux pour se procurer des fonds.

L'Assemblée nationale a retransféré ce dernier cas de l'article 188 à l'article 190 estimant que le texte voté par le Sénat aggraverait la situation des chefs d'entreprise.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 190.

**Cas de faillite personnelle communs aux commerçants.
et artisans et aux dirigeants de personnes morales.**

L'article 190 vise les cas de faillite personnelle communs aux commerçants et artisans et aux dirigeants de personnes morales.

Par coordination avec sa décision à l'article 188, la commission a rétabli les dispositions que le Sénat avait transférées à l'article 188.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 194.

Privation du droit de vote et cession des actions.

Cet article qui reprend les dispositions actuellement en vigueur dans la loi du 13 juillet 1967 sous réserve de quelques adaptations, précise les modalités d'exercice du droit de vote des dirigeants sociaux frappés de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer ainsi que les conditions dans lesquelles le tribunal peut enjoindre à ses dirigeants de céder les parts sociales qu'ils détiennent.

Le Sénat avait adopté cet article sous réserve d'amendements rédactionnels. A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a prévu que le commissaire à l'exécution du plan pourrait également faire nommer un mandataire qui exercera le droit de vote des dirigeants condamnés, pour prévoir le cas où les sanctions seraient prononcées après l'adoption d'un plan de redressement.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 195.

Incapacité d'exercer une fonction publique élective.

Cet article, qui assouplit les règles de l'article 110 de la loi du 13 juillet 1967, dispose que le jugement prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer emporte l'incapacité d'exer-

cer une fonction publique élective. Le Sénat avait prévu que l'incapacité prend effet de plein droit à compter de la notification faite à l'intéressé et précisé que les personnes déjà élues à une fonction élective sont réputées démissionnaires. L'Assemblée nationale a supprimé cette dernière disposition estimant que le cas des personnes déjà élues est réglé par la disposition générale qui prévoit que l'incapacité prend effet de plein droit à compter de la notification.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

TITRE VII

BANQUEROUTE ET AUTRES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER

Banqueroute.

Article 202.

Sanctions accessoires de la faillite personnelle.

Cet article prévoit que la juridiction répressive peut en plus de la banqueroute prononcer la faillite personnelle ainsi que les mesures d'interdiction de déchéance ou d'inégalité prévues au titre VI.

Le Sénat avait adopté un article précisant que la juridiction répressive pourrait prononcer soit la faillite personnelle soit l'interdiction de gérer, ainsi que les déchéances d'interdiction et d'incapacité prévues au titre VI.

A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a supprimé la référence aux déchéances d'interdiction et d'incapacité, estimant qu'elles étaient la conséquence même des sanctions professionnelles et qu'il était superflu pour la juridiction de les énumérer.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

CHAPITRE II

Autres infractions.

Article 205.

Infractions commises par des tiers.

Cet article réprime certains agissements commis par des tiers à l'occasion d'une procédure de redressement judiciaire. Le Sénat a complété cet article pour viser les personnes exerçant le

commerce ou l'artisanat sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé qui ont organisé frauduleusement leur insolvabilité. L'Assemblée nationale a adopté sur ce dernier point une nouvelle rédaction qu'elle juge « plus agréable à l'oreille ».

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

CHAPITRE III

Règles de procédure.

Article 211.

Exercice de l'action publique.

L'article 211, qui énumère les personnes qui peuvent saisir la juridiction pénale, prévoyait dans son texte initial que la juridiction serait saisie soit sur la poursuite du ministère public soit sur constitution par une partie civile ou citation directe de l'administrateur du représentant des créanciers du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a supprimé la citation directe et a permis au représentant des salariés de saisir la juridiction répressive. Le Sénat, reprenant à son compte les observations du Garde des Sceaux à l'article 208 selon lesquelles le représentant des salariés n'est pas un professionnel et n'exerce pas un mandat de justice, avait exclu la possibilité pour le représentant des salariés de se constituer partie civile. L'Assemblée nationale a estimé au contraire que la possibilité de se constituer partie civile pour le représentant des salariés devait être rétablie. Le Garde des Sceaux ayant précisé qu'en ce qui concerne la constitution de partie civile si d'aventure le recours se révélait « léger, téméraire, mal fondé ou malveillant », les filtres prévus par la loi, par le Code de procédure pénale, pourraient alors jouer à la demande du ministère public, quel que soit l'auteur de la constitution.

Malgré ces précisions du Gouvernement, votre commission des Lois continue à penser que le fait de placer le représentant des salariés sur le même plan que l'administrateur, le représentant des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan et le liquidateur conduirait à modifier la nature même de sa mission. Le représentant des salariés n'est en effet pas un mandataire de justice : il n'est pas désigné par le tribunal mais élu par les salariés.

Votre commission des Lois vous propose donc de supprimer la référence au représentant des salariés.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 218.

(Art. 768, 775 et 776 du Code de procédure pénale.)

Dispositions d'harmonisation relatives au casier judiciaire.

Cet article adapte les dispositions actuelles relatives au casier judiciaire national automatisé aux dispositions nouvelles du projet relatives aux sanctions et incapacités applicables dans le cadre de la procédure de règlement judiciaire. Le Sénat avait adopté cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel tout en observant qu'en ce qui concerne les jugements prononçant la liquidation, les dispositions de l'article 218 étaient plus sévères que le régime actuel, puisque le jugement de liquidation figurera sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire pendant cinq ans, alors qu'il n'y figure pas actuellement.

L'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a adopté une disposition complémentaire précisant que les jugements prononçant la liquidation à l'égard d'une personne physique seraient également effacés après le prononcé d'un jugement de clôture pour extinction du passif.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 220.

Dispositions d'harmonisation du Code des Assurances.

Cet article adapte au projet de loi les dispositions des articles L. 113-6, L. 132-14, L. 132-17, L. 326-1, L. 326-6, L. 326-11, L. 328-5 et L. 328-13 du Code des assurances.

L'Assemblée nationale a accepté les modifications rédactionnelles apportées par le Sénat ainsi que les modifications des règles d'ouverture du règlement amiable et du redressement judiciaire fixées dans le texte proposé pour l'article L. 326-1 du Code des assurances.

A ce dernier article , elle a adopté un amendement purement rédactionnel.

Dans le texte proposé pour l'article L. 328-13 du Code des assurances, elle a, par coordination avec son texte de l'article 181, supprimé la référence aux fautes graves de gestion. Votre commission des Lois vous propose dans ce dernier article un **amendement** de coordination avec le texte proposé à l'article 181 introduisant la référence à la *gestion fautive*.

Article 222.

(Art. L. 321-10 du Code du travail.)

Consultation du comité d'entreprise ou des délégués. du personnel en matière de licenciement économique.

Cet article propose d'adapter la rédaction de l'article L 321-10 du Code du travail qui prévoit la consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel à la nouvelle procédure définie par le projet de loi. Le Sénat avait adopté une nouvelle rédaction supprimant les références aux articles L. 432-1, alinéa 3, et L 422-1, alinéas 3 et 4.

L'Assemblée nationale est revenu au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale afin de viser également les licenciements dans les entreprises de moins de 10 salariés. Ce visa n'est pas pertinent puisque dans ces entreprises il n'existe ni comité d'entreprise, ni délégués du personnel.

Votre commission des Lois vous propose donc de rétablir le texte du Sénat.

Article 224.

(Art. L. 432-1 du Code du travail.)

Information et consultation du comité d'entreprise.

Cet article complète l'article L. 432-1 du Code du travail relatif aux pouvoirs du comité d'entreprise pour tenir compte des droits nouveaux reconnus au comité d'entreprise dans la procédure de redressement judiciaire. Le Sénat a adopté une nouvelle rédaction de l'article clarifiant les cas dans lesquels le comité d'entreprise est informé ou consulté et ceux dans lesquels il est entendu par le tribunal. Il a également supprimé la consultation et l'information du comité d'entreprise avant le dépôt de bilan. L'Assemblée nationale a rétabli cette disposition qui lui a paru essentielle, considérant que le texte adopté par le Sénat entraînait la régression des droits des travailleurs.

Votre commission des Lois rappelle que selon l'article 3 du projet, qui reprend le droit actuel, la déclaration de cessation des paiements est une obligation légale pour le chef d'entreprise. un avis défavorable du comité d'entreprise au dépôt de bilan serait donc en droit tout à fait inopérant. C'est la raison pour laquelle votre commission des Lois vous propose de prévoir que le comité d'entreprise sera **informé** du prochain dépôt de bilan.

Article 225.

**Représentation en justice et exercice des voies de recours.
par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel.**

Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyait que les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel désignaient parmi eux la personne habilitée à les représenter en justice et à exercer en leur nom les voies de recours. Le Sénat a complété cette article en précisant que les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel désigneraient également parmi eux une ou plusieurs personnes habilitées à les représenter dans les cas où le comité d'entreprise ou les délégués du personnel sont entendus ou dûment appelés en chambre du conseil par le tribunal.

L'Assemblée nationale a supprimé cette dernière disposition introduite par le Sénat qui lui a paru trop imprécise et risquant de compliquer la procédure.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification**, l'Assemblée nationale s'étant ralliée à l'article 6 au texte du Sénat précisant que le tribunal entendrait les représentants du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

Article 225 ter.

Licenciement des représentant des salariés.

Le Sénat a introduit en première lecture un article additionnel tendant à étendre aux représentants des salariés les mesures protectrices applicables aux membres des institutions représentatives du personnel en matière de licenciement.

L'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a adopté une nouvelle rédaction de cet article tendant à fixer la durée de la protection du représentant des salariés, en tenant

compte des missions qui sont confiées par le projet de loi. Cette rédaction précise que le licenciement peut être envisagé par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur selon le cas, et que, conformément aux règles du droit commun, lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise, l'inspecteur du travail est saisi directement.

Votre commission des Lois vous propose à cet article **deux amendements** de coordination tenant compte de l'introduction à l'article 10 d'un représentant des cadres.

Article 226.

Dispositions d'harmonisation de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Cet article harmonise la rédaction de plusieurs articles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales avec les dispositions du projet de loi. Le Sénat avait apporté à cet article un certain nombre de modifications rédactionnelles et de fond. L'Assemblée nationale a adopté à cet article deux modifications, l'une de caractère purement rédactionnel, l'autre apportant une précision en indiquant à l'article 22 de la loi du 24 juillet 1966 qui a trait à la dissolution de la société à nom collectif que le cas visé par ce texte est celui de la cession totale prononcée à l'égard d'un associé.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 227 ter.

Redressement judiciaire d'une entreprise de presse.

Le Sénat avait introduit un article additionnel prévoyant que la procédure de redressement judiciaire d'une entreprise de presse obéirait à des règles particulières visant en particulier à préserver les droits des rédacteurs. L'Assemblée nationale, sans même prendre la peine d'examiner sur le fond l'article adopté par le Sénat, l'a supprimé en considérant qu'il n'avait pas sa place dans un texte concernant le règlement judiciaire des entreprises.

Tout en considérant que la question de la protection des rédacteurs en cas de faillite d'une entreprise de presse devra tôt ou tard être réglé par une disposition législative, votre commission des Lois vous propose de **maintenir** cette suppression.

Article 230 bis-1.

(Art. 17-3, 66 et 430 de la loi du 24 juillet 1966 et art. 27, 30 et 31 de la loi du 1^{er} mars 1984.)

Statut des commissaires aux comptes dans les sociétés en nom collectif, dans les SARL et dans les sociétés de personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique

Après avoir supprimé, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'article 227 *ter* au motif qu'il n'avait pas sa place dans le projet de loi, l'Assemblée nationale n'a pas hésité quant à elle à introduire, à la demande du Gouvernement, un article qui n'a pas de rapport avec l'objet du projet de loi. Son objet est de remédier à certaines imperfections de rédaction dans la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention, au règlement amiable et aux difficultés des entreprises, qui sont apparues lors de la préparation du projet de décret d'application de cette loi. Il tend à préciser les conditions d'exercice des fonctions de commissaires aux comptes dans les différents types de sociétés de personnes morales qui n'en étaient pas dotées antérieurement à la loi du 1^{er} mars 1984

- Les paragraphes I et II tendent à étendre aux sociétés en nom collectif et aux S.A.R.L., l'obligation de désigner un commissaire aux comptes suppléant.

Au paragraphe II, votre commission des Lois vous propose un **amendement** rédactionnel tendant à réparer une erreur de plume dans le texte de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1966.

- Le paragraphe III étend la même obligation de désignation d'un commissaire aux comptes suppléant dans les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique. Il précise que les commissaires aux comptes de ces personnes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et qu'ils sont soumis sous peine de sanctions pénales à l'obligation de révélation de faits délictueux prévue par l'article 457 de ladite loi.

- Votre commission des Lois vous propose d'introduire un paragraphe III *bis* complétant l'article 28 de la loi du 1^{er} mars 1984 pour étendre aux personnes morales de droit privé non commerçantes qui établissent des comptes prévisionnels, les dispositions prévues aux articles 340-1 et 340-2 de la loi du 24 juillet 1966 pour les sociétés commerciales précisant les obligations respectives des différents organes de la personne morale en ce domaine.

Ces dispositions qui ne figurent pas dans la loi du 1^{er} mars 1984 ne peuvent pas en effet être fixées par décret car elles relèvent du domaine législatif.

- Les paragraphes IV et V prévoient dans les établissements publics industriels et commerciaux de désigner d'un commissaire aux comptes la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant et l'obligation de révélation des faits délictueux.

- Le paragraphe VI applique au délit d'entrave à l'action de l'expert de minorité dans les S.A.R.L. les mêmes peines que pour l'entrave à l'activité du commissaire aux comptes.

Il conviendra que le décret prévoit l'application de cet article 230 bis-1 en même temps que la loi du 1^{er} mars 1984 soit au plus tard au 1^{er} mars 1985.

Article 230 ter.

Règlement des prestations d'assurance maladie en cas d'ouverture d'une procédure collective.

Le Sénat, afin de résoudre le problème douloureux posé par les débiteurs en règlement judiciaire qui ne peuvent plus recevoir de prestations d'assurance maladie pendant le déroulement de la procédure, compte tenu des règles strictes d'interdiction de paiement de dettes dans la masse, avait prévu de modifier l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions agricoles pour permettre que le règlement de prestations puisse être accordé en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article en considérant que la situation des personnes intéressées est réglée en tant que de besoin dans le cadre de l'action sanitaire et sociale.

En regrettant le refus de l'Assemblée nationale et du Gouvernement de régler ce problème social, votre commission des Lois vous propose de **maintenir** la suppression de cet article.

Article 232 bis.

Application des titres V, VI et VII aux procédures en cours.

Sur amendement de notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt, le Sénat avait adopté un article additionnel tendant à rendre applicables aux procédures en cours les dispositions

des titres V, VI et VII du projet de loi concernant la faillite personnelle, la banqueroute et l'action en comblement de passif.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article en estimant que la rétroactivité risquait de conduire à des difficultés inextricables.

Votre commission des Lois vous propose de **maintenir** cette suppression.

Article 233.

**Application de certains dispositions transitoires.
aux procédures en cours.**

Le Sénat a adopté cet article sous réserve de diverses précisions rédactionnelles ou de coordination et a rendu applicables aux procédures en cours les dispositions des articles 170 et 171 qui prévoient que le jugement de clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 235.

Application aux T.O.M.

A cet article, qui avait été adopté conforme par le Sénat, l'Assemblée nationale a apporté une modification de coordination tenant compte du rétablissement de l'article 136 qui avait été supprimé par le Sénat.

Il vous est proposé de l'adopter **conforme.**

*
* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter en deuxième lecture ce projet de loi sous réserve des amendements présentés dans le tableau comparatif ci-après :

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Il est instituée une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif.	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
Le redressement judiciaire est assuré par un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession. Lorsque aucune de ces solutions n'apparaît possible, il est procédé sans attendre à la liquidation judiciaire.	Le redressement judiciaire est assuré selon un plan... ...il est procédé alors à la liquidation judiciaire.	Le redressement judiciaire... ...Lorsque aucune autre solution n'apparaît possible, il est procédé à la liquidation judiciaire.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Le redressement judiciaire est applicable à tout commerçant, à tout artisan et à toute personne morale de droit privé.	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
Il est applicable à toute personne ayant bénéficié d'un règlement amiable prévu par la loi n° 84-146 du 1 ^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et qui ne respecte pas les engagements financiers conclus avec un de ses créanciers.	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
	Les personnes physiques ou morales qui emploient cinquante salariés au plus et dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat bénéficient de la procédure simplifiée prévue au titre II de la présente loi.	Les personnes... ... par décret en Conseil d'Etat peuvent bénéficier de la procédure... ... loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER
RÉGIME GÉNÉRAL
DU REDRESSEMENT
JUDICIAIRE

TITRE PREMIER
RÉGIME GÉNÉRAL
DU REDRESSEMENT
JUDICIAIRE

TITRE PREMIER
RÉGIME GÉNÉRAL
DU REDRESSEMENT
JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER
LA PROCÉDURE D'OBSERVATION

CHAPITRE PREMIER
LA PROCÉDURE D'OBSERVATION

CHAPITRE PREMIER
LA PROCÉDURE D'OBSERVATION

SECTION I

SECTION I

SECTION I

Ouverture de la procédure.

Ouverture de la procédure.

Ouverture de la procédure.

Sous-section 1.

Sous-section 1.

Sous-section 1.

Saisine et décision du tribunal.

Saisine et décision du tribunal.

Saisine et décision du tribunal.

Paragraphe 1.

Paragraphe 1.

Paragraphe 1.

(Division et intitulé supprimés.)

*(Suppression conforme de la division
et de l'intitulé.)*

*(Maintien de la suppression de la
division et de son intitulé.)*

Art. 3.

Conforme

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

La procédure peut également être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance

Alinéa sans modification

Conforme

En outre, le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République.

Alinéa sans modification

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer au procureur de la République tout fait révélant la cessation des paiements de l'entreprise. Les informations communiquées en application du présent alinéa ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès en application de ce même alinéa est tenue à leur égard à une obligation de discrétion.

Le comité d'entreprise ou...
... communiquer
au président du tribunal ou au procureur...
... de l'entreprise

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

En cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre d'un règlement amiable, la procédure est ouverte d'office, ou

En cas d'inexécution..

En cas d'inexécution

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
sur demande du procureur de la République, du débiteur ou d'un créancier partie à l'accord.	... à l'accord. <i>Le tribunal prononce la résolution de l'accord.</i>	... à l'accord.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.	Alinéa sans modification.	Conforme.
Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile.	Alinéa sans modification.	
Dans le cas mentionné à l'article 5, il entend le conciliateur en présence duquel l'accord a été conclu.	Dans le cas mentionné à l'article 5, il statue après avoir entendu ou dûment appelé le conciliateur... ... conclu.	
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Le tribunal compétent est le tribunal de commerce pour les entreprises commerciales ou artisanales ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.	Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas. S'il se révèle que la procédure ouverte doit être étendue à une ou plusieurs autres personnes, le tribunal initialement saisi reste compétent.	Alinéa sans modification.
Le tribunal initialement saisi demeure compétent quelles que soient les personnes impliquées dans la procédure.	<i>Alinéa supprimé (cf. alinéa premier ci-dessus).</i>	Maintien de la suppression
Toute contestation sur la compétence du tribunal saisi doit être tranchée par celui-ci dans les quinze jours de sa saisine et, en cas de recours, par la cour d'appel dans le délai d'un mois.	<i>Alinéa supprimé.</i>	Maintien de la suppression
En cas de conflit de compétence entre une juridiction commerciale et une juridiction civile, le tribunal initialement saisi statue sur les mesures provisoires et les dispositions devant être adoptées durant la période d'observation.	<i>Alinéa supprimé.</i>	Maintien de la suppression
	<i>Un décret en Conseil d'Etat détermine dans chaque département le tribunal ou les tribunaux appelés à connaître du redressement judiciaire ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exercent les attributions qui leur sont dévolues.</i>	<i>Alinéa supprimé.</i>

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art 7 bis (nouveau)

Dans la mesure où les intérêts en présence le justifient, il peut être dérogé aux règles de la compétence territoriale. Après consultation du président du tribunal compétent le procureur de la République requiert la cour d'appel de statuer sur l'opportunité de confier la procédure à une autre juridiction de son ressort possédant une chambre des entreprises en difficulté.

Art. 9.

Le tribunal fixe, s'il y a lieu, la date de cessation des paiements. Elle peut être reportée en une ou plusieurs fois, sans pouvoir être antérieure de plus de dix huit mois à la date du jugement d'ouverture.

Il se prononce d'office ou à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers ou du procureur de la République. Sa décision doit être rendue avant l'expiration du délai de quinze jours qui suit, soit le dépôt du rapport prévu à l'article 17, s'il existe soit le dépôt du projet de plan prévu à l'article 145.

Paragraphe 2.

(Division et intitulé supprimés.)

Sous-section 1 bis

Les organes de la procédure.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art 10

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire, un administra-

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art 7 bis

Supprimé

Art 8

Art 9

Art. 9

Le tribunal fixe, s'il y a lieu, la date de cessation des paiements. A défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement qui la constate. Elle peut être reportée une ou plusieurs fois, sans pouvoir être antérieure de plus de dix huit mois à la date du jugement d'ouverture.

Il se prononce d'office ou à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur ou du procureur de la République. La demande de modification de date doit être présentée au tribunal avant l'expiration du délai de quinze jours qui suit le dépôt du rapport prévu à l'article 17 ou du projet de plan prévu à l'article 145 ou du dépôt de l'état des créances prévu à l'article 145 si la liquidation est prononcée.

Paragraphe 2

(Suppression convenue de la division et de l'intitulé.)

Sous-section 1 bis

Les organes de la procédure.

Art 10

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire, un administra-

Propositions de la Commission

Art 7 bis

Re-tablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art 9

Conforme

Paragraphe 2

Maintien de la suppression de la division et de son intitulé.

Sous-section 1 bis

Les organes de la procédure.

Art 10

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire, un administra-

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

trateur, un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers.

Le tribunal invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. En outre, dans les entreprises visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 433-2 du Code du travail, ils sont invités à désigner un représentant des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés.

En l'absence d'institutions représentatives, notamment par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues aux articles L. 423-18 et L. 433-13 du Code du travail, le tribunal invite les salariés à désigner un représentant au sein de l'entreprise, par vote secret uninominal à un tour. En outre, dans les entreprises visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 433-2 du Code du travail, les ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés constituent un collège spécial et désignent un représentant selon le même mode de scrutin.

Aucun parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être nommé à l'une des fonctions prévues au présent article.

Art. 10 bis

Le représentant des salariés, ainsi que les salariés participant à sa désignation, ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L. 5 et L. 6 du Code électoral. Le représentant des salariés doit être âgé de dix-huit ans accomplis et avoir travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis au moins un an.

Les contestations relatives à la désignation du représentant des salariés sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

teur, un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. Les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

Alinéa supprimé (cf. alinéa premier ci-dessus).

Alinéa supprimé

L'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts par le tribunal qui précise alors l'étendue et les modalités de leur mission

Aucun parent ou...

..., ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues au présent article.

Art. 10 bis

Le représentant...

Code électoral.

Alinéa sans modification.

trateur, un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers.

Le tribunal invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. En outre, dans les entreprises visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 433-2 du Code du travail, ils sont invités à désigner un représentant des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés.

En l'absence d'institutions représentatives, notamment par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues aux articles L. 423-18 et L. 433-13 du Code du travail, le tribunal invite les salariés à désigner un représentant au sein de l'entreprise, par vote secret uninominal à un tour. En outre, dans les entreprises visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 433-2 du Code du travail, les ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés constituent un collège spécial et désignent un représentant selon le même mode de scrutin.

L'administrateur...
... experts.

Alinéa sans modification.

Art. 10 bis

Le représentant...

... du
Code électoral. Le représentant des salariés doit être âgé de dix-huit ans accomplis et avoir travaillé dans l'entreprise.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire, procéder au remplacement de l'administrateur ou du représentant des créanciers.	Le tribunal peut soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du représentant des créanciers. Il peut adjoindre dans les mêmes conditions un ou plusieurs administrateurs à l'administrateur déjà nommé.	Conforme.
Le chef d'entreprise ou le procureur de la République peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.	<i>Alinéa supprimé</i> (cf. alinéas premier et 3).	
Un ou plusieurs créanciers peuvent demander dans les mêmes conditions le remplacement du représentant des créanciers.	L'administrateur et le représentant des créanciers peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. Dans les mêmes conditions, le débiteur peut demander le remplacement de l'administrateur ou de l'expert. Les créanciers peuvent demander le remplacement de leur représentant.	
Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés.	Alinéa sans modification.	
Art. 11 bis (nouveau).	Art. 11 bis.	Art. 11 bis.
Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire, adjoindre un ou plusieurs administrateurs à l'administrateur désigné dans le jugement d'ouverture.	<i>Supprimé.</i>	<i>Maintien de la suppression.</i>
L'administrateur, le représentant des créanciers ou le procureur de la République peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.		
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12
L'administrateur tient informés le juge-commissaire et le procureur de la République du déroulement de la procédure. Ceux-ci peuvent à toute époque requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure.	L'administrateur et le représentant des créanciers tiennent informés... ... à la procédure.	Conforme.
Le procureur de la République communique au juge-commissaire sur la demande de celui-ci ou d'office, nonobstant toute disposition législative contraire, tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure.	Alinéa sans modification.	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 13.

Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence. Il fait rapport au tribunal chaque fois que cela est nécessaire. Il contrôle les opérations de l'administrateur et du représentant des créanciers, du liquidateur ainsi que du commissaire à l'exécution du plan. Il entend dans la forme des enquêtes toutes personnes qu'il juge utile. Il ordonne toutes mesures d'instruction, expertises et commissions rogatoires. Ses ordonnances peuvent être déferées au tribunal. Elles sont exécutoires par provision. Elles ne sont portées directement devant la cour d'appel que dans les cas prévus par la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 13.

Le juge-commissaire...
... intérêts en présence.

Propositions de la Commission

Art. 13.

Conforme.

Art. 14.

Conforme

Paragraphe 3.

(Division et intitulé supprimés.)

Sous-section 1^{er}.

Cas particuliers.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 15.

Lorsque l'exploitation de l'entreprise est personnelle, le tribunal ne peut être saisi que dans le délai d'un an à compter du décès du chef d'entreprise, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur assignation d'un créancier.

Le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du procureur de la République dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés.

Art. 16.

L'ouverture de la procédure ne peut être demandée au-delà du délai d'un an à compter

Paragraphe 3.

(Suppression conforme de la division et de l'intitulé.)

Sous-section 1^{er}.

Cas particuliers.

Art. 15.

Lorsqu'un commerçant ou un artisan est décédé en état de cessation de paiements, le tribunal est saisi dans le délai d'un an à partir de la date du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur assignation d'un créancier.

Alinéa sans modification.

Art. 16.

La procédure ne peut être ouverte que dans le délai d'un an à partir de l'un des évé-

Paragraphe 3.

(Maintien de la suppression de la division et de l'intitulé.)

Sous-section 1^{er}

Cas particuliers.

Art. 15.

Conforme.

Art. 16.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
de l'accomplissement des formalités suivantes :	ments mentionnés ci-après et lorsque celui-ci est postérieur à la cessation des paiements du débiteur :	
- radiation du registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers; s'il s'agit d'une personne morale, le délai court de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation ;	- radiation du registre du commerce et des sociétés; s'il s'agit...	
- publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à l'immatriculation ;	... de liquidation ; - cessation de l'activité, s'il s'agit d'un artisan ;	
- mention du retrait du registre du commerce et des sociétés d'une personne morale ou associée d'une personne morale et indéfiniment et solidairement responsable du passif social.	- publication... ... à immatriculation.	
Dans tous les cas, le tribunal est saisi ou se saisit d'office dans les conditions prévues par l'article 4.	La procédure ne peut être ouverte à l'égard d'une personne, membre ou associée d'une personne morale et indéfiniment et solidairement responsable du passif social, que dans le délai d'un an à partir de la mention de son retrait du registre du commerce et des sociétés lorsque la cessation des paiements de la personne morale est antérieure à cette mention.	
	Alinéa sans modification.	
Sous-section 2.	Sous-section 2.	Sous-section 2.
<i>(Division et intitulé supprimés.)</i>	<i>(Suppression conforme de la division et de l'intitulé.)</i>	<i>(Maintien de la suppression de la division et de l'intitulé.)</i>
SECTION I bis	SECTION I bis	SECTION I bis
Elaboration du bilan économique et social et du projet de plan de redressement de l'entreprise.	Elaboration du bilan économique et social et du projet de plan de redressement de l'entreprise.	Elaboration du bilan économique et social et du projet de plan de redressement de l'entreprise.
<i>(Division et intitulé nouveaux.)</i>		
Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
L'administrateur, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise. Au vu de ce bilan, l'administrateur propose soit un plan de redressement, soit la liquidation.	L'administrateur, soit la liquidation judiciaire.	Conforme.
Le bilan économique et social précis: l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise.	Alinéa sans modification.	
Le projet de plan de redressement de l'entreprise détermine pour l'avenir les possibi-	Le projet de plan de redressement de l'entreprise détermine les perspectives de redres-	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
lités de redressement en fonction des perspectives d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles ou prévisibles.	sement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.	
Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le chef d'entreprise doit souscrire pour en assurer l'exécution.	Alinea sans modification	
Il détermine les conditions sociales de la poursuite de l'activité, notamment le niveau et les perspectives d'emploi. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé.	Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet... ... est menacé.	

Art. 18.

Conforme

Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
L'administrateur reçoit du juge-commissaire tout renseignement et document utile à l'accomplissement de sa mission et à celle des experts.	L'administrateur... ... et de celle des experts.	Conforme.
Il entend toute personne susceptible de l'informer sur les difficultés et les perspectives de redressement de l'entreprise.	Lorsque la procédure est ouverte en application de l'article 5, le rapport d'expertise mentionné à l'article 36 de la loi n° 84-148 du 1 ^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est communiqué à l'administrateur.	
Il consulte le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale et le représentant des créanciers sur les possibilités de redressement, les modalités de règlement du passif et les conditions sociales de la poursuite de l'activité.	L'administrateur consulte le débiteur et le représentant des créanciers et entend toute personne susceptible de l'informer sur la situation et les perspectives de redressement de l'entreprise, les modalités de règlement du passif et les conditions sociales de la poursuite de l'activité.	
Il informe le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale, le représentant des créanciers ainsi que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, de l'avancement de ses travaux. Il les consulte sur les mesures qu'il propose au vu des informations et offres reçues.	Il informe de l'avancement de ses travaux le débiteur, le représentant des créanciers ainsi que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Il les consulte sur les mesures qu'il envisage de proposer au vu des informations et offres reçues.	

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 20.

Dès l'ouverture de la procédure, un tiers peut proposer à l'administrateur son intervention dans le cadre d'un plan de redressement qui doit satisfaire aux prescriptions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 17.

L'offre ainsi faite ne peut être modifiée ou retirée après la date du dépôt du rapport de l'administrateur. Son auteur reste lié par elle jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan, à condition que cette dernière intervienne dans le mois du dépôt du rapport. En cas d'appel, le tiers ne peut être soumis à d'autres délais que ceux auxquels il a consenti.

Les offres sont annexées au rapport de l'administrateur qui en fait l'analyse.

Art. 20.

Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, selon une ou plusieurs des modalités définies au chapitre II du présent titre.

L'offre...

... du rapport. Il ne demeure lié au-delà, et notamment en cas d'appel, que s'il y consent.

Alinéa sans modification.

Art. 20.

Conforme.

Art. 21.

Suppression conforme

Art. 22.

Supprimé.

Art. 22.

Lorsque l'administrateur envisage de proposer au tribunal un plan de continuation prévoyant une modification du capital, il demande au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants, selon le cas, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés. En cas de besoin, l'administrateur peut convoquer lui-même l'assemblée. La convocation de celle-ci est faite dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée est d'abord appelée à reconstituer ces capitaux à concurrence du montant proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social. Elle peut également être appelée à décider la réduction et l'augmentation du capital en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan.

Les clauses d'agrément sont réputées non écrites.

Art. 22.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les engagements adoptés par les actionnaires ou associés ou par de nouveaux souscripteurs sont subordonnés dans leur exécution à l'acceptation du plan par le tribunal.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Les décisions relatives à la modification du capital peuvent être prises sous la condition de l'adoption par le tribunal du plan de continuation.

Alinéa supprimé (Cf. 3° alinéa ci-dessus).

Art. 23.

Conforme

Art. 24.

Les propositions pour le règlement des dettes sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous la surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au représentant des créanciers, aux contrôleurs, ainsi qu'au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Le représentant des créanciers recueille individuellement ou collectivement l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article 50 ci-après, sur les délais et remises qui lui sont proposés. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du représentant des créanciers vaut acceptation.

Ces dispositions sont applicables aux créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ainsi qu'aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail pour les sommes qu'elles avancent pour les créances résultant de la rupture des contrats de travail postérieure au jugement d'ouverture, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées.

Le représentant des créanciers dresse un état des réponses faites par les créanciers. Cet état est adressé à l'administrateur en vue de l'établissement de son rapport.

Art. 25.

L'administrateur communique son rapport au chef d'entreprise, au représentant des

Art. 24.

Alinéa sans modification.

Le représentant...

...vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail pour les sommes dont elles font l'avance en application du troisième alinéa de l'article 50 de la présente loi, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées.

En ce qui concerne les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, des remises peuvent être consenties dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés.

Alinéa sans modification.

Art. 25.

Le débiteur, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le repré-

Art. 24.

Conforme.

Art. 25.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

créanciers, au juge-commissaire, au procureur de la République et au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

L'administrateur informe et consulte le chef d'entreprise, le représentant des créanciers et le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, sur le contenu de son rapport.

Il transmet les avis recueillis au tribunal.

Le rapport ainsi que le procès-verbal de la réunion à l'ordre du jour de laquelle a été inscrite la consultation des représentants du personnel sont transmis à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail.

SECTION II

L'entreprise au cours
de la période d'observation.

Sous-section I.

Mesures conservatoires.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

sentant des créanciers sont informés et consultés sur le rapport qui leur est communiqué par l'administrateur.

Ce rapport est simultanément adressé à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail. Le procès-verbal de la réunion à l'ordre du jour de laquelle a été inscrite la consultation des représentants du personnel est transmis au tribunal ainsi qu'à l'autorité administrative mentionnée ci-dessus.

Alinéa supprimé (Cf. alinéa ci-dessus).

Le procureur de la République reçoit, sur sa demande, communication du rapport.

SECTION II

L'entreprise au cours
de la période d'observation.

Sous-section I.

Mesures conservatoires.

Propositions de la Commission

SECTION II
L'entreprise au cours
de la période d'observation.

Sous-section I.

Mesures conservatoires.

Art. 26.

Conforme

Art. 28.

Conforme

Art. 29.

Au cours de la période d'observation, le juge-commissaire peut ordonner la remise à l'administrateur des lettres adressées au chef d'entreprise.

Le chef d'entreprise, informé, peut assister à leur ouverture.

Toutefois, l'administrateur doit restituer immédiatement au chef d'entreprise toutes les lettres qui ont un caractère personnel.

Art. 29.

Au cours...

... adressées au débiteur.

Le débiteur, informé, peut assister à leur ouverture.

Toutefois, l'administrateur doit restituer immédiatement au débiteur toutes les lettres qui ont un caractère personnel.

Art. 29.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Sous-section 2.

Gestion de l'entreprise.

Paragraphe 1.

L'administration de l'entreprise.

Art. 31.

Outre les pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal.

Ce dernier les charge ensemble ou séparément :

1° soit de surveiller les opérations de gestion ;

2° soit d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux ;

3° soit d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise.

A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du procureur de la République ou d'office.

L'administrateur peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire si ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Art. 32.

Le chef d'entreprise continue à exercer sur son patrimoine les actes de disposition et d'administration, ainsi que les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission de l'administrateur.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Sous-section 2.

Gestion de l'entreprise.

Paragraphe 1.

L'administration de l'entreprise.

Art. 31.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification.

Lorsque le tribunal lui confie une mission d'administration, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise.

A tout...

...sur la demande de celui-ci, du représentant des créanciers, du procureur de la République ou d'office.

Alinéa sans modification.

Art. 32.

Le débiteur continue...

...de l'administrateur.

En outre, sous réserve des dispositions des articles 33 et 36 ci-après, les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi.

Propositions de la Commission

Sous-section 2.

Gestion de l'entreprise.

Paragraphe 1.

L'administration de l'entreprise.

Art. 31.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification.

Dans les limites de sa mission, l'administrateur...

...au chef d'entreprise.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 32.

Alinéa sans modification.

En outre...

... les actes de gestion les plus courants qu'accomplit...

... de bonne foi.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture.	Alinéa sans modification.	Conforme.
Le juge-commissaire peut autoriser le chef d'entreprise ou l'administrateur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une hypothèque ou un nantissement ou à compromettre ou transiger.	Alinéa sans modification.	
Le juge-commissaire peut aussi les autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié par la poursuite de l'activité.	Alinéa sans modification.	
Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans un délai de trois ans à compter de la connaissance de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité le délai court à compter de celle-ci.	Tout acte... ... à compter de la conclusion de l'acte... ... de celle-ci.	

Art. 33 bis.

Conforme

Paragraphe 2. <i>La poursuite de l'activité.</i>	Paragraphe 2. <i>La poursuite de l'activité</i>	Paragraphe 2. <i>La poursuite de l'activité.</i>
Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
A tout moment, le tribunal, à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers, du débiteur, du procureur de la République ou d'office et sur rapport du juge-commissaire, peut ordonner la cessation totale ou partielle de l'activité ou la liquidation judiciaire.	Alinéa sans modification.	Conforme.
Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le chef d'entreprise, l'administrateur, le représentant des créanciers et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.	Le tribunal... ... en chambre du conseil, le débiteur, l'administrateur,... ... du personnel.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et à la mission de l'administrateur.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 36.</p>
<p>Art. 36.</p>	<p>Art. 36.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La continuation des contrats en cours, dont l'exécution a commencé avant le jugement d'ouverture, peut être exigée exclusivement par le chef d'entreprise ou par l'administrateur et non par le cocontractant.</p>	<p>L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>S'il use de cette faculté, le chef d'entreprise ou l'administrateur doit fournir les prestations qui sont à la charge de l'entreprise postérieurement au jugement d'ouverture.</p>	<p>Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le cocontractant doit déclarer sa créance pour les engagements antérieurs non exécutés, ainsi qu'éventuellement pour les dommages-intérêts nés de cette inexécution. Il ne peut invoquer cette inexécution pour se soustraire à ses propres obligations. L'excédent des sommes perçues dans le cadre de l'exécution antérieure doit être restitué par lui.</p>	<p>La renonciation à la continuation du contrat est présumée après une mise en demeure adressée à l'administrateur, restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut toutefois impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation pour prendre parti.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La renonciation à la continuation du contrat est présumée après une mise en demeure adressée à l'administrateur, restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, l'administrateur peut demander au juge-commissaire sa prolongation. La procédure est contradictoire.</p>	<p>Si l'administrateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat, l'inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera déclaré au passif au profit de l'autre partie. Celle-ci peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.</p>	<p>Nonobstant... ... aucune résiliation ou... ... judiciaire.</p>
<p>Nonobstant toute disposition légale ou contractuelle contraire, le jugement d'ouverture ne peut entraîner, de son seul fait, résiliation ou résolution du contrat.</p>	<p>Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune <i>indivisibilité</i>, résiliation ou rescision du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats de travail.</p>	<p>Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail.</p>	<p>Art. 37.</p>
<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Supprimé.</p>	<p>Le bailleur ne peut introduire ou poursuivre une action en résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers que s'il s'agit des loyers échus depuis plus de trois mois après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire.</p>	

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 38.

Supprimé.

Art. 39.

Les créances nées de l'activité de l'entreprise durant la période d'observation sont payées à leur échéance.

En cas d'impossibilité de le faire, elles bénéficient d'une priorité sur toutes les autres créances assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail. Elles sont payées, en principal et intérêts, par préférence à celles-ci, dans l'ordre suivant :

1° les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du Code du travail ;

2° les frais de justice ;

Art. 38.

Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail.

En cas de redressement judiciaire, le bailleur n'a privilège que pour les deux dernières années de loyers avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Si le bail est résilié, le bailleur a, en outre, privilège pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

Si le bail n'est pas résilié, le bailleur ne peut exiger le paiement des loyers à échoir lorsque les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou lorsque celles qui ont été fournies depuis le jugement d'ouverture sont jugées suffisantes.

Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur ou l'administrateur, selon le cas, à vendre des meubles garnissant les lieux loués soumis à dépeissement prochain, à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, ou dont la réalisation ne met pas en cause, soit l'existence du fonds, soit le maintien de garanties suffisantes pour le bailleur.

Art. 39.

Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. En cas de cession totale ou de liquidation ou lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance en cas de continuation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail.

Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

1° sans modification ;

2° sans modification ;

Art. 38.

Conforme.

Art. 39.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>3° les prêts consentis par les établissements de crédit ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article 36 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé; ces prêts et délais de paiement ne bénéficient d'une priorité qu'après un jugement rendu par le tribunal de commerce selon la procédure d'urgence et après une publicité permettant aux prêteurs, cautions et aux autres créanciers de même catégorie d'intervenir à l'audience pour faire valoir leurs droits; la forme de cette publicité sera définie par un décret en Conseil d'Etat;</p>	<p>3° ... ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité;</p>	
<p>4° les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L. 143-11-1 du Code du travail;</p>	<p>4° sans modification;</p>	
<p>5° (nouveau) les autres créances, selon leur rang.</p>	<p>5° sans modification.</p>	
<p>L'institution de cette priorité emporte interdiction aux titulaires des créances préférentielles d'exercer toutes procédures conservatoires ou voies d'exécution sur les biens de l'entreprise.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>A défaut d'intérêts conventionnels, des intérêts de droit au taux legal courent au profit desdites créances à compter de leur échéance, et sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une mise en demeure.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
<p>L'ordre est établi par le juge-commissaire dans le cadre d'une procédure contradictoire.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
<p>Art. 40.</p>	<p>Art. 40.</p>	<p>Art. 40.</p>
<p>Les règlements à l'administrateur ou au représentant des créanciers, non destinés aux comptes bancaires ou postaux de l'entreprise pour les besoins de l'exploitation, doivent être effectués par chèques à l'ordre de la Caisse des dépôts et consignations.</p>	<p>Toute somme perçue par l'administrateur ou le représentant des créanciers qui n'est pas portée sur les comptes bancaires ou postaux du débiteur, pour les besoins de la poursuite d'activité, doit être versée immédiatement en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>En aucun cas ils ne peuvent transiter par un autre compte que le compte de dépôt ouvert spécialement au nom de l'administrateur ou du représentant des créanciers à la Caisse des dépôts et consignations. Toute infraction à cette obligation sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 208.</p>	<p>En cas de retard, l'administrateur ou le représentant des créanciers doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice des dispositions de l'article 208, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt legal majoré de cinq points.</p>	
<p>Art. 41.</p>	<p>Art. 41</p>	<p>Art. 41.</p>
<p>Il ne peut être conclu de contrat de location-gérance pendant la période d'observation.</p>	<p>Le tribunal, à la demande du procureur de la République et après consultation du comité</p>	<p>Le tribunal.</p>

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

à moins qu'il ne soit indispensable au maintien de l'emploi et à la sauvegarde de l'entreprise.

L'autorisation de conclure un tel contrat doit être demandée au tribunal par l'administrateur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et avis favorable du procureur de la République. Le tribunal autorise la conclusion du contrat sur rapport du juge-commissaire, le représentant des créanciers entendu ou dûment appelé.

Le contrat est conclu pour une durée maximale d'un an. La durée de la période d'observation est prorogée jusqu'au terme du contrat.

Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, peut, au cours de la période d'observation, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire, notamment dans le bail de l'immeuble, lorsque la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale.

Alinéa supprimé (CI. alinéa premier ci-dessus).

Le contrat est conclu pour une durée maximale de deux ans. La durée...
... du contrat.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

trouble social ou économique grave. ... en

Moyens de la suppression

Le contrat maximale de six ans. La durée... .. maximale de six ans. La durée... .. du contrat.

Alinéa sans modification.

Sous-section 3.
Situation des salariés.

Art. 43.

Le relevé des créances résultant des contrats de travail est soumis par le représentant des créanciers au représentant des salariés mentionné à l'article 10. Ce dernier a droit à tous documents et informations utiles. Il doit faire connaître les contestations que le relevé appelle de sa part, dans les quinze jours, au représentant des créanciers. En cas de difficultés avec celui-ci, il saisit le juge-commissaire avant l'expiration dudit délai.

Le représentant des salariés informe chacun de ceux-ci du montant de sa créance, telle qu'elle figure sur le relevé, et recueille les observations. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-7 du Code du travail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré comme temps de travail et payé par l'entreprise à l'échéance normale.

Sous-section 3.
Situation des salariés.

Art. 43.

Le représentant des salariés mentionné à l'article 10 contrôle les relevés des créances résultant des contrats de travail. Pour lui permettre de remplir cette mission, le représentant des créanciers doit lui communiquer tous documents et informations utiles. En cas de difficultés, le représentant des salariés peut s'adresser à l'administrateur et, le cas échéant, saisir le juge-commissaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-7 du Code du travail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré de plein droit comme temps de travail et payé par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, à échéance normale.

Alinéa supprimé (CI. alinéa ci-dessus).

Sous-section 3.
Situation des salariés.

Art. 43.

Le relevé des créances résultant des contrats de travail est soumis par le représentant des créanciers au représentant des salariés mentionné à l'article 10. Le représentant des créanciers doit...

... à échéance normale.

Moyens de la suppression

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 44.	Art. 44.	Art. 44.
L'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à des licenciements pour motif économique, à condition qu'il soient justifiés par l'urgence et par l'impossibilité, d'ores et déjà établie, de les éviter dans le cadre du plan de redressement.	Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable à la poursuite de l'exploitation pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements. Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur informe et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail dans les conditions prévues aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du Code du travail. Il joint à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire les avis recueillis et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés.	Lorsque des licenciements pour motif économique sont indispensables à la poursuite...
Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur informe et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail dans les conditions prévues aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du Code du travail.	<i>Alinéa supprimé</i> (Cf. alinéa ci-dessus).	salariés.
Le chef d'entreprise et l'administrateur doivent s'efforcer de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés licenciés.	<i>Alinéa supprimé</i> (Cf. alinéa ci-dessus).	<i>Maintien de la suppression</i>
Art. 45.		
Suppression conforme		
Sous-section 4.	Sous-section 4.	Sous-section 4.
<i>Situation des créanciers.</i>	<i>Situation des créanciers.</i>	<i>Situation des créanciers.</i>
Paragraphe 1.	Paragraphe 1.	Paragraphe 1.
<i>Représentation des créanciers.</i>	<i>Représentation des créanciers.</i>	<i>Représentation des créanciers</i>
Paragraphe 2.	Paragraphe 2.	Paragraphe 2.
<i>Arrêt des poursuites individuelles.</i>	<i>Arrêt des poursuites individuelles</i>	<i>Arrêt des poursuites individuelles</i>
Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.
Le jugement d'ouverture suspend toute action en justice de la part de tous les créan-	Le jugement d'ouverture suspend ou interdit toute action...	Conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>ciers dont la créance a son origine antérieurement audit jugement et tendant :</p> <ul style="list-style-type: none">- à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;- à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent. <p>Il arrête également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers faite en vertu de titres exécutoires antérieurs audit jugement.</p>	<p>... et tendant :</p> <ul style="list-style-type: none">- sans modification ;- sans modification. <p>Il arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.</p> <p>Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence suspendus.</p>	

Art. 49.	Art. 49.	Art. 49.
<p>Les actions en justice autres que celles visées à l'article 47 sont poursuivies au cours de la période d'observation à l'encontre du débiteur, après mise en cause de l'administrateur et du représentant des créanciers ou après une reprise d'instance à leur initiative.</p>	<p>Les actions en justice et les voies d'exécution autres que...</p> <p>... à leur initiative.</p>	<p>Conforme.</p>

Paragraphe 3.	Paragraphe 3.	Paragraphe 3.
<p><i>Déclaration des créances.</i></p>	<p><i>Déclaration des créances.</i></p>	<p><i>Déclaration des créances.</i></p>

Art. 50.	Art. 50.	Art. 50.
<p>A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au représentant des créanciers. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

<p>La déclaration des créances peut être faite à titre provisionnel pour des créances certaines mais non liquidées.</p>	<p>La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établies à la date de la déclaration.</p>	<p>La déclaration des créances peut être faite à titre provisionnel pour des créances certaines mais non liquidées.</p>
---	--	---

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale non établies à la date de la déclaration ne peuvent être admises qu'à condition d'être déclarées dans un délai d'un an à compter de l'expiration des délais fixés par décret en Conseil d'Etat mentionnés à l'article 53.

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure.

Art. 51.

La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances. Elle précise la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie.

Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en francs français a lieu selon le cours du change à la date du jugement d'ouverture.

Art. 52.

Le chef d'entreprise remet au représentant des créanciers dès l'ouverture de la procédure la liste de ces derniers certifiée par écrit.

Paragraphe 4.

Arrêt du cours des intérêts
et absence de déchéance du terme

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Alinéa supprimé (cf. alinéa deuxième ci-dessus).

Alinéa sans modification.

Art. 51.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée dont le montant est supérieur à un chiffre fixé par décret est certifiée sincère par le créancier. *Le commissaire aux comptes de celui-ci ou, à défaut, l'expert-comptable, s'il en existe un, appose son visa sur la déclaration après avoir constaté l'existence de la créance à partir des documents auxquels il a accès. Le refus de visa est motivé.*

Art. 52.

Le débiteur remet au représentant des créanciers la liste de ses dettes certifiée sincère par lui. *Son commissaire aux comptes ou, à défaut, son expert-comptable, s'il en existe un, appose son visa sur la liste après avoir constaté l'existence des créances à partir des documents auxquels il a accès. Le refus de visa est motivé.*

Paragraphe 4.

Arrêt du cours des intérêts
et absence de déchéance du terme

Propositions de la Commission

Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale non établies à la date de la déclaration ne peuvent être admises qu'à condition d'être déclarées dans un délai d'un an à compter de l'expiration des délais fixés par décret en Conseil d'Etat mentionnés à l'article 53.

Alinéa sans modification.

Art. 51.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Sauf si...

... par le créancier.

Art. 52.

Le débiteur...

... la liste certifiée de ses créanciers et du montant de ses dettes

Paragraphe 4.

Arrêt du cours des intérêts
et absence de déchéance du terme

Art. 55 et 56.

Conformes

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Paragraphe 5.

L'interdiction des inscriptions

Art. 57.

Les hypothèques, nantissements, privilèges ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

Le vendeur du fonds de commerce par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, peut inscrire son privilège.

Paragraphe 6.

Cautions et coobligés

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Paragraphe 5.

L'interdiction des inscriptions

Art. 57.

Alinéa sans modification.

Toutefois, le trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement d'ouverture et pour les créances mises en recouvrement après cette date si ces créances sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 50.

Alinéa sans modification.

Paragraphe 6.

Cautions et coobligés

Art. 58 à 60.

Conformes

Propositions de la Commission

Paragraphe 5.

L'interdiction des inscriptions

Art. 57.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Paragraphe 6.

Cautions et coobligés

Art. 60 bis (nouveau)

Le créancier qui a actionné, avant le jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actif, la caution solidaire ou le coobligé conserve à leur encontre ses droits et actions pour la totalité de sa créance, nonobstant l'extinction de celle-ci ou la suspension de ses actions vis-à-vis du débiteur du fait de la présente loi.

Art. 60 bis

Supprimé

Art. 60 bis

Maintien de la suppression

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

CHAPITRE II

LE PLAN DE CONTINUATION
OU DE CESSIION DE L'ENTREPRISE

CHAPITRE II

LE PLAN DE CONTINUATION
OU DE CESSIION DE L'ENTREPRISE

CHAPITRE II

LE PLAN DE CONTINUATION
OU DE CESSIION DE L'ENTREPRISE

SECTION I

Jugement arrêtant le plan.

SECTION I

Jugement arrêtant le plan.

SECTION I

Jugement arrêtant le plan.

Art. 61.

Après avoir entendu ou dûment appelé le chef d'entreprise, l'administrateur, le représentant des créanciers ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur et arrête un plan de redressement ou prononce la liquidation.

Ce plan organise, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une cession partielle.

Le plan organisant la cession totale ou partielle de l'entreprise peut inclure une période de location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce.

Art. 62.

Le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires au redressement de l'entreprise. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement au jugement d'ouverture ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

Le plan expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagés pour la poursuite d'activité.

Art. 61.

Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur...

... la liquidation.

Alinéa sans modification.

Le plan...

... du fonds de commerce. Dans ce cas, le contrat de location-gérance comporte l'engagement d'acquiescer à son terme

Art. 62.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 61.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Le plan...

de commerce

... du fonds

Art. 62

Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associés, ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation, sous réserve des dispositions prévues aux articles 73, 88, 91 et 95.</p>	<p>Les personnes... ...aux articles 22, 73, 88 91 et 95.</p>	
Art. 63.	Art. 63.	Art. 63.
<p>Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que l'autorité administrative compétente ont été informés et consultés, conformément aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du Code du travail.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	Conforme.
<p>Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification de l'administrateur, sans préjudice des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail ou les contrats à durée déterminée.</p>	<p>Le plan... ...ou accords collectifs du travail.</p>	
Art. 64.	Art. 64.	Art. 64.
<p>Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	Conforme.
<p>Toutefois, les cautions et coobligés ne peuvent s'en prévaloir.</p>	<p>Toutefois, les cautions <i>solidaires</i> et les coobligés ne peuvent s'en prévaloir.</p>	
	Art. 65.	
	Suppression conforme	
Art. 68.	Art. 68.	Art. 68.
<p>Le tribunal norme pour la durée fixée à l'article 66, à laquelle s'ajoute éventuellement celle résultant des dispositions de l'article 99 ci-après, un commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. L'administrateur ou le représentant des créanciers peut être nommé à cette fonction. Le commissaire à l'exécution du plan peut être remplacé par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan soit par l'administrateur, soit par le représentant des créanciers, sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan.

Alinéa sans modification.

Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer tous les documents et informations utiles à sa mission.

Alinéa sans modification.

Il rend compte au président du tribunal et au procureur de la République du suivi du plan et de son éventuelle inexécution. En cas d'inexécution, il en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

Il rend compte au président du tribunal et au procureur de la République du défaut d'exécution du plan. Il en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

Art. 69.

Art. 69.

Art. 69.

Toute modification dans les objectifs et les moyens du plan doit être décidée par le tribunal, à la demande du chef d'entreprise ou du cessionnaire et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Une modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du chef d'entreprise et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Conforme.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les parties, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée.

Alinéa sans modification.

Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 100, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix tel qu'il est fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut pas être modifié.

Alinéa sans modification.

SECTION II

SECTION II

SECTION II

La continuation de l'entreprise.

La continuation de l'entreprise.

La continuation de l'entreprise.

Art. 70.

Conforme

Art. 71.

Art. 71.

Art. 71.

Supprimé

Dans le jugement arrêtant le plan ou le modifiant, le tribunal peut décider que les biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe, sans son autorisation.

Conforme

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée pour les immeubles conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et, pour les biens mobiliers d'équipement au greffe du tribunal dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Tout acte passé en violation des dispositions de l'alinéa premier du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présente dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Sous-section I.

*Modification des statuts
des personnes morales.*

Sous-section I.

*Modification des statuts
des personnes morales.*

Sous-section I.

*Modification des statuts
des personnes morales.*

Art. 73.

Le jugement qui arrête le plan donne mandat à l'administrateur de convoquer, dans les formes et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, l'assemblée compétente pour mettre en œuvre les modifications prévues par le plan.

Pour assurer la continuation de l'entreprise, le tribunal, sur la demande de l'administrateur ou d'office, peut subordonner à l'adoption du plan de redressement la reconstitution des capitaux propres à concurrence du montant des pertes constatées dans les documents comptables ou, à défaut, la réduction du capital social, dans la limite du minimum légal, d'un montant au moins égal à celui des pertes non imputées sur les réserves.

S'il n'a pas été procédé à l'augmentation du capital prescrite ou si celle-ci est insuffisante, le tribunal peut décider la réduction et l'augmentation du capital ainsi que la suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital, en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan.

Art. 73.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Art. 73.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Sous-section 2. <i>Modalités d'apurement du passif.</i>	Sous-section 2. <i>Modalités d'apurement du passif.</i>	Sous-section 2. <i>Modalités d'apurement du passif.</i>
	Art. 76. Conforme	
Art. 77. Par dérogation aux dispositions des articles 75 et 76, ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais : 1 ^o les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail ; 2 ^o les créances de salaires garanties par les privilèges prévus au 4 ^o de l'article 2101 et au 2 ^o de l'article 2104 du Code civil lorsque le montant de celles-ci n'a pas été avancé par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail ou n'a pas fait l'objet d'une subrogation.	Art. 77 Alinéa sans modification 1 ^o sans modification. 2 ^o les créances résultant d'un contrat de travail garanties... ...d'une subrogation. <i>Dans la limite de 5 % du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret, sont remboursées sans remise ni délai. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le montant des créances détenues par une même personne excède un dixième du pourcentage ci-dessus fixé ou lorsqu'une subrogation a été consentie ou un paiement effectué pour autrui</i>	Art. 77 Alinéa sans modification. 1 ^o sans modification. 2 ^o sans modification. <i>Alinéa supprimé</i>
Art. 78. L'inscription d'une créance au plan et l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif. Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Sauf disposition législative contraire ou si le plan n'en dispose autrement, les paiements prévus par le plan sont quérables.	Art. 78. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Sauf... ...sont portables	Art. 78 Alinéa sans modification. Les sommes à ...passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou en partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive Sauf... ...sont quérables

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsqu'à l'issue des opérations il existera des sommes non réparties en raison de la disparition de leurs bénéficiaires, elles seront consignées à leur nom à la Caisse des dépôts et consignations.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Lorsqu'à l'issue des opérations il existera des sommes non réparties en raison de la disparition de leurs bénéficiaires, elles seront consignées à leur nom à la Caisse des dépôts et consignations</p>
<p>Art. 79.</p>	<p>Art. 79.</p>	<p>Art. 79</p>
<p>En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés sont payés sur le prix après le paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du Code du travail.</p>	<p>En cas de... ... de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix, suivant l'ordre de préférence existant entre eux. Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, après le paiement des créances garanties par le privilège des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail.</p>	<p>En cas de vente... ... sont payés sur le prix après le paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du Code du travail</p>
<p>Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, suivant l'ordre de préférence existant entre eux.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i> (cf. alinéa premier ci-dessus).</p>	<p>Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, suivant l'ordre de préférence existant entre eux.</p>
<p>Si un bien est grevé d'un privilège, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une autre garantie peut lui être substituée en cas de besoin, si elle présente des avantages équivalents. En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner cette substitution.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Art. 81.

Conforme

SECTION III La cession de l'entreprise.	SECTION III La cession de l'entreprise.	SECTION III La cession de l'entreprise.
<p>Sous-section I. <i>Dispositions générales.</i></p>	<p>Sous-section I. <i>Dispositions générales.</i></p>	<p>Sous-section I. <i>Dispositions générales.</i></p>
<p>Art. 82.</p>	<p>Art. 82.</p>	<p>Art. 82</p>
<p>Le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise en totalité, ou en partie s'il s'agit d'activités susceptibles d'exploitation autonome et constituant un ensemble avec maintien total ou partiel des emplois qui leur sont attachés.</p>	<p>Au vu du rapport établi par l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise dans les conditions suivantes</p>	<p>Au vu... ...de l'entreprise :</p>

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

En l'absence de continuation de l'entreprise, les dispositions du titre III sont applicables lorsque subsistent des biens non compris dans le plan de cession

La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

En l'absence de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus selon les modalités prévues au titre III.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé

Art. 83.

Suppression conforme

Sous-section 2.

Modalités de réalisation de la cession.

Sous-section 2.

Modalités de réalisation de la cession.

Sous-section 2.

Modalités de réalisation de la cession

~~Art. 84.~~

Conforme

Art. 85.

L'administrateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues.

Toute offre d'acquisition doit comporter l'indication :

1° du prix proposé, de ses modalités de règlement et des garanties affectées ;

2° d'engagements précis sur l'activité, la production et les perspectives d'emplois, telles qu'elles existeront après la cession.

Le juge-commissaire peut procéder à toutes mesures d'instruction utiles et rechercher toutes informations complémentaires.

Art. 85.

Toute offre doit avoir été reçue par l'administrateur, dans le délai qu'il a fixé, et comporter l'indication :

Alinéa supprimé (cf. alinéa ci-dessus).

1° des prévisions d'activité et de financement ;

2° du prix de cession et de ses modalités de règlement ;

3° de la date de réalisation de la cession ;

4° du niveau et des perspectives d'emploi justifiées par l'activité considérée ;

5° des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre.

Le juge-commissaire peut demander des indications complémentaires.

Art. 85.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 87 et 88

Conformes

Art. 90.

Conforme

Sous-section 3.

Obligations du cessionnaire.

Sous-section 3.

Obligations du cessionnaire.

Sous-section 3

Obligations du cessionnaire.

Art. 91 et 92

Conformes

Sous-section 4.

Effets à l'égard des créanciers.

Sous-section 4.

Effets à l'égard des créanciers.

Sous-section 4.

Effets à l'égard des créanciers.

Art. 95.

Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par le tribunal à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

La charge du nantissement, garantissant vis-à-vis du vendeur ou du prêteur le prix d'acquisition de l'outillage ou du matériel d'équipement professionnel est transmise au cessionnaire s'il est nécessaire à son exploitation. Il sera alors tenu d'acquitter entre les mains du vendeur ou du prêteur les échéances stipulées avec le vendeur ou le prêteur et qui leur restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien, sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 88. Dans le cas où il n'est pas nécessaire, le vendeur ou le prêteur retrouve l'exercice de ses droits.

Art. 95.

Alinéa sans modification.

La charge...

...de l'article 88.

Art. 95

Alinéa sans modification.

La charge...

...transmise au cessionnaire s'il le juge nécessaire à son exploitation au moment de la cession. Il sera alors tenu...

...de l'article 88.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte pureté des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.

Sous-section 5

La location-gérance.

Art. 97.

Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous les documents et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant.

Le tribunal, d'office ou à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République, peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan.

La résolution du plan entraîne l'ouverture d'une nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard du loueur. Les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

Sous-section 5

La location-gérance.

Art. 96.

Conforme

Art. 97.

Alinéa sans modification.

Le tribunal.

du plan. Il peut, en outre, lorsque l'inexécution des obligations est imputable au locataire-gérant, mettre à la charge de celui-ci tout ou partie du passif du loueur

Alinéa sans modification.

Art. 99.

Conforme

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Sous-section 5.

La location-gérance.

Art. 97.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 100.

Art. 100.

Art. 100.

Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de redressement judiciaire peut être ouverte à son égard à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé.

Si...
... redressement judiciaire est ouverte à son égard, sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé. Le tribunal peut décider dans ce cas que le passif comprend, outre le passif propre du locataire-gérant, celui du loueur.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquiescer aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du commissaire à l'exécution du plan, de modifier ces conditions.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE III

LE PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

CHAPITRE III

LE PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

CHAPITRE III

LE PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

SECTION I

Vérification et admission des créances.

SECTION I

Vérification et admission des créances.

SECTION I

Vérification et admission des créances.

Art. 101.

Conforme

Art. 103 à 105.

Conformes

Art. 106.

Art. 106.
(Pour coordination.)

Art. 106.

La décision rendue par la juridiction saisie dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 104 est portée sur l'état

La décision...
... prévues au troisième alinéa...

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

mentionné à l'article précédent. Les tiers intéressés ne peuvent former tierce opposition contre cette décision que dans le délai d'un mois à compter de sa transcription sur l'état au greffe du tribunal.

... tribunal.

SECTION II

Inopposabilité de certains actes.

SECTION II

Nullité de certains actes.

SECTION II

Inopposabilité et
nullité de certains actes.

Art. 109.

Art. 109.

Art. 109.

I. - Sont nuls de plein droit tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière intervenus depuis la date de cessation des paiements. Ils sont annulables par le tribunal dans les six mois qui la précèdent.

Sont nuls, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :

Reprise du texte adopté par le Sénat de première lecture.

II. - Sont inopposables au représentant des créanciers, lorsqu'il auront été faits depuis la date de cessation des paiements :

1° tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;

1° tout contrat commutatif dans lequel les obligations souscrites par le débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

2° tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

2° tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

3° tout paiement, ... du paiement ;

3° tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;

4° tout paiement...

4° tout dépôt et consignation de sommes effectué en application des articles 567 du Code de procédure civile et 2075-1 du Code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;

... d'affaires ;

5° tout dépôt et...

5° toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

... de chose jugée ;

6° toute hypothèque conventionnelle,...

6° toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du Code de procédure civile à moins que l'inscription provisoire ait été prise avant la date de cessation des paiements.

... contractées ;

7° toute inscription...

... cessation des paiements.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 110.	Art. 110.	Art. 110.
Les paiements pour dettes échues effectués après la date de cessation des paiements et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être déclarés inopposables au représentant des créanciers si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements.	<i>Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du présent article faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.</i>	Reprise du texte adopté par le Sénat de première lecture.
Art. 112.	Art. 112.	Art. 112.
L'action en constatation ou en reconnaissance de nullité est exercée par l'administrateur ou le représentant des créanciers.	L'action <i>en nullité</i> est exercée par l'administrateur, par le représentant des créanciers, par le liquidateur ou par le commissaire à l'exécution du plan. Elle a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur.	L'action en constatation ou en reconnaissance de nullité est exercée...
L'action en constatation de l'inopposabilité est exercée par le représentant des créanciers.	<i>Alinéa supprimé.</i>	... à l'exécution du plan.
Ces actions ont pour effet de reconstituer l'actif de l'entreprise, dans l'égalité de traitement de ses créanciers.	<i>Alinéa supprimé</i>	<i>L'action en constatation de l'inopposabilité est exercée par le représentant des créanciers</i>
SECTION III	SECTION III	SECTION III
Droits du conjoint.	Droits du conjoint.	Droits du conjoint.

Art. 113.

Conforme

Art. 116.

Conforme

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

SECTION III bis

Droits du bailleur.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 116 bis (nouveau).

Le bailleur ne peut introduire ou poursuivre une action en résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers que s'il s'agit des loyers échus depuis plus de trois mois après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail.

Art. 116 ter (nouveau).

En cas de redressement judiciaire, le bailleur n'a privilège que pour les deux dernières années de loyers avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Si le bail est résilié, le bailleur a, en outre, privilège pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

Si le bail n'est pas résilié, le bailleur ne peut exiger le paiement des loyers à échoir lorsque les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou lorsque celles qui ont été fournies depuis le jugement d'ouverture sont jugées suffisantes.

Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur ou l'administrateur, selon le cas, à vendre des meubles garnissant les lieux loués soumis à déperissement prochain, à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, ou dont la réalisation ne met pas en cause soit l'existence du fonds, soit le maintien de garanties suffisantes pour le bailleur.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

SECTION III bis

(Division et intitulé supprimés.)

Art. 116 bis

Supprimé.

Art. 116 ter

Supprimé.

Propositions de la Commission

SECTION III bis

(Maintien de la suppression de la division et de l'intitulé.)

Art. 116 bis

Maintien de la suppression.

Art. 116 ter

Maintien de la suppression.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>SECTION IV</p> <p>Droits du vendeur de meubles et revendications.</p>	<p>SECTION IV</p> <p>Droits du vendeur de meubles et revendications.</p>	<p>SECTION IV</p> <p>Droits du vendeur de meubles et revendications.</p>
Art. 117.	Art. 117.	Art. 117.
La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délais de trois mois à partir de la publication du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire.	La revendication... partir du prononcé du jugement... ... de redressement judiciaire.	Conforme.
Art. 119.		
Conforme		
Art. 123.		
Conforme		
<p>CHAPITRE IV</p> <p>RÈGLEMENT DES CRÉANCES RÉSULTANT DU CONTRAT DE TRAVAIL.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>RÈGLEMENT DES CRÉANCES RÉSULTANT DU CONTRAT DE TRAVAIL</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>RÈGLEMENT DES CRÉANCES RÉSULTANT DU CONTRAT DE TRAVAIL</p>
<p>SECTION I</p> <p>Vérification des créances.</p>	<p>SECTION I</p> <p>Vérification des créances.</p>	<p>SECTION I</p> <p>Vérification des créances.</p>
Art. 125.	Art. 125.	Art. 125.
Le représentant des créanciers établit, dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du Code du travail, le relevé des créances résultant d'un contrat de travail, le débiteur entendu ou dûment appelé. Le relevé des créances est soumis au représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article 43. Il est visé par le juge-commissaire, déposé au greffe du tribunal et fait l'objet d'une mesure	Après vérification, le représentant des créanciers établit, dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du Code du travail, les relevés des créances résultant d'un contrat de travail. le débiteur entendu ou dûment appelé. Les relevés des créances sont soumis au représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article 43. Ils sont visés par le juge-commissaire, déposés au greffe du tri-	Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	buna! et font l'objet d'une... ... en Conseil d'Etat.	
Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur le relevé peut saisir à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité mentionnée à l'alinéa précédent. Il peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.	Le salarié... ... sur un relevé peut...	
Le représentant des créanciers cité devant le conseil de prud'hommes, ou, à défaut, le demandeur appelle devant cette juridiction les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail. Le débiteur ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration est mis en cause.	juridiction prud'homale. Alinéa sans modification.	
Art. 126.		
Conforme		
Art.127.	Art. 127.	Art. 127.
Lorsque les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail refusent, pour quelque cause que ce soit, de régler une créance figurant sur le relevé des créances résultant d'un contrat de travail, le représentant des salariés en informe les salariés concernés.	Lorsque les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail refusent pour quelque cause que ce soit de régler une créance figurant sur un relevé des créances résultant d'un contrat de travail, elles font connaître leur refus au représentant des créanciers qui en informe immédiatement le représentant des salariés et le salarié concerné.	Conforme.
Ces derniers peuvent saisir du litige le conseil de prud'hommes. Le représentant des créanciers, le chef d'entreprise ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration sont mis en cause. Le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.	Ce dernier peut saisir du litige... ... mis en cause. Le salarié peut... ... juri- diction prud'homale.	
Art. 128 bis (nouveau).		
Les relevés des créances visés par le juge-commissaire ainsi que les décisions rendues par la juridiction prud'homale sont portés sur l'état des créances déposé au greffe. Toute	Le relevé des créances résultant d'un contrat de travail visés par...	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
SECTION II	SECTION II	SECTION II
Privilège des salariés.	Privilège des salariés.	Privilège des salariés.
Art. 129.		
Conforme		
Art. 130.	Art. 130.	Art. 130.
<p>Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail doivent être payées par l'administrateur sur ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire, si l'administrateur dispose des fonds nécessaires.</p>	Alinéa sans modification.	Conforme.
<p>Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, l'administrateur doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale au plus à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article L. 143-10 du Code du travail.</p>	Toutefois...	
<p>A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds sans préjudice de l'application de l'article L. 143-11-7 du Code du travail.</p>	..., une somme égale à un mois...	
	...du Code du travail.	
	A défaut de... ...rentrées de fonds.	
SECTION III	SECTION III	SECTION III
Garantie du paiement des créances résultant du contrat de travail.	Garantie du paiement des créances résultant du contrat de travail.	Garantie du paiement des créances résultant du contrat de travail.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 132.

L'article L. 143-11-1 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes contenues dans les trois articles suivants :

« Art. L. 143-11-1. - Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou d'artisan ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.

« L'assurance couvre :

« 1° les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ;

« 2° les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisée par le jugement de liquidation judiciaire ;

« 3° lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisée par le jugement de liquidation.

« Art. L. 143-11-2. - Non modifié

« Art. L. 143-11-3 - Sont également couvertes par l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1 les sommes dues au titre de l'intéressement conformément aux dispositions de l'article L. 441-1 et de la participation des salariés aux fruits de l'expansion conformément aux dispositions des articles L. 442-1 et suivants, dans la mesure où ces sommes sont affectées au fonds d'investissement de l'entreprise, visé au 2° de l'article L. 442-5.

« Les arrérages de préretraite dus à un salarié ou à un ancien salarié en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention collective ou d'un

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 132.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 143-11-1 - ...

... assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés visés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement, ... de travail.

Alinéa sans modification.

« 1° sans modification ;

« 2° sans modification ;

« 3° sans modification ;

« Art. L. 143-11-3. - Lorsqu'elles revêtent la forme d'un droit de créance sur l'entreprise, les sommes dues au titre de l'intéressement conformément aux dispositions des articles L. 441-1 et suivants, au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion conformément aux dispositions des articles L. 442-1 et suivants ou en application d'un accord créant un fonds salarial dans les conditions prévues par les articles L. 471-1 et suivants, sont couvertes par l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1.

« Les arrérages de préretraite dus à un salarié ou à un ancien salarié en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention collective ou d'un

Propositions de la Commission

Art. 132.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

accord d'entreprise sont également couverts par l'assurance. Ces dispositions s'appliquent lorsque l'accord ou la convention prévoit le départ en préretraite à cinquante-cinq ans au plus tôt. La garantie prévue par le présent alinéa est limitée à un plafond déterminé par décret.

« Les créances visées au premier et deuxième alinéas sont garanties lorsqu'elles sont exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure et lorsqu'elles deviennent exigibles dans les délais pendant lesquels, en application de l'article L. 143-11-1, toutes les sommes dues aux salariés sont garanties. Celles visées au premier alinéa sont également garanties lorsqu'elles deviennent exigibles du fait de la cessation du contrat de travail intervenue dans les délais pendant lesquels, en application de l'article L. 143-11-1, seules des créances résultant des licenciements sont garanties. »

Art. 133.

L'article L. 143-11-7 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-11-7. - Le représentant des créanciers établit les relevés des créances dans les conditions suivantes :

« 1. pour les créances mentionnées aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 dans les dix jours suivant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure ;

« 2. pour les autres créances également exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure dans les trois mois suivant le prononcé du jugement ;

« 3. pour les salaires et les indemnités de congés payés couvertes en application du 3° de l'article L. 143-11-1, dans les dix jours suivant l'expiration des périodes de garanties prévues à ce 3° et ce, jusqu'à concurrence du plafond mentionné aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 ;

« 4. pour les autres créances dans les trois mois suivant l'expiration de la période de garantie.

« Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, le re-

accord d'entreprise sont également couverts par l'assurance. Ces dispositions s'appliquent lorsque l'accord ou la convention prévoit le départ en préretraite à cinquante-cinq ans au plus tôt. La garantie prévue par le présent alinéa est limitée dans des conditions fixées par décret.

« Les créances visées au premier et au deuxième alinéas sont garanties :

« - lorsqu'elles sont exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure ;

« - lorsque, si un plan organisant la continuation de l'entreprise intervient à l'issue de la procédure, elles deviennent exigibles du fait de la rupture du contrat de travail, dans les délais prévus au 2° de l'article L. 143-11-1 ;

« - lorsque intervient un jugement de liquidation judiciaire ou un jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise. »

Art. 133.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 143-11-7. - Alinéa sans modification.

« 1. sans modification ;

« 2. sans modification ;

« 3. sans modification ;

« 4. sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 133.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

présentant des créanciers demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4.

« Les institutions susmentionnées versent au représentant des créanciers les sommes figurant sur les relevés et restées impayées :

« 1° dans les cinq jours suivant la réception des relevés visés aux 1 et 3 ci-dessus ;

« 2° dans les huit jours suivant la réception des relevés visés aux 2 et 4 ci-dessus.

« Le représentant des créanciers reverse, en relation avec le représentant des salariés, les sommes qu'il a reçues aux salariés créanciers.

« Les institutions mentionnées ci-dessus doivent avancer les sommes comprises dans le relevé, même en cas de contestation par un tiers.

« Elles doivent également avancer les sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice, même si les délais de garantie sont expirés. Dans le cas où le représentant des créanciers a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux institutions mentionnées ci-dessus, à charge pour lui de reverser les sommes aux salariés créanciers. »

Alinéa sans modification.

« 1° sans modification ;

« 2° sans modification ;

« Le représentant des créanciers reverse immédiatement les sommes qu'il a reçues aux salariés créanciers, à l'exclusion des créanciers subrogés, et en informe le représentant des salariés.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 134.

Conforme

Art. 136.

Suppression conforme

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

TITRE II

**PROCÉDURE SIMPLIFIÉE
APPLICABLE À CERTAINES
ENTREPRISES**

TITRE II

**PROCÉDURE SIMPLIFIÉE
APPLICABLE À CERTAINES
ENTREPRISES**

TITRE II

**PROCÉDURE SIMPLIFIÉE
APPLICABLE À CERTAINES
ENTREPRISES**

Art. 137.

Dans les entreprises occupant le jour du jugement d'ouverture de la procédure moins de cinquante salariés, le tribunal peut, à la demande du chef d'entreprise, du procureur de la République ou d'office, faire application de la procédure simplifiée prévue au présent titre.

Toutes autres dispositions de la présente loi sont alors applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent titre.

Art. 137.

Les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 2 bénéficient, sous réserve des dispositions de l'article 138 ci-après, de la procédure simplifiée prévue au présent titre. Les autres dispositions de la présente loi leur sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent titre.

Alinéa supprimé.

Art. 137.

*Le tribunal peut, à la demande du chef d'entreprise, du procureur de la République ou d'office, faire application aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 2 de la procédure simplifiée prévue au présent titre. Les autres dispositions...
...présent titre.*

Maintien de la suppression.

Art. 138.

Jusqu'au jugement arrêtant le plan, le tribunal, à la demande du débiteur, du procureur de la République ou d'office, peut décider d'abandonner la procédure simplifiée et faire application intégrale de la procédure prévue par le titre premier, s'il estime qu'elle est de nature à favoriser le redressement de l'entreprise.

Dans ce cas, la durée de la période d'observation déjà écoulée s'impute sur celle prévue au deuxième alinéa de l'article 8.

Art. 138.

Jusqu'au...
... peut décider
de faire application...
... de l'entre-
prise.

Alinéa sans modification.

Art. 138.

Conforme.

CHAPITRE PREMIER
JUGEMENT D'OUVERTURE
ET PROCÉDURE D'ENQUÊTE

CHAPITRE PREMIER
JUGEMENT D'OUVERTURE
ET PROCÉDURE D'ENQUÊTE

CHAPITRE PREMIER
JUGEMENT D'OUVERTURE
ET PROCÉDURE D'ENQUÊTE

SECTION I

(Division et intitulé supprimés.)

SECTION I

*(Suppression conforme
de la division et de l'intitulé.)*

SECTION I

*(Maintien de la suppression
de la division et de l'intitulé.)*

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 139.

Dans le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés.

Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 du Code du travail, le représentant des salariés exerce, en outre, les fonctions dévolues au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel par les dispositions du titre premier.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 139.

Alinéa sans modification.

Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article 2, le tribunal peut désigner comme juge-commissaire un juge du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance du ressort dont dépendent ces personnes pour les procédures autres que le redressement judiciaire.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 139.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 140.

Conforme

Art. 141.

Pendant la période d'enquête l'activité est poursuivie par le chef d'entreprise.

Toutefois, le tribunal peut nommer un administrateur, d'office ou à la demande du chef d'entreprise, du procureur de la République, du représentant des créanciers ou du juge-commissaire.

L'administrateur peut être soit un administrateur judiciaire, soit l'expert mentionné à l'article 139. Sa mission est fixée par le tribunal dans les conditions prévues à l'article 31.

En l'absence d'administrateur :

- le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci par l'article 44 ; il exerce la faculté ouverte par l'article 36 s'il y est autorisé par le juge-commissaire ;

- le représentant des créanciers exerce les

Art. 141.

Pendant cette période, l'activité est poursuivie par le débiteur sauf s'il apparaît nécessaire au tribunal de nommer un administrateur qui peut être soit l'expert mentionné à l'article 140, soit un administrateur judiciaire, soit toute personne qualifiée. Dans ce cas, le débiteur est soit dessaisi et représenté par l'administrateur, soit assisté par celui-ci.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

- le débiteur...

... ouverte par l'article 123 et par l'article 36...
... juge-commissaire ;

- Sans modification.

Art. 141.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

fonctions dévolues à l'administrateur par l'article 28.

- l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est, pour l'application de l'article 22, convoquée à la demande du juge-commissaire qui fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres.

Art. 142.

Conforme

SECTION II

(Division et intitulé supprimés.)

SECTION II

(Suppression conforme de la division et de l'intitulé.)

SECTION II

(Maintien de la suppression.)

CHAPITRE PREMIER BIS

ÉLABORATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT DE L'ENTREPRISE

(Division et intitulé nouveaux.)

CHAPITRE PREMIER BIS

ÉLABORATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT DE L'ENTREPRISE

CHAPITRE PREMIER BIS

ÉLABORATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT DE L'ENTREPRISE

Art. 143.

L'activité est poursuivie, dans les conditions prévues à l'article 141, pour une durée de deux mois qui peut être exceptionnellement prolongée par décision motivée du tribunal, d'office ou à la demande du débiteur, le cas échéant de l'administrateur et du procureur de la République pour une durée de un mois.

Pendant cette période, le débiteur, ou l'administrateur s'il en est nommé un, élabore un projet de plan de redressement de l'entreprise avec le concours éventuel de l'expert qui a assisté le juge-commissaire dans son enquête.

Le débiteur ou l'administrateur communique au représentant des créanciers sous la surveillance du juge-commissaire les propositions de règlement des dettes prévues à l'article 24 et procède aux communications, informations et consultations prévues au quatrième alinéa de l'article 19 et à l'article 25.

Art. 143.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le débiteur ou l'administrateur communique au représentant des créanciers et au juge-commissaire les propositions de règlement du passif prévues à l'article 24 et procède aux informations et consultations prévues aux articles 19, troisième alinéa, et 25.

Art. 143.

Conforme.

Art. 144 et 145.

Conformes

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE II</p> <p>EXÉCUTION DU PLAN DE REDRESSEMENT DE L'ENTREPRISE</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>EXÉCUTION DU PLAN DE REDRESSEMENT DE L'ENTREPRISE</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>EXÉCUTION DU PLAN DE REDRESSEMENT DE L'ENTREPRISE</p>
.....		
<p>TITRE III</p> <p>LA LIQUIDATION JUDICIAIRE</p>	<p>TITRE III</p> <p>LA LIQUIDATION JUDICIAIRE</p>	<p>TITRE III</p> <p>LA LIQUIDATION JUDICIAIRE</p>
<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>LE LIQUIDATEUR</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>LE LIQUIDATEUR</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>LE LIQUIDATEUR</p>
<p>Art. 149.</p>	<p>Art. 149.</p>	<p>Art. 149.</p>
<p>Le tribunal qui prononce la liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article 35 nomme un liquidateur sur la liste des mandataires-liquidateurs.</p>	<p>Le tribunal qui prononce la liquidation judiciaire nomme le représentant des créanciers en qualité de liquidateur. Toutefois, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur ou du procureur de la République, désigner le liquidateur parmi les autres mandataires-liquidateurs.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Le représentant des créanciers peut être désigné en qualité de liquidateur s'il est inscrit sur la liste des mandataires-liquidateurs.</p>	<p>Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République, procéder au remplacement du liquidateur. Le débiteur ou un créancier peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.</p>	
<p>Le liquidateur procède aux opérations de liquidation judiciaire, en même temps qu'il achève, éventuellement, la vérification des créances et qu'il procède à la répartition entre les créanciers. Le liquidateur procède aux licenciements dans les conditions prévues à l'article 63.</p>	<p>Le liquidateur... de liquidation en même temps... des créances et qu'il établit l'ordre d' créanciers. Il poursuit les actions introduites avant le jugement de liquidation, soit par l'administrateur, soit par le représentant des créanciers et peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers.</p>	
	<p>Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision pronon-</p>	

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

çant la liquidation sont soumis aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du Code du travail.

Art. 153.

Conforme

Art. 154.

Si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une période ne pouvant excéder trois mois et pour les seuls besoins de la liquidation judiciaire. Les dispositions de l'article 39 sont applicables aux créances nées pendant cette période.

L'administration de l'entreprise est assurée par l'administrateur, qui reste en fonction par dérogation aux dispositions de l'article 35, ou, à défaut, par le liquidateur. L'administrateur ou, à défaut, le liquidateur procède aux licenciements dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 321-7 et à l'article L. 321-10 du Code du travail.

Par dérogation à l'article 152, le juge-commissaire peut autoriser le liquidateur à remettre à l'administrateur les sommes nécessaires à la poursuite de l'activité ou, à défaut d'administrateur, à porter ces sommes sur les comptes bancaires ou postaux de l'entreprise.

Lorsque l'administrateur ne dispose pas des sommes nécessaires à la poursuite de l'activité, il peut, sur autorisation du juge-commissaire, se les faire remettre par le liquidateur.

CHAPITRE II

RÉALISATION DE L'ACTIF

Art. 154.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE II

RÉALISATION DE L'ACTIF

Art. 154.

Conforme.

CHAPITRE II

RÉALISATION DE L'ACTIF

Art. 155.

Conforme

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 156.

Des unités de production composées de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier peuvent faire l'objet d'une cession globale

Le liquidateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues. Toute personne intéressée peut soumettre son offre au liquidateur.

Toutefois, aucun parent ou allié du chef d'entreprise ou des dirigeants sociaux jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peut se porter acquéreur.

Toute offre doit être écrite et comprendre les indications prévues aux 1^o à 5^o de l'article 85. Elle est déposée au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est communiquée au juge-commissaire.

Le liquidateur, après avoir consulté le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et provoqué les observations du débiteur et des contrôleurs, choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et permettant dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers. La cession est ordonnée par le juge-commissaire.

S'il s'agit d'un ensemble constitué de biens différents dont chacun est grevé de sûretés particulières, il est fait application de l'article 95.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Toutefois, ni les dirigeants de la personne morale en liquidation ni aucun parent ou allié de ces dirigeants ou du chef d'entreprise jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent se porter acquéreurs.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Une quote-part du prix de cession est affectée à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

Alinéa sans modification.

S'il s'agit d'un ensemble constitué de biens différents dont chacun est grevé de sûretés particulières, il est fait application de l'article 95.

Art. 159 et 160.

Conformes

CHAPITRE III

L'APUREMENT DU PASSIF

SECTION I

Le règlement des créanciers.

CHAPITRE III

L'APUREMENT DU PASSIF

SECTION I

Le règlement des créanciers.

CHAPITRE III

L'APUREMENT DU PASSIF

SECTION I

Le règlement des créanciers.

Art. 161.

Conforme

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Sous-Section 1.

Droit de poursuite individuelle.

Sous-Section 1.

Droit de poursuite individuelle.

Sous-Section 1.

Droit de poursuite individuelle.

Art. 162.

Conforme

Sous-Section 2.

*Répartition du produit
de la liquidation judiciaire.*

Sous-Section 2.

*Répartition du produit
de la liquidation judiciaire.*

Sous-Section 2.

*Répartition du produit
de la liquidation judiciaire.*

Art. 167.

Conforme

SECTION II

*Clôture des opérations
de liquidation judiciaire.*

SECTION II

*Clôture des opérations
de liquidation judiciaire.*

SECTION II

*Clôture des opérations
de liquidation judiciaire.*

Art. 168.

Conforme

Art. 170.

Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte soit d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit de droits attachés à la personne.

Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle en cas de fraude à l'égard des créanciers, de faillite personnelle, d'interdiction prononcée en application de l'article 193, de banqueroute ou lorsque le débiteur ou la personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis antérieurement à une

Art. 170.

Alinéa sans modification.

Les créanciers...

d'interdiction de diriger ou contrôler une entreprise commerciale ou une personne morale, de banqueroute ou lorsque le débiteur ou la personne morale dont il a été le dirigeant a

Art. 170.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

procédure de redressement judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.

Les créanciers dont les créances ont été admises et qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

été déclaré en état de cessation des paiements et que la procédure a été clôturée pour insuffisance d'actif.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 171.

Conforme

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

Art. 172.

Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :

1. les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de la part du chef d'entreprise, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

2. les décisions statuant sur la liquidation judiciaire, arrêtant ou rejetant le plan de continuation de l'entreprise de la part du chef d'entreprise, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

3. les décisions modifiant le plan de continuation de l'entreprise de la part du chef d'entreprise, du commissaire à l'exécution du plan, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

4. les décisions rendues en application du 3° de l'article 39 de la part du chef d'entreprise, de l'administrateur, du représentant des créanciers, de tout prêteur, caution, ou créancier intervenu à l'audience ainsi que du mi-

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

Art. 172.

Alinéa sans modification.

1. ...
...de la part du débiteur, du créancier...

...principale ;

2. ...
...de la part du débiteur,
de l'administrateur,...

...principale ;

3. ...
...du débiteur, du commissaire...

...principale ;

4. *Supprimé.*

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

Art. 172.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

nistère public même s'il n'a pas agi comme
partie principale.

Art. 174.

Conforme

Art. 174 bis et 175.

Suppression conforme

Art. 177 et 178.

Suppression conforme

Art. 178 bis

Lorsque la cour d'appel n'a pas statué au
fond dans les deux mois suivant le prononcé
du jugement entrepris, celui-ci acquiert auto-
rité de chose jugée. Dans ce cas, le pourvoi en
cassation est formé contre le jugement de
première instance.

Art. 178 bis.

Alinéa sans modification.

Toutefois, il ne peut être exercé de tierce
opposition ou de recours en cassation contre
les jugements ou arrêts rendus en application
de l'article 174.

Art. 178 bis.

Conforme.

Art. 178 ter. A.

Conforme.

Art. 178 ter.

En cas d'infirmité du jugement imposant
de renvoyer l'affaire devant le tribunal, la
cour d'appel peut ouvrir une nouvelle période
d'observation. Cette période est d'une durée
maximale de trois mois réduite à un mois
lorsqu'il a été fait application de la procédure
simplifiée prévue au titre II de la présente loi.

En cas d'appel du jugement statuant sur la
liquidation judiciaire ou arrêtant ou rejetant
le plan de continuation ou de cession et
lorsque l'exécution provisoire est arrêtée, la
période d'observation est prolongée jusqu'à
l'arrêt de la cour d'appel ou jusqu'à la date à
laquelle la décision attaquée acquiert force de
chose jugée.

Art. 178 ter.

Alinéa sans modification.

En cas...

...attaquée est confirmée en
application de l'article 178 bis.

Art. 178 ter.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

TITRE V

DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
AUX PERSONNES MORALES
ET A LEURS DIRIGEANTS

TITRE V

DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
AUX PERSONNES MORALES
ET A LEURS DIRIGEANTS

TITRE V

DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
AUX PERSONNES MORALES
ET A LEURS DIRIGEANTS

Art. 179 et 180.

Conformes

Art. 181.

Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute grave de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement ou qui prononce la liquidation judiciaire.

Les sommes versées par les dirigeants sont affectées au règlement du passif chirographaire.

Art. 181.

Lorsque...

..., en cas de faute de gestion...

... d'entre eux.

L'action...

...plan de redressement ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

Les sommes versées par les dirigeants en application de l'alinéa premier entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues par le plan d'apurement du passif.

Art. 181.

Lorsque...

..., en cas de gestion *fautive* ayant contribué...

... d'entre eux.

Alinéa sans modification.

Les sommes versées par les dirigeants sont affectées au règlement du passif chirographaire.

Art. 182 à 185.

Conformes

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

TITRE VI

FAILLITE PERSONNELLE
ET AUTRES MESURES
D'INTERDICTION

Art. 186.

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte, les dispositions du présent titre sont applicables :

1° aux personnes physiques commerçantes ou aux artisans ;

2° aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales commerçantes ;

3° aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales ayant une activité économique ;

4° aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales dirigeants des personnes morales définies aux 2° et 3° ci-dessus.

Art. 188.

A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne physique commerçante ou de tout artisan contre lequel a été relevé l'un des faits ci-après :

1. avoir poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements ;

2. avoir omis de tenir une comptabilité conformément aux dispositions légales ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables ;

3. avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté son passif ;

4. (nouveau) avoir dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, fait des achats en vue

TITRE VI

FAILLITE PERSONNELLE
ET AUTRES MESURES
D'INTERDICTION

Art. 186.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° *supprimé* ;

3° sans modification ;

4° ...

... définies au 3°
ci-dessus.

Art. 188.

Alinéa sans modification.

1. sans modification ;

2. sans modification ;

3. sans modification ;

4. *supprimé*.

TITRE VI

FAILLITE PERSONNELLE
ET AUTRES MESURES
D'INTERDICTION

Art. 186.

Conforme.

Art. 188.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds.

Art. 190.

A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article 186 contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

1. avoir exercé une activité artisanale ou commerciale ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

2. *supprimé*

3. avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise ou de la personne morale ;

4. avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers ;

5. avoir omis de faire, dans le délai de quinze jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements.

Art. 190.

Alinéa sans modification.

1. sans modification ;

2. avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3. sans modification ;

4. sans modification ;

5. sans modification.

Art. 190.

Conforme.

Art. 192 et 193.

Conformes

Art. 194.

Le droit de vote des dirigeants frappés de la faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article 193 est exercé dans les assemblées des personnes morales soumises à une procédure de redressement judiciaire par un mandataire désigné par le tribunal à cet effet, à la requête de l'administrateur ou du liquidateur.

Art. 194.

Le droit de...

... de l'administrateur, du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan.

Art. 194.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Le tribunal peut enjoindre à ces dirigeants ou à certains d'entre eux de céder leurs actions ou parts sociales dans la personne morale ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire de justice, au besoin après expertise; le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes sociales dans le cas où ces dettes ont été mises à la charge des dirigeants.

Art. 195.

Le jugement qui prononce soit la faillite personnelle, soit l'interdiction prévue à l'article 193 emporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité s'applique également à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation judiciaire a été prononcée. Elle prend effet de plein droit à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente.

Si elles sont déjà élues à une telle fonction, les personnes mentionnées à l'alinéa premier sont réputées démissionnaires.

Alinéa sans modification.

Art. 195.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 195.

Conforme.

Art. 196.

Conforme

TITRE VII

BANQUEROUTE
ET AUTRES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER
BANQUEROUTE

TITRE VII

BANQUEROUTE
ET AUTRES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER
BANQUEROUTE

TITRE VII

BANQUEROUTE
ET AUTRES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER
BANQUEROUTE

Art. 197 et 198.

Conformes

Art. 200 et 201.

Conformes

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 202.	Art. 202.	Art. 202.
<p>La juridiction répressive qui reconnaît l'une des personnes mentionnées à l'article 197 coupable de banqueroute peut, en outre, prononcer soit la faillite personnelle de celle-ci, soit l'interdiction prévue à l'article 193 ainsi que les déchéances, interdictions et incapacité prévues au titre VI de la présente loi.</p> <p>Lorsqu'une juridiction répressive et une juridiction civile ou commerciale ont, par des décisions définitives, prononcé à l'égard d'une personne la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article 193 à l'occasion des mêmes faits, la mesure ordonnée par la juridiction répressive est seule exécutée.</p>	<p>La juridiction...</p> <p>...à l'article 193.</p> <p>Lorsqu'une...</p> <p>...exécutée.</p>	Conforme.
CHAPITRE II AUTRES INFRACTIONS	CHAPITRE II AUTRES INFRACTIONS	CHAPITRE II AUTRES INFRACTIONS
	Art. 204.	
	Conforme	
Art. 205.	Art. 205.	Art. 205.
<p>Sont punis des peines prévues par les articles 402 à 404 du Code pénal :</p> <p>1. ceux qui ont, dans l'intérêt des personnes mentionnées à l'article 197, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie des biens, meubles ou immeubles de celles-ci, le tout sans préjudice de l'application de l'article 60 du Code pénal ;</p> <p>2. ceux qui ont frauduleusement déclaré dans la procédure de redressement judiciaire, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées.</p> <p>3 (nouveau). ceux qui, faisant le commerce ou l'artisanat sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendus coupables d'un des faits prévus à l'article 209 bis.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1. sans modification ;</p> <p>2. sans modification ;</p> <p>3 ceux qui, exerçant une activité commerciale ou artisanale sous le nom...</p> <p>...à l'article 209 bis.</p>	Conforme.
	Art. 206.	
	Conforme	

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 208, 209 et 209 *bis*.

Conformes

CHAPITRE III
RÈGLES DE PROCÉDURE

CHAPITRE III
RÈGLES DE PROCÉDURE

CHAPITRE III
RÈGLES DE PROCÉDURE

Art. 210.

Conforme

Art. 211.

La juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile de l'administrateur, du représentant des créanciers, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur.

Art. 211.

La juridiction...
... des créanciers, du
représentant des salariés, du commissaire à
l'exécution du plan ou du liquidateur.

Art. 211.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 213.

Conforme

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 215 et 216.

Conformes

Art. 218.

Les dispositions des articles 768, 775 et 776 du Code de procédure pénale sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. - *Non modifié*

Art. 218.

Alinéa sans modification.

Art. 218.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission:

II. - Le 7° de l'article 775 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° En matière de redressement judiciaire, les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 193 de la loi n° du lorsque ces mesures sont effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif par la réhabilitation ou à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives, ainsi que le jugement prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.

« Toutefois, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à cinq ans, la condamnation relative à ces mesures demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée. »

III. - *Non modifié*

II. - Alinéa sans modification.

« 7°...

... loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises lorsque...

... définitif ou après le prononcé d'un jugement de clôture pour extinction du passif.

Alinéa sans modification.

Art. 219.

Conforme

Art. 220.

Les articles L. 113-6, L. 132-14, L. 132-17, L. 326-1, L. 326-6 L. 326-11, L. 328-5 et L. 328-13 du Code des assurances sont modifiés de la manière suivante :

I A, I et II. - *Non modifiés*

III. - L'article L. 326-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 326-1 - Le redressement judiciaire institué par la loi n° du ne peut être ouvert à l'égard d'une entreprise soumise aux dispositions du présent Livre qu'à la requête du ministre de l'Economie et des Finances, le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République d'une demande d'ouverture de cette procédure après avis conforme du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 220.

Alinéa sans modification.

III. - Alinéa sans modification.

« Art. L. 326-1. - ...
... loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ne peut être...
...
et des Finances; le tribunal...

... et des Finances.

Art. 220.

Alinéa sans modification.

III. - Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture du règlement amiable institué par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises à l'égard d'une entreprise susmentionnée, qu'après avis conforme du ministre de l'Economie et des Finances. »</p>	Alinéa sans modification.	
IV, V, VI. - <i>Non modifiés</i>		
VII. - L'article L. 328-13 est remplacé par les dispositions suivantes :	VII. - Alinéa sans modification.	VII. - Alinéa sans modification.
« Art. L. 328-13. - En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 326-2 les dispositions suivantes sont applicables :	« Art. L. 328-13. - Alinéa sans modification.	« Art. L. 328-13. - Alinéa sans modification.
« 1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément administratif fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut, en cas de faute grave de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.	« 1°... ...de faute de gestion...	« 1°... ...en cas de gestion <i>fautive</i> ayant contribué...
« L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel au liquidateur.	d'entre eux.	d'entre eux.
« 2° Les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 189 et 190 de la loi n° du ... pourront faire l'objet des sanctions prévues au titre VI de ladite loi et être relevés des déchéances et interdictions dans les conditions prévues par l'article 196 de la même loi. »	Alinéa sans modification. « 2°... ...loi n° du ... relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises pourront... ...loi. »	Alinéa sans modification. « 2° Sans modification.
	Art. 221.	
	Conforme.	
Art. 222.	Art. 222.	Art. 222.
L'article L. 321-10 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. L. 321-10. - En cas de redressement judiciaire, l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, qui envisage des	« Art. L. 321-10. - l'administrateur, ou, à défaut, l'employeur...	« Art. L. 321-10. - ...

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
licenciements économiques, doit réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 321-3 et L. 321-4. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente. »	...L. 321-3, L. 321-4, L. 422-1, troisième et quatrième alinéas, et L. 432-1, troisième alinéa. »	...articles L. 321-3 et L. 321-4. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente.

Art. 224.	Art. 224.	Art. 224.
<p>Il est ajouté, après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du Code du travail : « alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il est également informé et consulté lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, avant toute décision relative à la poursuite de l'activité, ainsi que lors de l'élaboration du projet de plan de redressement de l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 19, 25 et 91 de la loi n° du ...</p> <p>La ou les personnes qu'il a désignées selon les dispositions de l'article 225 de ladite loi sont entendues par le tribunal compétent dans les conditions fixées aux articles 6, 23, 35, 42, 61 et 69 de ladite loi. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Il... ..et consulté avant tout dépôt de bilan et lorsque...</p> <p>loi n° du ... re- relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. La ou...</p> <p>...de ladite loi. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Il est informé avant tout dépôt de bilan et est également informé et consulté lorsque l'entreprise...</p> <p>...de ladite loi. »</p>

Art. 225.	Art. 225.	Art. 225.
<p>Pour l'application de la présente loi, les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel désignent parmi eux la personne habilitée à exercer en leur nom les voies de recours.</p> <p>Ils désignent également parmi eux une ou plusieurs personnes habilitées à les représenter dans les cas où le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont entendus ou dûment appelés en chambre du conseil par le tribunal.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Conforme.</p>

Art. 225 bis

Conforme.

Art. 225 ter (nouveau).	Art. 225 ter.	Art. 225 ter.
Tout licenciement envisagé par l'employeur du ou des représentants des salariés désignés selon les dispositions de l'article 10 est obli-	Tout licenciement envisagé par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur selon le cas, du représentant des salariés mentionné	Tout licenciement... ... du ou des représentants des salariés mentionnés aux articles...

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

gatoirement soumis au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, l'inspecteur du travail est directement saisi.

Toutefois en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

aux articles 10 et 139 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement.

Le licenciement...

... Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

Toutefois, en cas de faute grave, l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur selon le cas, a la faculté...

...de plein droit.

La protection instituée en faveur du représentant des salariés pour l'exercice de sa mission fixée à l'article 43 cesse lorsque toutes les sommes versées au représentant des créanciers par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail, en application de l'article L. 143-11-7 dudit Code, ont été reversées par ce dernier aux salariés.

Lorsque le représentant des salariés exerce les fonctions du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en application de l'article 139, la protection cesse au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure de redressement judiciaire.

... de licenciement.
Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La protection instituée en faveur du ou des représentants des salariés pour l'exercice de leur mission...

... aux salariés.

Alinéa sans modification.

Art. 225 *quater*.

Conforme

Art. 226.

Les articles 22, premier alinéa, 33, 54, 67 *bis*, premier alinéa, 68, cinquième alinéa, 114, 150, 199, 241, cinquième alinéa, 248, 249, deuxième alinéa, 331 à 338 et 473, 4^e, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont ainsi modifiés :

I. - Le premier alinéa de l'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un jugement de liquidation ou arrêtant un plan de cession, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute à moins que sa continuation ne soit

Art. 226.

Alinéa sans modification.

I. - Alinéa sans modification.

« Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une...

Art. 226.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. »

... à l'unanimité. »

II et III. - *Non modifiés*

IV. - Le premier alinéa de l'article 67 bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévue par l'article 193 de la loi n° du ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. »

IV. - Alinéa sans modification.

... de liquidation judiciaire...
... loi n°
du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, ou une...
...associés. »

V à XIV. - *Non modifiés*

Art. 227 et 227 bis.

Conformes

Art. 227 ter (nouveau).

Art. 227 ter.

Art. 227 ter.

La procédure de redressement judiciaire d'une entreprise éditant des publications de presse obéit aux règles particulières suivantes :

Supprimé

Maintien de la suppression.

- le tribunal invite les rédacteurs à désigner parmi eux un représentant ; il est élu par vote secret au scrutin uninominal à un tour ;

- le représentant des rédacteurs est consulté au même titre que le comité d'entreprise ou les délégués du personnel et le représentant des salariés ;

- le plan de redressement doit être soumis aux rédacteurs ; ces observations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être communiquées au tribunal ; le jugement qui arrête le plan tient compte des conséquences de la clause de conscience.

Art. 228.

Conforme

Art. 230 et 230 bis.

Conformes

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 230 bis I (nouveau).

Art. 230 bis I.

I. - Au premier alinéa de l'article 17-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, les mots : « la responsabilité, la révocation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes » sont remplacés par les mots : « la responsabilité, la suppléance, la révocation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes ».

I. - Sans modification.

II. - Au premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « la responsabilité, la révocation et la rémunération du commissaire aux comptes des sociétés anonymes » sont remplacés par les mots : « la responsabilité, la suppléance, la révocation, la révocation et la rémunération du commissaire aux comptes des sociétés anonymes ».

II. - ...

... rémunération des commissaires aux comptes...

... et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes ».

II bis. - L'article 28 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précité est complété par les alinéas suivants :

« Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la personne morale, établis par l'organe chargé de l'administration. Ces documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et à l'organe chargé de la surveillance, lorsqu'il en existe.

« En cas de non-observation des dispositions prévues aux alinéas précédents, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport écrit qu'il communique à l'organe chargé de l'administration ou de la direction. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine réunion de l'organe délibérant. »

III. - Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

III. - Sans modification.

« Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi, sous réserve des règles qui leur sont

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

propres. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables.»

IV. - A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, les mots : « au moins un commissaire aux comptes » sont remplacés par les mots : « au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ».

V. - Le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est complété par la phrase suivante : « Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables. »

VI. - Au deuxième alinéa de l'article 430 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, modifié par l'article 50 de la loi du 1^{er} mars 1984 précitée, les mots : « lorsqu'il est fait sciemment obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes » sont remplacés par les mots : « lorsqu'il est fait sciemment obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou des experts nommés en exécution de l'article 64-2 ».

IV. - Sans modification.

V. - Sans modification.

VI. - Sans modification.

Art. 230 *ter* (nouveau).

L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le règlement peut toutefois être accordé en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 230 *ter*.

Supprimé.

Art. 230 *ter*.

Maintien de la suppression.

Art. 232.

Conforme

Art. 232 *bis* (nouveau).

Les dispositions des titres V à VII sont applicables, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, aux procédures ouvertes aussi bien antérieurement que postérieurement.

Art. 232 *bis*.

Supprimé.

Art. 232 *bis*.

Maintien de la suppression.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 233

Sous réserve des dispositions de l'article 232 bis, les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux procédures ouvertes après leur entrée en vigueur.

Toutefois, lorsqu'une procédure de règlement judiciaire régie par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est convertie en liquidation des biens après l'entrée en vigueur de la présente loi, le tribunal peut, dans un seul et même jugement, à la demande du procureur de la République, si des cessions à forfait sont envisagées, décider que les dispositions de la présente loi, relatives à la cession d'entreprise, sont applicables. A cet effet, il nomme, le cas échéant, un administrateur chargé de soumettre au tribunal le projet de plan de cession et d'assurer provisoirement la gestion. Le syndic exerce les fonctions dévolues au représentant des créanciers. Si le plan de cession est rejeté, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables à cette procédure.

Dans les procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens en cours, après l'entrée en vigueur de la présente loi, les règlements faits au syndic dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte des créanciers ou du débiteur qu'il assiste ou représente doivent être effectués par chèques à l'ordre de la Caisse des dépôts et consignations. En aucun cas, il ne peuvent transiter par un autre compte que le compte de dépôt ouvert spécialement au nom du syndic à la Caisse des dépôts et consignations. Toute infraction à cette obligation sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 208 de la présente loi.

Les dispositions des articles 170 et 171 sont applicables aux procédures de liquidation des biens en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 196 s'appliquent aux faillites personnelles et aux autres sanctions prononcées en application des articles 105 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée, dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 233

Les dispositions de la présente loi...

... en vigueur.

Toutefois,...

...applicables à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 94. A cet effet, il nomme un administrateur...

... à cette procédure, à l'exception de celle des articles 170 et 171.

Dans les...

... présente loi, toute somme perçue par le syndic dans...

... représente est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignation ou sur les comptes bancaires ou postaux de l'entreprise en règlement judiciaire ou liquidation des biens. En cas de retard, le syndic doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice de l'article 208 un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 234

Propositions de la Commission

Art. 233.

Conforme.

Suppression conforme

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 235.

La présente loi, à l'exception des articles 131 à 136, est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 235.
(Pour coordination.)

La présente loi, à l'exception des articles 131 à 135, est applicable...
... Mayotte.

Propositions de la Commission

Art. 235.

Conforme.

Art. 236

Conforme